

ROYAUME DU MAROC
OFFICE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DE LA PROMOTION DU TRAVAIL

AVIS DU CONCOURS ARCHITECTURAL N° 19/2019

Le **11 Avril 2019 à 11 Heures**; Il sera procédé, dans les bureaux de l'office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail, sis Intersection de la Route BO n° 50 et la R.N.11 (Route Nouaceur Sidi Maârouf) - Casablanca à l'ouverture des plis des architectes relatifs au concours architectural relatif aux **Études architecturales et la conduite des travaux du projet de construction de l'Institut de Formation aux Métiers de la Santé et de son Internat CASABLANCA.**

Le dossier du concours architectural peut être retiré au service des marchés à la Direction de l'Approvisionnement et la Logistique, sis Intersection de la Route BO n° 50 et la R.N.11 (Route Nouaceur Sidi Maârouf) Casablanca, il peut être également téléchargé à partir du portail des marchés de l'Etat www.marchéspublics.gov.ma. Et à partir du site de l'office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail : www.ofppt.ma.

Le budget prévisionnel maximum, hors taxes, pour l'exécution des travaux à réaliser **45.000.000,00 DH (Quarante-cinq millions de Dirhams Hors Taxes).**

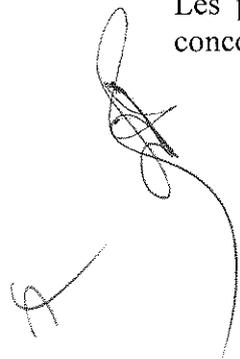
Un CD sera mis à la disposition des candidats gratuitement contenant les plans et document techniques concernant le projet.

Le contenu ainsi que la présentation et le dépôt des dossiers des architectes doivent être conformes aux dispositions de l'article 120 du Règlement des Marchés de l'OFPPT approuvé le 18 Chaabane 1435 (16 Juin 2014).

Les architectes peuvent :

- soit déposer contre récépissé leurs plis dans le bureau du Service des Marchés rattaché à la Direction de l'Approvisionnement et la Logistique, sis Intersection de la Route BO n° 50 et la R.N.11 (Route Nouaceur Sidi Maârouf) - Casablanca ;
- Soit envoyés, par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité ;

Les pièces justificatives à fournir sont celles prévues par l'article n°10 du règlement du concours architectural.



المملكة المغربية
مكتب التكوين المهني وإنعاش الشغل
إعلان عن مباراة معمارية
رقم : 2019 / 19

في يوم 11 أبريل 2019 على الساعة الحادية عشرة صباحاً، سيتم في مكتب الإدارة العامة لمكتب التكوين المهني وإنعاش الشغل الكائن بملتقى طريق BO. 50 والطريق الوطنية رقم 11 (طريق النواصر – سيدي معروف) - الدار البيضاء ، فتح أظرفة المهندسين المعماريين المتعلقة بالمباراة المعمارية المتعلقة بالدراسات المعمارية و تتبع أشغال مشروع بناء معهد التكوين في مهن الصحة و الداخلية الدار البيضاء.

يمكن سحب ملف المباراة المعمارية بمصلحة الصفقات بمديرية التموين واللوجستيك الكائنة بملتقى طريق BO. 50 والطريق الوطنية رقم 11 (طريق النواصر – سيدي معروف) - الدار البيضاء، كما يمكن كذلك سحبه إلكترونيا من بوابة صفقات الدولة : www.marchéspublics.gov.ma وكذا من بوابة مكتب التكوين المهني وإنعاش الشغل على العنوان التالي: www.ofppt.ma.

الكلفة التقديرية الأقصى بدون احتساب الرسوم للأعمال المحددة من طرف صاحب المشروع تبلغ: خمسة وأربعون مليوناً (45.000.000,00) درهم.

قرص مدمج، سيكون رهن إشارة المتنافسين مجاناً، يحتوي على التصاميم الهندسية والتقنية الخاصة بالمشروع.

يجب أن يكون كل من محتوى وتقديم و إيداع ملفات المهندسين المعماريين مطابقين لمقتضيات المادة 120 من نظام الصفقات الخاص بمكتب التكوين المهني وإنعاش الشغل، المصادق عليه بتاريخ 18 شعبان 1435 الموافق (16 يونيو 2014).

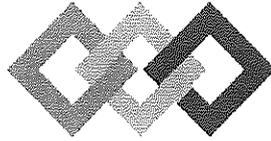
ويمكن للمهندسين المعماريين :

- إما إيداع أظفرتهم مقابل وصل، بمكتب مصلحة الصفقات بمديرية التموين واللوجستيك الكائنة بملتقى طريق BO. 50 والطريق الوطنية رقم 11 (طريق النواصر – سيدي معروف) - الدار البيضاء؛
- إما إرسالها عن طريق البريد المضمون بإفادة بالاستلام إلى المكتب المذكور؛

إن الوثائق المثبتة الواجب الإدلاء بها هي تلك المقررة في المادة 10 من نظام الإستشارة.



ROYAUME DU MAROC

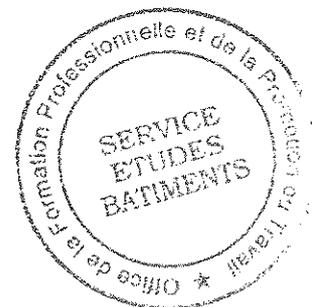


MAITRE D'OUVRAGE

OFFICE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DE LA PROMOTION DU TRAVAIL

**CONCOURS ARCHITECTURAL N° 19 /2019 RELATIF
AUX ETUDES ARCHITECTURALES ET LA CONDUITE DES
TRAVAUX DU PROJET DE CONSTRUCTION DE L'INSTITUT DE
FORMATION AUX METIERS DE LA SANTE ET DE SON INTERNAT
CASABLANCA**

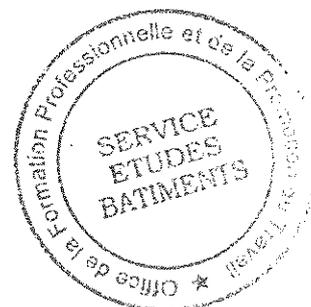
REGLEMENT DU CONCOURS ARCHITECTURAL



20

SOMMAIRE

ARTICLE 01 : OBJET DU CONCOURS	3
ARTICLE 02 : MAITRE D'OUVRAGE.....	3
ARTICLE 03 : CONDITIONS REQUISES DES ARCHITECTES.....	3
ARTICLE 04 : LANGUE DES DOCUMENTS	4
ARTICLE 05 : COMPOSITION DU DOSSIER DU CONCOURS.....	4
ARTICLE 06 : INFORMATION DES CONCURENENTS	4
ARTICLE 07 : MODIFICATION DU DOSSIER	4
ARTICLE 08 : RETRAIT DES DOSSIERS DE CONCOURS	5
ARTICLE 09 : DEPOT DES DOSSIERS DES ARCHITECTES	5
ARTICLE 11 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES ARCHITECTES	7
ARTICLE 12 : ETABLISSEMENT DE L'ANONYMAT	7
ARTICLE 13 : EVALUATION DES OFFRES DES CONCCURENENTS.....	7
ARTICLE 14 : ASSURANCE ET FRAIS DE TRANSPORT	10
ARTICLE 16 : PRIMES ET REMUNERATIONS	10



Handwritten signature or initials in the bottom left corner.

ARTICLE 01 : OBJET DU CONCOURS

L'Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail, Maître d'ouvrage, lance un concours architectural relatif aux études architecturales et la conduite des travaux du projet de construction de l'**Institut de Formation aux Métiers de la Santé et de son internat à Casablanca**. En application de l'article 91 et de l'article 112 du règlement des marchés, approuvé le 18 Chaabane 1435 (16 Juin 2014), et fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail (OFPPT) ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

L'objet du présent règlement est de fixer les modalités du déroulement des phases du concours ainsi que les modalités de participation des concurrents.

Il a pour objectif de sélectionner la meilleure proposition architecturale, réalisable dans les conditions économiques et de site définis par le programme, et de confier par la suite à son auteur les études, le suivi et le contrôle de son exécution.

ARTICLE 02 : MAITRE D'OUVRAGE

Le Maître d'Ouvrage est l'**Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail**.

ARTICLE 03 : CONDITIONS REQUISES DES ARCHITECTES

Conformément à l'article 117 du règlement relatif aux marchés publics de l'OFPPT, ce concours est ouvert à tout architecte ou groupement d'architectes répondant aux conditions de participation suivantes :

I/ Seuls peuvent participer à ce concours, les architectes :

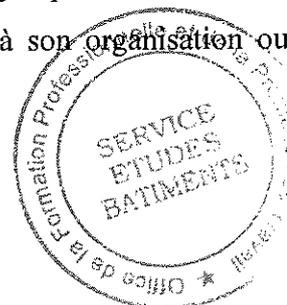
1. En situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles dûment définitives ou à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable public chargé du recouvrement et ce, conformément à la législation en vigueur en matière de recouvrement des créances publiques.
2. Affiliés à la C.N.S.S. et souscrivant de manière régulière leurs déclarations de salaire auprès de cet organisme.

Ne sont pas admis à participer à ce concours les architectes qui sont :

1. En liquidation judiciaire ;
2. En redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
3. Frappés par une sanction de retrait de l'autorisation ou de suspension d'exercice de la profession d'architecte ;
4. Exclus temporairement ou définitivement en vertu de l'article 142 du règlement des marchés de l'OFPPT.

N.B : - Aucun architecte ne peut participer plusieurs fois à travers plusieurs groupements de concurrents.

- Les architectes ayant pris part à la préparation du présent concours, à son organisation ou à son jugement ne sont pas autorisés à participer à cette consultation.



ARTICLE 04 : LANGUE DES DOCUMENTS

Tous les documents présentés par chaque candidat doivent être établis en langue française.

ARTICLE 05 : COMPOSITION DU DOSSIER DU CONCOURS

Conformément aux paragraphes 3 et 5 de l'article 116 du règlement des marchés de l'OFPPT, le dossier du concours architectural comprend :

- Une copie de l'avis du concours
- Le programme du concours
- Modèle du contrat de l'architecte
- Un CD contenant le plan coté du terrain et le rapport géotechnique
- Note de renseignement relative au terrain
- Extrait du Plan d'Aménagement
- Le modèle de l'acte d'engagement
- Le modèle de la déclaration de l'identité de l'architecte prévu à l'article 120 du règlement précité
- Le modèle de la déclaration sur l'honneur
- Le présent règlement du concours architectural

ARTICLE 06 : INFORMATION DES CONCURRENTS

Tout architecte peut demander au maître d'ouvrage, par courrier porté avec accusé de réception, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant la consultation architecturale ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Le maître d'ouvrage doit répondre à toute demande d'information ou d'éclaircissement reçue dans le délai prévu à l'alinéa ci-dessus.

Tout éclaircissement ou renseignement, fourni par le maître d'ouvrage à un architecte à la demande de ce dernier, doit être communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres architectes ayant retiré ou ayant téléchargé le dossier de la consultation architecturale et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique. Il est également mis à la disposition de tout autre architecte dans le portail des marchés publics et communiqué aux membres du jury du concours architecturale.

Les éclaircissements ou renseignements fournis par le maître d'ouvrage doivent être communiqués au demandeur et aux autres architectes dans les sept (7) jours suivant la date de réception de la demande d'information ou d'éclaircissement de l'architecte. Toutefois, lorsque ladite demande intervient entre le dixième et le septième jour précédant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis la réponse doit intervenir au plus tard trois (3) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Aucune information ne peut être communiquée à un concurrent isolément.

ARTICLE 07 : MODIFICATION DU DOSSIER

Des modifications dans le dossier du concours architectural peuvent être introduites sans changer l'objet du concours. Ces modifications sont communiquées à tous les candidats ayant retiré ou téléchargé ledit dossier et mises à la disposition des autres candidats.



LO R

Ces modifications peuvent intervenir conformément au paragraphe 6 de l'article 116 du règlement des marchés de l'OFPPT

ARTICLE 08 : RETRAIT DES DOSSIERS DE CONCOURS

Conformément au paragraphe 3 et 5 de l'article 116 du règlement des marchés de l'OFPPT, le dossier de concours Architecturale est mis gratuitement à la disposition des concurrents au service des Marchés de l'OFPPT, sis Intersection de la route BO n°50 et la R.N 11 (Route Nouaceur Sidi Maârouf), dès la parution de l'avis du concours Architecturale au premier journal et jusqu'au jour désigné pour l'ouverture des plis.

Le dossier de concours Architecturale peut être téléchargé sur le portail des marchés de l'Etat www.marchespublics.gov.ma, et éventuellement sur le site officiel de l'OFPPT : www.ofppt.ma

ARTICLE 09 : DEPOT DES DOSSIERS DES ARCHITECTES

Conformément au paragraphe III de l'article 120 du règlement des marchés de l'OFPPT, les dossiers des architectes sont soit déposés contre récépissé dans le bureau du service des marchés de l'OFPPT indiqué dans l'avis du concours, soit envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception au bureau précité.

Les dossiers des architectes déposés ou reçus postérieurement à la date fixée par l'avis du concours pour la séance d'ouverture des plis ne sont pas admis.

Les dossiers déposés ou reçus ne peuvent être ni retirés ni complétés ni modifiés.

ARTICLE 10 : CONTENU DES DOSSIERS DES ARCHITECTES

Les dossiers, présentés par les architectes admis doivent comprendre :

A. La déclaration d'identité de l'architecte dûment remplie et signée (Conformément au modèle joint en annexe)

B. La proposition technique comportant :

Le rendu architectural du projet à fournir par le candidat doit être composé de :

1. Panneaux : au format A0, document de présentation graphique et écrite du projet ;
2. Tirage du papier : des plans format A0, pliés au format A4 ;
3. CD : comprenant la version numérique du projet au format DWG (plans coupes et façades), panneaux au format JPEG ;
4. Un cahier A3 contenant la note de présentation explicative en 03 exemplaires.

NB : Ce dossier ne doit porter aucun signe distinctif et ne doit mentionner aucune indication sur le nom ou le sigle ou l'enseigne de son auteur ni sa signature. Il sera présenté dans une enveloppe scellée à la cire ne portant aucune indication de nom, adresse ou tout autre signe distinctif. Dans le cas contraire, le candidat concerné sera éliminé par le jury.

1. Les panneaux devront comprendre :

- Un plan de situation
- Un plan d'implantation orienté et un plan de masse à l'échelle appropriée et lisible et un plan de masse indiquant l'emprise du ou des bâtiments à réaliser par rapport aux emprises publiques ainsi que les emprises éventuelles



La R

- Le plan de RDC général du projet au 1/500ème faisant apparaître le projet. Ce plan mettra en évidence l'organisation des constructions et celle des espaces publics, la circulation, l'organisation, les dessertes des piétons et des véhicules en conformité avec le programme de l'opération ;
- Plans des différents niveaux à l'échelle 1/250ème. Sur ces plans seront indiqués la dénomination de chaque espace.
- Les différentes façades du projet au 1/250ème ;
- Au minimum deux coupes une transversale et l'autre longitudinale au 1/250ème ;
- Des détails de conception à une échelle appropriée ;
- Perspectives et vues intérieures, simulation dans le site, rendu d'ambiances et volumétrie.

Tous les plans d'architecture seront présentés sous un même format A0 à l'horizontale sur un support rigide léger.

2. Tirage de plans sur papier

Le dossier remis par les candidats comportera une reproduction du contenu des panneaux, aux échelles demandés, sur tirage papier format A0, pliés au format A4.

3. CD comprenant les fichiers numériques

Le CD comprendra les fichiers suivants :

- La version numérique des panneaux au format « JPEG » ;
- La version numérique du projet au format « DWG » utilisable pour le surfacage des projets.

4. Une note de présentation explicative sous forme d'un cahier A3 en 03 exemplaires

- La présentation du parti architectural du projet ;
- L'explication du système constructif du projet, ainsi que les propositions techniques et économiques ;
- La note détaillée des différents matériaux utilisés ainsi que l'incidence de ces différents choix sur la maintenance, l'entretien, le confort et l'usage du projet ;
- La note relative à l'efficacité énergétique ;
- Le tableau des surfaces détaillé comparé à celui du programme à remplir ;
- L'ensemble des panneaux en format A3.

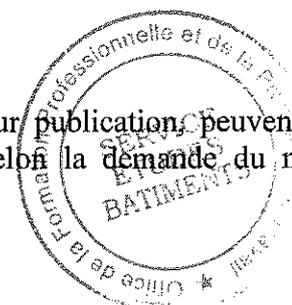
C. Une estimation sommaire hors taxes du coût des travaux et le calendrier prévisionnel pour les études : ce calendrier doit être exprimé en jours, le cas échéant une semaine sera comptabilisée en 7 jours.

NB : La durée de l'élaboration des études architecturales ne doit pas dépasser 60 jours, dans le cas contraire l'offre sera écartée.

D. Le projet de contrat d'architecte paraphé et signé par ce dernier.

E. L'acte d'engagement précisant le taux des honoraires proposés.

NB : Au besoin, les concurrents dont les prestations sont retenues pour publication, peuvent être sollicités pour remettre un tirage supplémentaire à échelle réduite selon la demande du maître d'ouvrage, pour les besoins de l'exposition.



LO R

ARTICLE 11 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES ARCHITECTES

Conformément au paragraphe II de l'article 120 du règlement des marchés de l'OFPPT le dossier présenté par chaque architecte doit être mis dans un emballage accompagné d'une enveloppe fermée contenant la déclaration d'identité de l'architecte dûment remplie et signée et paraphée par le concurrent ou la personne habilitée par lui à cet effet. L'emballage et l'enveloppe visés ci-dessus ne doivent comporter aucune mention ni signe distinctif.

L'emballage contient trois plis :

- 1- **Le premier pli** porte la mention « projet » et contient la proposition technique.
- 2- **Le deuxième pli** porte la mention « estimation » et contient :
 - L'estimation sommaire du coût du projet
 - Le calendrier d'établissement des études
- 3- **Le troisième pli** porte la mention « proposition financière » et contient :
 - Le modèle du contrat d'architecte signé et paraphé par le concurrent ou la personne habilitée par lui à cet effet.
 - L'acte d'engagement fixant le taux d'honoraires

ARTICLE 12 : ETABLISSEMENT DE L'ANONYMAT

Les projets proposés par les architectes sont déposés selon les formes et conditions de sauvegarde de l'anonymat. Le maître d'ouvrage assure la codification des projets proposés par les architectes.

La sauvegarde de l'anonymat doit être assurée jusqu'à ce que le jury procède à sa levée.

Le règlement de concours prévoit, à cet effet, les conditions de présentation des offres de manière à sauvegarder l'anonymat des propositions des architectes.

Les conditions de sauvegarde, de codification et de levée de l'anonymat sont fixées par les articles 120, 121, 122 et 123 du règlement des marchés de l'OFPPT.

ARTICLE 13 : EVALUATION DES OFFRES DES CONCCURENTS

Les offres des concurrents seront examinées conformément aux dispositions des articles 121, 122, 123 et 124 du règlement des marchés de l'OFPPT

Phase 1 : Ouverture des emballages contenant les projets proposés par les concurrents

La séance d'ouverture des plis contenant les projets proposés par les architectes est publique. Elle se déroulera conformément aux dispositions de l'article 121 du règlement des marchés de l'OFPPT.

Phase 2 : Evaluation des projets des architectes à huit clos

Le jury de concours poursuit ses travaux à huis clos, conformément à l'article 122 du règlement des marchés de l'OFPPT :

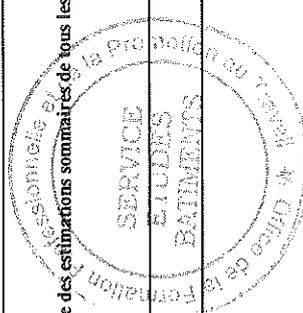
- Une note « NPT » sur cent (100) points est attribuée à chaque proposition technique sur la base des critères prévus dans la grille de barème ci-dessous.



Handwritten signature or initials.

GRILLE DE BAREME

			Programme respecté	Note Maximale
N1 Respect des exigences et qualité des documents Note Maximale 40 points	NPT/100 Note sur la Proposition Technique	Respect du programme Note maximale : 20 points		20
		Documents présentés Note maximale : 5 points	Qualité, compréhension, lisibilité et degré d'approfondissement et concordance des documents fournis	5
		Respect des normes Note maximale : 15 points	Note descriptive relative aux dispositifs proposés pour la protection de l'environnement, le développement des énergies renouvelables et l'efficacité énergétique adaptés aux spécificités du projet : schémas, représentations graphiques, textes explicatifs ...	5
			Aspects techniques du projet : système constructif et structurel et faisabilité technique	5
			Qualité des espaces intérieurs en terme de normes de confort et de sécurité	5
			Pertinence, originalité et intelligence créative du parti architectural du projet	10
			Intégration urbaine : respect de la réglementation urbaine	5
			Insertion du projet dans le terrain : prise en compte de la topographie du terrain et gestion des accès et des flux extérieurs	5
			Organisation générale des espaces tenant compte de leurs fonctions Circulations verticales et horizontales, gestion des flux intérieurs au site	10
			Qualité des espaces extérieurs	5
N2 Qualité architecturale et insertion dans le site Note Maximale 60 points	NPT = N1 + N2 Note Maximale 100 points	Qualité esthétique Note maximale : 5 points	Qualité des façades, choix des formes et des couleurs, rapport plein et vide, jeu de volume	5
		Choix des matériaux Note maximale : 10 points	Pertinence du choix des matériaux utilisés en façades, en terme de durabilité, d'entretien	5
			Pertinence du choix des matériaux par rapport aux fonctions des espaces intérieurs	5
				100
				5
				5
				15
				80
				100
				5



L A R

- Une note « NES » sur cent (100) points est attribuée à l'évaluation des estimations sommaires du coût global des travaux et du calendrier d'établissement des études sur la base des critères prévus dans la grille de barème ci-dessous.

Cette note est répartie à raison de :

- 80 points pour l'estimation du coût global des travaux à l'estimation la plus avantageuse et des notes inversement proportionnelles à leur montant aux autres estimations sommaires ;
- 20 points pour le calendrier d'établissement des études.

A la fin de cette deuxième phase, chaque soumissionnaire recevra une note « NPT+ NES » sur 200.

Seules les offres ayant obtenu une note supérieure ou égale à 140/200 seront admises à la phase suivante.

NPT : Note de la proposition technique /100

NES : Note de l'évaluation des estimations sommaires et calendrier d'établissement des études /100

Phase 3 : Evaluation des propositions financières

- Une note sur 100 sera attribuée à la proposition d'honoraires la plus avantageuse et des notes inversement proportionnelles aux autres propositions d'honoraires.

$NPF = Ta * 100 / Tx$

Ta= Taux des honoraires le plus avantageux = La proposition financière la plus avantageuse = le taux d'honoraire le plus bas proposé parmi les candidats admis.

Tx= Taux des honoraires de l'architecte

Phase 4 : Attribution de la note globale

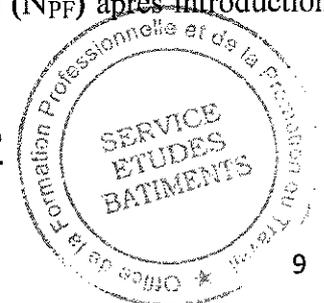
Conformément aux dispositions de l'article 124 du règlement des marchés de l'OFPPPT. La note globale sera obtenue par l'addition de la note technique, de la note de l'estimation sommaire et de la note financière après introduction d'une pondération. La pondération appliquée est de :

- 70 % pour la proposition technique ;
- 20 % pour l'estimation sommaire du coût global des travaux, du calendrier d'établissement des études ;
- 10 % pour la proposition d'honoraires.

NOTE GLOBALE (NG)

La note globale NG sur 100 points s'obtiendra par l'addition de la note de la proposition technique (N_PT), la note de l'estimation sommaire (N_ES) et de la note de la proposition financière (N_PF) après introduction de la pondération selon la formule suivante :

La note globale est : $NG = 0.70 \times NPT + 0.20 \times NES + 0.10 \times NPF$

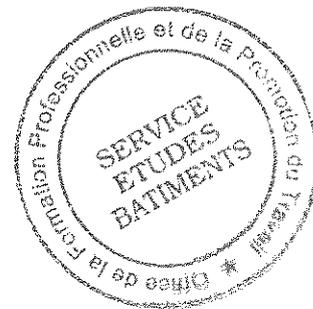
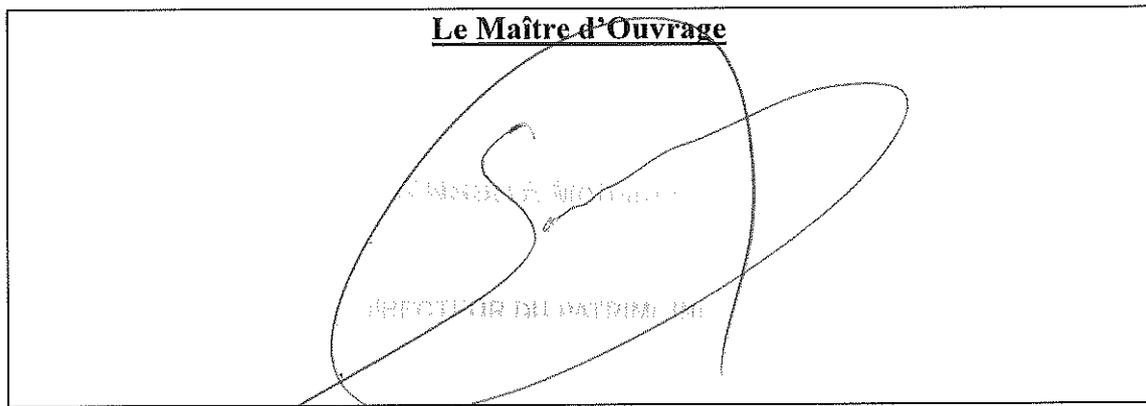


Handwritten signature

- 1- Le premier prix 60.000,00 Dhs (soixante Mille dirhams)
- 2- Le deuxième prix 50.000,00 Dhs (cinquante Mille dirhams)
- 3- Le troisième prix : 40.000,00 Dhs (quarante Mille dirhams)
- 4- Le quatrième prix 30.000,00 Dhs (trente Mille dirhams)
- 5- Le cinquième prix : 20.000,00 Dhs (vingt Mille dirhams)

Les primes payées resteront acquises au profit des candidats quelle que soit la suite réservée à leur proposition.

Le premier prix est considéré comme acompte sur les honoraires qui seront dus au lauréat par la commission d'exécution qui lui sera confiée, dans le cas où celle-ci intervient dans l'année en cours.



MODELE

MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR DE L'ARCHITECTE

DECLARATION SUR L'HONNEUR DE L'ARCHITECTE (*)

- Mode de passation : **Concours architectural n°**
- Objet du contrat : **ETUDES ARCHITECTURALES ET LA CONDUITE DES TRAVAUX DU PROJET DE CONSTRUCTION DE L'INSTITUT DE FORMATION AUX METIERS DE LA SANTE ET DE SON INTERNAT CASABLANCA**

A - Pour l'architecte exerçant la profession à titre privé sous forme indépendante

Je soussigné, (nom, prénom et qualité)
Numéro de tél numéro du fax adresse électronique.....
Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,
Adresse du bureau :
Affilié à la CNSS sous le n° :
N° de l'autorisation d'exercer la profession d'architecte
N° de la taxe professionnelle
N° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR (RIB)
N° ICE.....

B - Pour les sociétés d'architectes

Je soussigné, (nom, prénom et qualité au sein de la société)
Numéro de tél numéro du fax adresse électronique.....
Agissant au nom et pour le compte de (raison sociale et forme juridique de la société) au capital de :.....
Adresse du siège social de la société
Affiliée à la CNSS sous le n°
N° de l'autorisation d'exercer la profession d'architecte
Le N° de la taxe professionnelle
N° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR (1)(RIB)
N° ICE.....

Déclare sur l'honneur :

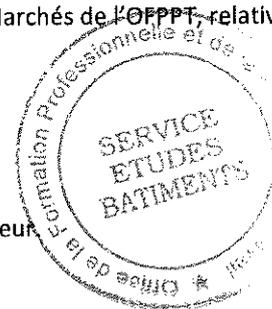
- 1 - M'engager à souscrire à une police d'assurance couvrant mes risques professionnels tel que prévu par l'article 26 de la loi 16-89 relatif à l'exercice de la profession des architectes et à l'ordre national des architectes promulguée par le dahir n° 1-92-122 du 22 RABIA I 1414 (10 septembre 1993) ;
 - 2 - Que je remplie les conditions prévues à l'article 96 du Règlement des Marchés de l'OPPPT ;
 - 3 - Etant en redressement judiciaire j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mon activité (1) ;
 - 4 - M'engager à ne pas recourir par moi-même ou par personnes interposées à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent contrat.
 - 5 - M'engager à ne pas faire, par moi-même ou par personnes interposées, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du présent contrat.
 - 6 - J'atteste que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêt.
- Je certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature.
- Je reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par l'article 142 du Règlement des Marchés de l'OPPPT, relatives à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

Fait à le

Signature et cachet du concurrent

(1) à supprimer le cas échéant.

(*) En cas de groupement, chacun des membres doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur



Lo R

MODELE

MODELE DE LA DECLARATION DE L'IDENTITE DE L'ARCHITECTE

DECLARATION DE L'IDENTITE DE L'ARCHITECTE

Pour l'architecte exerçant la profession à titre privé sous forme indépendante

Prénom, nom et qualité
Numéro de tél
Numéro du fax
Adresse électronique
Adresse du bureau
Affilié à la CNSS sous le n° :
N° de l'autorisation d'exercer la profession d'architecte
N° de la taxe professionnelle
N° ICE.....

Pour les sociétés d'architectes

Je soussigné, (nom, prénom et qualité au sein de la société)
Numéro de tél numéro du fax adresse électronique.....
Agissant au nom et pour le compte de (Raison sociale et forme juridique de la société) au capital de :
.....
Adresse du siège social de la société
Affiliée à la CNSS sous le n°
N° de l'autorisation d'exercer la profession d'architecte
N° de la taxe professionnelle.....

Pour le groupement d'architectes

Les membres du groupement d'architectes soussignés constitués aux termes de la convention..... (les références de la convention)

- Architecte n°1

Prénom, nom et qualité Numéro de tél numéro du Fax adresse électronique.....
Adresse du bureau
Affilié à la CNSS sous le n° :
N° de l'autorisation d'exercer la profession d'architecte n° de la taxe professionnelle.....
N° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR.....(RIB).
N° ICE.....

- Architecte n° 2

Prénom, nom et qualité Numéro de tél numéro du Fax adresse électronique
Adresse du bureau
Affilié à la CNSS sous le n° :
N° de l'autorisation d'exercer la profession d'architecte n° de la taxe professionnelle.....
N° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR.....(RIB).

- Architecte n°3

Prénom, nom et qualité Numéro de tél numéro du Fax adresse électronique.....
Adresse du bureau
Affilié à la CNSS sous le n° :
N° de l'autorisation d'exercer la profession d'architecte n° de la taxe professionnelle.....
N° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR.....(RIB).
N° ICE.....

Signature de l'architecte.....



A handwritten signature in black ink.

MODELE

MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT DE L'ARCHITECTE

ACTE D'ENGAGEMENT DE L'ARCHITECTE

A - Partie réservée à l'Administration

Concours architectural n° du (2)..

Objet du contrat : ETUDES ARCHITECTURALES ET LA CONDUITE DES TRAVAUX DU PROJET DE CONSTRUCTION DE L'INSTITUT DE FORMATION AUX METIERS DE LA SANTE ET DE SON INTERNAT CASABLANCA de l'article 91 et de l'article 112 du règlement des marchés, approuvé le 18 Chaabane 1435 (16 Juin 2014), et fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail (OFPPT) ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle (3).

B - Partie réservée à l'architecte

a) Pour les architectes exerçant la profession à titre privé et sous forme indépendante :

Je (4) soussigné :(prénom, nom et qualité)
Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,
Adresse du bureau.....
Affilié à la CNSS sous le n°.....
N° de l'autorisation d'exercer la profession d'architecte.....
N° de la taxe professionnelle.....
N° ICE.....

b) Pour les sociétés d'architectes :

Je (4), soussigné (Prénom, nom et qualité dans la société)
Agissant au nom et pour le compte de..... (Raison sociale et forme juridique de la société)
Au capital de :..... Adresse du siège social de la société.....
Affiliée à la CNSS sous le n°.....
N° de l'autorisation d'exercer la profession d'architecte.....
N° de la taxe professionnelle.....
N° ICE.....

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier (de la consultation architecturale, du concours architectural ou de la consultation architecturale négociée) (1) concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;
Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

1) Remets, revêtu (s) de ma signature la décomposition d'honoraires (5) ;
2) M'engage à exécuter lesdites prestations conformément au contrat et moyennant le pourcentage que j'ai établi moi-même, qui de (1) (5) :

Pourcentage proposé : (En pourcentage).

Taux de la TVA (en pourcentage)

L'OFPPT se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte(à la trésorerie générale, bancaire, ou postal) (1)

Ouvert à mon nom (ou au nom de la société) à (localité), sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro

Fait à.....le.....

(Signature et cachet de l'architecte)

(1) Supprimer les mentions inutiles

(2) Indiquer la date d'ouverture des plis

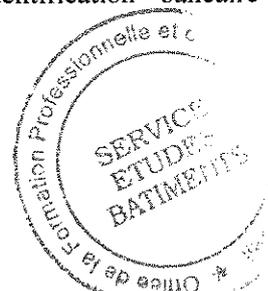
(3) Se référer aux dispositions du Règlement des Marchés de l'OFPPT, selon les indications ci-après :

-consultation architectural : -, paragraphe (§) 1 de l'article (art) 91

-concours architectural : - § 2 de l'art. 91

-consultation architecturale négociée : § 3 de l'article 91 et § de l'art 129 (préciser le n° du paragraphe et de l'alinéa approprié)

(4) lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :



(Handwritten signature)

- a) mettre : « Nous, soussignés nous obligeons conjointement/ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes)
- b) ajouter l'alinéa suivant : « désignons, (prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ».
- c) préciser la ou les parties des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à réaliser pour le groupement conjoint.
- d) préciser la ou les parties des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à réaliser, le cas échéant, pour le groupement solidaire.

(5) en cas de concours architectural, les alinéas 1) et 2) doivent être remplacés par ce qui suit :

1- « m'engage , si le projet, présenté par (moi ou notre société) pour l'exécution des prestations précisées en objet du A ci-dessus et joint au présent acte d'engagement, est choisi par le maître d'ouvrage, à exécuter lesdites prestations conformément aux conditions des pièces produites par ... (moi ou notre société), en exécution du programme du concours architectural et moyennant les proposition d'honoraires établies par moi-même dans la proposition financière que j'ai dressée, après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et la difficulté des prestations à exécuter, dont j'ai arrêté :

Pourcentage proposé:..... (en pourcentage).

Taux de la TVA (en pourcentage)

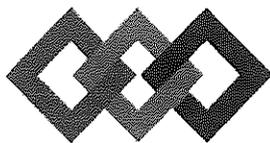
2- « je m'engage à terminer les prestations jusqu'à la réception définitive des travaux.....»

3- « je m'engage, si l'une des primes prévues dans le programme du concours architectural est attribuée à mon projet, à me conformer aux stipulations dudit programme.»



R. G. R.

ROYAUME DU MAROC



MAITRE D'OUVRAGE

OFFICE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DE LA PROMOTION DU TRAVAIL

*CONCOURS ARCHITECTURAL N° 19 /2019 RELATIF
AUX ETUDES ARCHITECTURALES ET LA CONDUITE DES TRAVAUX DU PROJET DE
CONSTRUCTION D'UN INSTITUT DE FORMATION AUX METIERS DE LA SANTE ET DE
SON INTERNAT CASABLANCA*

PROGRAMME DU CONCOURS ARCHITECTURAL



SOMMAIRE

1	Contexte d'intervention	3
2	Recommandations fonctionnelles	3
2.1	Identification du projet	3
2.2	Organisation spatiale	3
2.3	Efficacité énergétique	4
2.4	Choix des matériaux	4
3	Consistance physique	4
3.1	Organisation générale	4
3.2	Programme physique	5
3.2.1	Locaux administratifs et pédagogiques	5
3.2.2	Internat	6
3.2.3	Espace activités sportives	7
3.3	Composition des entités spatiales	7
3.3.1	Administration	7
3.3.2	Locaux pédagogiques 1 : Centre de simulation	7
3.3.3	Locaux pédagogiques 2 : Salles de formation	10
3.3.4	Espace numérique transverse	11
3.3.5	Amphithéâtre	11
3.3.6	Internat	11
3.3.7	Espace activités sportives	11
3.3.8	Divers	12
4	Budget prévisionnel	12



Handwritten signature or initials.

1 Contexte d'intervention

Le projet objet du concours architectural sera édifié sur la parcelle du terrain indiqué sur le plan de bornage.

Ledit plan de bornage est annexé au présent concours architectural.

2 Recommandations fonctionnelles

Le projet de construction d'un Institut de Formation aux Métiers de la Santé et de son internat à Casablanca vise à répondre aux besoins croissants de la région en ressources humaines qualifiées et à offrir à la jeune population locale de nouvelles perspectives d'insertion au marché de l'emploi.

Cette infrastructure a pour objectif d'offrir des espaces de formation et de travail facilitateurs de la performance des stagiaires. L'espace doit être pensé de manière à offrir des espaces conviviaux correspondant aux aspirations des jeunes générations et facilitant les différentes phases d'apprentissage dans le domaine de la santé à savoir l'alternance tout en respectant l'écoute, les échanges, l'expérimentation et la concentration.

La formation concerne les filières en soins généraux, en soins spécifiques, en soins biomédicaux et en accompagnement et accueil pour un nombre de places pédagogiques de 846.

2.1 Identification du projet

Il s'agit de mettre l'accent sur l'impact symbolique de cet établissement de formation et ses espaces, à savoir :

- Affirmer le rôle de la formation dans la société ;
- Faire de cet équipement structurant un repère urbain et un modèle des établissements de formation professionnelle dans les métiers de la santé ;
- Garantir une bonne insertion au site ;
- Conférer un style identifiable au projet tout en respectant la réglementation en vigueur ;
- Adapter l'espace à la nature de l'activité.

2.2 Organisation spatiale

Des accès hiérarchisés

- Un accès piéton desservant le bloc administratif accessible aux PMR
- Un accès piéton des stagiaires accessible aux PMR
- Un accès desservant l'Internat accessible aux PMR
- Un accès carrossable du personnel et des visiteurs/de service ;

- **Des espaces repérables** : favorisant le repérage des différents espaces de part l'identification des différentes entités, le traitement différencié des espaces, etc...

Des circulations

- Des circulations claires et fluides et des liaisons aisées doivent être assurées entre les différentes unités spatiales tout en respectant les cheminements nécessaires au bon déroulement des différentes activités (circulation des engins, circulations intérieures, etc ...)
- L'ensemble du RDC du projet devrait être accessible aux PMR



- **Un espace de rencontre :**

Il est nécessaire de créer un espace de rencontre ombragé et de récréation pour les stagiaires avec du mobilier urbain (bancs, poubelles, ...)

- **Un bâtiment évolutif :** capable de s'adapter à une augmentation d'effectifs ou une réorganisation des espaces : modularité des espaces, possibilité de mutualisation des locaux.

2.3 Efficacité énergétique

Le souci énergétique et environnemental est primordial dans toute conception. Le projet doit tenir compte de cet aspect par une conception intelligente (implantation et orientation des bâtiments, volumétrie, ventilation et aération naturelle, éclairage naturel, qualité et performance de l'enveloppe...), ainsi que l'introduction des dispositifs d'efficacité énergétique permettant la réduction de la consommation énergétique.

Dans ce sens, les concurrents sont appelés à apporter une contribution importante pour la préservation de l'environnement et s'inscrire dans la notion de développement durable.

2.4 Choix des matériaux

Les matériaux proposés devront tenir compte de la nature d'activité de cet établissement de manière générale et du type d'activité des locaux, afin de garantir une meilleure utilisation de ces derniers et offrir un cadre adapté à la formation.

Il est aussi nécessaire de tenir compte de la durabilité et la facilité d'entretien des matériaux.

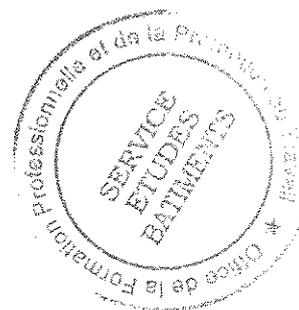
3 Consistance physique

3.1 Organisation générale

L'Etablissement de Formation Professionnelle objet du présent concours architectural est composé de **07 entités spatiales** :

1. Administration
2. Locaux pédagogiques 1 : Centre de simulation
3. Locaux pédagogiques 2 : Salles de formation
4. Espace numérique transverse
5. Amphithéâtre et ses annexes
6. Internat et locaux annexes
7. Espace dédié aux activités sportives

Une **entité spatiale** désigne un ensemble de locaux unis par la nature de leurs fonctions et regroupés dans un même espace.



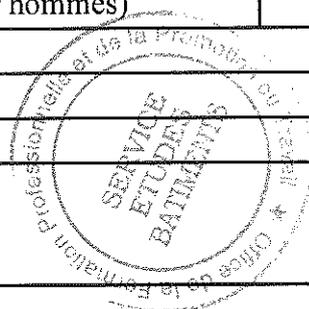
3.2 Programme physique

3.2.1 Locaux administratifs et pédagogiques

Désignation	Surfaces Utiles en m ²	Nombre	Total
1-Bloc Administratif			
Bureau directeur	26	1	26
Bureau secrétariat	12	1	12
Espace bureau pour 3 personnes	30	1	30
Bureaux	16	2	32
Salle de réunion	40	1	40
Salle pour formateur	30	1	30
Buvette pour formateur	20	1	20
Bloc sanitaire administration (1 bloc pour femmes et un autre pour hommes)	12	2	24
Archivage	20	1	20
Local technique (Réseaux-téléphone)	20	1	20
Locaux Pédagogiques 1 : Centre de simulation			0
a- RDC			0
Atelier de maintenance biomédicale	120	1	120
Salle de radiologie	50	1	50
Salle du bloc opératoire y compris l'endoscopie	45	1	45
Poste de commande	6	1	6
Salle de stérilisation du matériel	32	1	32
Salle de débriefing	30	2	60
Espace pour Simulateur d'ambulance médicalisée (cabine d'ambulance et simulateur de conduite)	20	1	20
Espace d'accueil et de régulation	12	1	12
Local fluides médicaux	6	1	6
Espace de stockage	50	1	50
Salle pour serveurs	12	1	12
Bureau	30	1	30
Sanitaire (1 bloc pour femmes et un autre pour hommes)	12	2	24
b- 1er Etage			
Salle procédurale	40	1	40
Salle de soin individuel	20	2	40
Salle d'analyses médicales	60	1	60
Salle de soins dentaires	20	1	20
Salle de débriefing	30	2	60
Sanitaire (1 bloc pour femmes et un autre pour hommes)	12	2	24
c- 2ème Etage			
Salle de soin individuel	20	1	20
Salle de soin de secourisme et techniques de brancardage et manutention	50	1	50
Salle de débriefing	40	1	40
Salle de rééducation	40	1	40
Salle de conférence	100	1	100
Sanitaire (1 bloc pour femmes et un autre pour hommes)	12	2	24

TOR

Locaux Pédagogiques 2 : Salles de formation			
Salle de cours	60	20	1200
Salle spécialisée	80	3	240
Amphithéâtre de 150 places pour stagiaires	140	1	140
Magasin	60	1	60
Sanitaire (1bloc pour femmes et un autre pour hommes)	40	2	80
Buvette pour stagiaires	40	1	40
Salle de prière (une partie réservée pour femmes)	20	1	20
Une unité de photocopie pour stagiaires	12	1	12
3- Amphithéâtre de 100 places	150	1	150
4- Espace numérique transverse :			
Salle numérique Langues et Soft skills	80	2	160
Salle numérique entrepreneuriat	80	1	80
Unité de ressources didactiques (bibliothèque)	80	1	80
Accueil	16	1	16
Sanitaires (1bloc pour femmes et un autre pour hommes)	12	2	24
Surface Totale en m²			3541
Total Surface Utile (SU) en m²			4249
Total Surface Couverte en m² (SU x 1,2)			5099



3.2.2 Internat

Désignation	Surfaces Utiles (m ²)	Nombre	Total
Espaces communs			
Réception accueil	50	1	50
Foyer/ salon	100	1	100
Salle de prière (une partie réservée pour femmes)	30	1	30
Réfectoire y compris self-service de 35m ²	245	1	245
Infirmierie	12	1	12
Sanitaire (1bloc pour femmes et un autre pour hommes)	15	2	30
Buanderie	60	1	60
Cuisine et ses annexes			
Bureau	12	1	12
Réception	24	1	24
Stockage	24	1	24
Chambre froide	24	1	24
Cuisine	150	1	150
Plonge	20	1	20
Local poubelle	6	1	6
Vestiaire - Sanitaire	15	2	30

Internat
Bagagerie
Internat filles
Chambres filles (4lits)
Chambre PMR (y compris sanitaire et douche)
Chambre pour surveillante
Sanitaires/Douches
Internat garçons
Chambres garçons (4lits)
Chambre PMR (y compris sanitaire et douche)
Chambre pour surveillant
Sanitaires/Douches

N.B : - La capacité d'accueil de l'internat est de **300 places** (150 places pour les filles et 150 places pour les garçons y compris chambres surveillant(e)s et chambres PMR)

- La chambre pour le surveillant et la chambre pour la surveillante sont à prévoir au RDC

- A noter que les équipements ne seront pas prévus dans le cadre du marché des travaux, seules les réservations techniques sont à prévoir.

3.2.3 Espace activités sportives

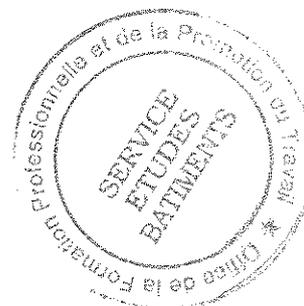
Désignation	Surfaces Utiles (m ²)	Nombre	Total
Vestiaires	20	2	40
Surface Totale en m²			40
Total Surface Couverte en m²			48

3.3 Composition des entités spatiales

Les entités du projet sont les suivantes :

3.3.1 Administration

- 5 bureaux, dont un au RDC ayant une vue sur l'entrée des stagiaires et une autre sur la cour de la récréation
- Salle de réunion
- Salle pour formateurs
- Buvette pour formateurs
- Local archivage
- Local technique (Réseaux-téléphone)
- Sanitaires femme /sanitaires homme y compris PMR

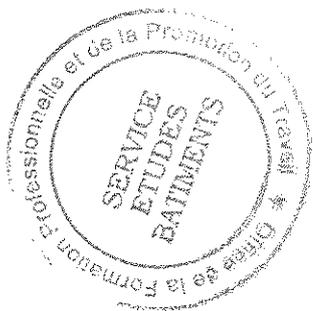


3.3.2 Locaux pédagogiques 1 : Centre de simulation

Le centre de simulation peut être considéré comme une entité indépendante mais en lien avec les autres entités. Il met en place à la fois des activités concernant la formation initiale des stagiaires, mais aussi la formation continue des professionnels de la santé.

• RDC

Désignation	Description
Atelier de maintenance biomédicale	<ul style="list-style-type: none"> • Il doit être d'une superficie de 120 m² (12x10) avec : <ul style="list-style-type: none"> - Un espace de stockage de 6m² (2x3) - Un bac pour laver le matériel - 2 lave mains - 30 prises murales pour stagiaires +1 prise pour formateur. - 4 sorties de lots de fluides médicaux (vide, air comprimé, oxygène) - Le sol doit être en granito poli - Il doit avoir minimum une porte de 1,60m de passage libre
Salle de radiologie	<ul style="list-style-type: none"> • Elle doit avoir une superficie globale de 50m² (largeur minimale de 5m) avec : <ul style="list-style-type: none"> ○ Un poste de commande de 6m² (2x3m) doté d'une fenêtre munie d'une vitre (de 0,80m de largeur et 1,50m de hauteur) plombée à partir d'une allège de 1,00m. La porte du poste de commande s'ouvre à l'intérieur. ○ Des prises murales dans la salle de radiologie et dans le poste de commande ○ Une porte d'entrée de 1,20m de passage libre ○ Un sol résistant et d'une surface plane ○ Une hauteur sous plafond de 3m • Toutes les portes doivent être plombées avec du plomb 2mm et les murs doivent être d'une épaisseur étanche aux rayonnements ionisants (2mm de plomb ou son équivalent en béton jusqu'à une hauteur de 2,20m) • La salle de radiologie ne doit contenir aucune autre ouverture que la porte d'entrée citée ci-dessus • La salle de radiologie doit être contiguë avec le bloc opératoire mais sans communication directe
Salle du bloc opératoire y compris l'endoscopie	<ul style="list-style-type: none"> - Elle doit être d'une superficie de 45m² comportant : <ul style="list-style-type: none"> • Un sas de transfert des malades de 8m² (d'une largeur minimale de 2,5m) • Un vestiaire de 6m² • Une aire de pré anesthésie et préparation des chirurgiens de 6m² • Une salle de chirurgie de 25m² ayant des coins en chanfrein et une seule porte - Le revêtement de sol doit être en granito poli + sol souple - La hauteur sous plafond est de 3m - Pas d'éclairage naturel - Elle doit contenir deux fenêtres communicantes avec la salle de stérilisation du matériel (entrée et sortie du matériel) - Toutes les portes ont une largeur de 1,40m de passage libre - 1 sortie d'un lot de fluides médicaux (vide, air comprimé, oxygène) - Des prises murales dans toutes les parties de la salle du bloc opératoire - Le plancher haut de la salle de chirurgie doit être de type dalle pleine
Poste de commande	<ul style="list-style-type: none"> - Il doit être d'une superficie de 6m² ayant une vue sur la salle de chirurgie et une autre sur la salle de stérilisation du matériel à travers une baie vitrée - Les vitres sont situées sur une allège de 1m et ont une hauteur de 1,50m.

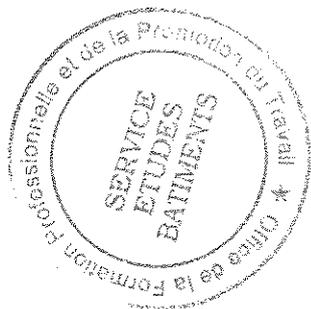


[Handwritten signature]

Salle de stérilisation du matériel	<p>Elle doit être d'une superficie de 32m² comportant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un sas personnel de 4m² • Un espace de tri et lavage de matériel de 8m² qui communique avec la salle de chirurgie à travers une fenêtre (sortie matériel sale) • Un espace de conditionnement de 12m² • Un espace de stockage stérile de 8m² qui communique avec la salle de chirurgie à travers une fenêtre (entrée matériel stérile) <p>- Prévoir des prises murales dans toutes les parties de la salle de stérilisation - Prévoir des points d'eau dans l'espace de tri et de lavage - Les circuits du matériel sale et stérile ne doivent pas se croiser</p>
Salles de débriefing	<ul style="list-style-type: none"> • Elles doivent être d'une superficie de 30m² chacune • La capacité d'accueil de la salle de débriefing doit être au moins de 25 étudiants • Prévoir des prises murales
Espace pour Simulateur d'ambulance médicalisée	<ul style="list-style-type: none"> • Il doit être d'une superficie de 20m² • Un espace à prévoir avec au minimum deux faces libres pour y implanter la cabine d'ambulance et simulateur de conduite • Cet espace doit être à l'entrée de l'entité du centre de simulation
Espace d'accueil et de régulation	<ul style="list-style-type: none"> • Il doit être d'une superficie de 12 m² • Cet espace est un bureau avec un mur vitré • Prévoir des prises murales et téléphoniques
Local fluides médicaux	<ul style="list-style-type: none"> • Il doit être d'une superficie de 6 m²
Espace de stockage	<ul style="list-style-type: none"> • Il doit être d'une superficie de 50 m²
Salle pour serveurs	<ul style="list-style-type: none"> • Elle doit être d'une superficie de 12 m²
Bureau	<ul style="list-style-type: none"> • Prévu pour l'équipe de gestion du centre • Il doit être d'une superficie de 30 m² • Prévoir des prises murales et téléphoniques

• **1er Etage**

Désignation	Description
Salle procédurale	<ul style="list-style-type: none"> • Elle doit être d'une superficie de 40m² (8x5m) avec : <ul style="list-style-type: none"> ○ 4 laves mains ○ Prises murales
Salle d'analyses médicales	<ul style="list-style-type: none"> • Elle doit être d'une superficie de 60m² (largeur minimale de 6m) avec : <ul style="list-style-type: none"> ○ Deux rangées de paillasse à construire à raison de trois paillasse par rangée ○ Une paillasse à l'arrière collée au mur pour les appareils automatés ○ Une paillasse pour le formateur ○ Prises électriques pour chaque paillasse ○ Deux installations de gaz et d'eau pour chaque paillasse • Chaque paillasse doit mesurer au moins 2m sur 1m • Les paillasse ne doivent pas être collées au mur



Handwritten signature or initials.

Salle de soins dentaires	<ul style="list-style-type: none"> ● Elle doit être d'une superficie de 20m² avec : <ul style="list-style-type: none"> ○ Un espace accueil ○ Une paillasse construite avec un point d'eau ○ Des prises murales ○ Une boîte au sol pour le fauteuil dentaire + fluides médicaux au sol
Salles de soin individuel	<ul style="list-style-type: none"> ● Elles doivent être d'une superficie de 20m² chacune ● Elles doivent comprendre des prises murales pour le lit hospitalier ● Une pour adulte et l'autre pour enfant et nourrisson
Salles de débriefing	<ul style="list-style-type: none"> ● Elles doivent être d'une superficie de 30m² chacune ● La capacité d'accueil de la salle de débriefing doit être au moins de 25 étudiants ● Prévoir des prises murales

● **2ème Etage**

Désignation	Description
Salle de soin individuel	<ul style="list-style-type: none"> ● Elle doit être d'une superficie de 20m² chacune ● Elle doit comprendre des prises murales pour le lit hospitalier
Salle de soin de secourisme et techniques de brancardage et manutention	<ul style="list-style-type: none"> ● Elle doit être d'une superficie de 50m² (largeur minimale de 5m) ● Prévoir un espace tapis de 2x3m
Salle de débriefing	<ul style="list-style-type: none"> ● Elle doit être d'une superficie de 40m² chacune ● La capacité d'accueil de la salle de débriefing doit être au moins de 25 étudiants ● Prévoir des prises murales
Salle de rééducation	<ul style="list-style-type: none"> ● Elle doit être d'une superficie de 40m² ● Prévoir des prises murales
Salle de conférence pour la formation continue	<ul style="list-style-type: none"> ● Elle doit être d'une superficie de 100m² ● Prévoir des prises murales ● Prévoir une installation de sonorisation

NB :

- Toutes les salles doivent être équipées de caméras, de microphone et du matériel audiovisuel conformément aux exigences de la simulation médicale.
- Des sanitaires pour Homme et Femme de 12m² chacun (y compris PMR) sont à prévoir au RDC du centre de simulation.

3.3.3 Locaux pédagogiques 2 : Salles de formation

- Salles de cours :
 - Dimension salle de cours 10x6 : le tableau est prévu sur le mur de 6 m
 - Prévoir au minimum une salle de cours au RDC pour PMR
 - La surface des ouvertures doit être suffisante pour assurer un éclairage naturel des salles de cours pour un confort optimal.
- Salles spécialisées :
 - Dimension des salles spécialisées 10x8 : le tableau est prévu sur le mur 8 m
 - Prévoir au minimum une salle spécialisée au RDC pour PMR



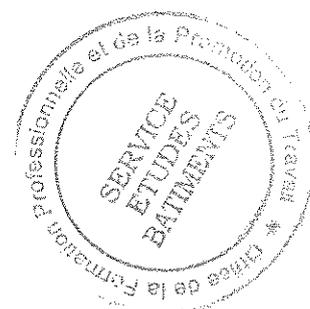
Handwritten signature or initials in the bottom left corner.

- La surface des ouvertures doit être suffisante pour assurer un éclairage naturel des salles spécialisées pour un confort optimal.
- Amphithéâtre en gradins de 150 places pour stagiaires
- Buvette pour stagiaires
- Salle de prière
- Une unité de photocopie pour stagiaires
- Magasin
- Sanitaires Homme y compris PMR
- Sanitaires Femme y compris PMR

NB : Les sanitaires prévus cette entité spatiale sont à prévoir à l'extérieur du bâtiment.

3.3.4 Espace numérique transverse

- Accueil
- Salle numérique Langues et Soft Skills de 10x8
- Salle numérique entrepreneuriat de 10x8
- Unité de ressources didactiques (bibliothèque) de 10x8
- Sanitaires



3.3.5 Amphithéâtre

- Hall d'entrée
- Amphithéâtre de 100 places :
 - Sans gradins
 - Prévoir 2 accès : Côté avant pour estrades et côté arrière pour visiteurs.
- Régie
- Salon d'accueil
 - Communiquant avec l'estrade
- Sanitaires Homme /sanitaires Homme y compris PMR

3.3.6 Internat

- Espaces communs : réception accueil, foyer/salon, réfectoire, self-service, salle de prière, infirmerie, sanitaires
- Cuisine et ses annexes : bureau, réception, stockage, chambres froides, cuisine, plonge, local poubelle, vestiaires-sanitaires
- Internat : Bagagerie, chambres filles (pour 4 lits), chambre PMR fille au RDC avec sanitaire et douche intégrés, chambre pour surveillante, chambre garçons (pour 4 lits), chambre PMR garçons au RDC avec sanitaire et douche intégrés, chambre pour surveillant. **Les sanitaires et douches sont à prévoir séparément des chambres de l'internat.**
- Buanderie

NB :

- Les dortoirs filles et les dortoirs garçons devront avoir deux accès indépendants.
- Les 4 lits de chaque chambre doivent être disposés au sol.
- La cuisine et ses annexes doivent être desservies par une voie carrossable pour l'approvisionnement

3.3.7 Espace activités sportives

- Un terrain omnisport de 1100 m² pour les activités sportives (Mini foot, Basketball, Volley-ball), devant être implanté loin des locaux pédagogiques pour éviter toutes nuisances sonores.
- Le terrain de sport doit être entouré d'une clôture grillagée.
- Deux vestiaires 1 pour filles et 1 pour garçons de 20 m² composés de 4 douches et 2 sanitaires chacun sont à prévoir à proximité de ce terrain

A handwritten signature or set of initials in the bottom left corner of the page.

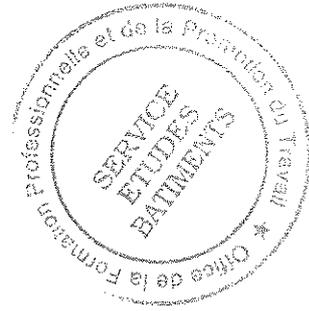
3.3.8 Divers

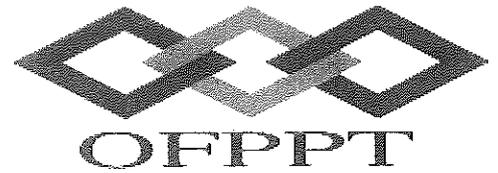
- Puits : Pour arrosage des espaces verts.
- Parking :

Il sera prévu, à l'intérieur de la parcelle, des places de stationnements (à proximité de l'administration), en fonction de la superficie du terrain.

4 Budget prévisionnel

Le budget prévisionnel du projet est de : 45 000 000 Dhs H/T (Quarante Cinq millions Dirhams Hors Taxes).





- Etude géotechnique -

**Construction d'un établissement de
Formation Professionnelle dans le
domaine du Biomédical et de la santé
à Casablanca**



Dossier n° 2018- 3022

Document : Rapport

Date : 05/10/2018



DOSSIER N° : 2018-3022

CLIENT : OFPPT

OBJET : ETUDE GEOTECHNIQUE - CONSTRUCTION D'UN ETABLISSEMENT DE
FORMATION PROFESSIONNELLE DANS LE DOMAINE DU BIOMEDICAL A
CASABLANCA

DOCUMENT : RAPPORT

INDICE : 2

DATE : 05/10/2018

RAPPORT ETABLI PAR :

KHADIJA BENSALAH- INGENIEUR GEOTECHNICIEN

RAPPORT VALIDE PAR :

OTHMAN BENSATOR-INGENIEUR EXPERT

INGÉNIEUR CHARGÉ D'ÉTUDE

GERANT ASSOCIÉ

KHADIJA BENSALAH

OTHMAN BENSATOR



Ce rapport comporte 31 pages y compris la page de garde.

Laboratoire des Matériaux et Génie Civil – s.a.r.l – capital : 1 030 000 Dirhams

Siège : 26 - Résidence Dar Assalam (Apt. 10) – Lot Toulout Bricha – Bourgogne - 20050 – Casablanca

Laboratoire : 26 Parc Industriel Ouled Salah de CFCIM- Commune Ouled Salah – Grand Casablanca

Tél : 0522 932915 - Fax : 0522 932816 – e-mail : lmgc@menara.ma

RC: 208457 -Casablanca – Patente: 35691254 – IF : 1112844 – CNSS: 8229256

Compte bancaire : Société Générale – Agence Bourgogne – RIB : 022 780 0001180005023959 74

SOMMAIRE

I. INTRODUCTION	3
II. CONSISTANCE DES TRAVAUX.....	4
III. NATURE DES TERRAINS - RECONNAISSANCE EN PLACE.....	4
III.1. Situation du site.....	4
III.2. Géologie régionale	5
III. 3.Reconnaissance par sondages	7
IV. ESSAIS DE LABORATOIRE :.....	10
V. SYSTEME DE FONDATION ET TAUX DE TRAVAIL	11
V.1.Sol d'assise :	11
V.2. Système de fondation :	11
V.3. Taux de travail :.....	12
VI. PARAMETRES SISMIQUES :.....	12
VI.1.Données sismiques du site :	12
VII. RECEPTION DE FOND DE FOUILLE	12
VIII. TERRASSEMENTS	13
IX. REUTILISATION DES MATERIAUX.....	14
X. CONCLUSIONS :.....	15
ANNEXES	17

I. INTRODUCTION

A la demande et pour le compte de l'OFFPPT, le laboratoire des matériaux et de Génie Civil LMGC a effectué l'étude géotechnique relative à la construction d'un établissement de Formation Professionnelle dans le domaine du Biomédical à Casablanca.

L'objet de cette étude est de déterminer la nature et les propriétés des sols rencontrés pour définir l'assise des fondations projetées, le taux de travail et le système de fondation approprié.

Le présent rapport comprend la description du projet, l'aperçu géologique de la zone d'étude. En outre :

- La succession litho-stratigraphique des formations rencontrées ;
- Les résultats des essais de laboratoire ;
- Les principes de construction et les modalités de terrassements envisageables ;
- Les paramètres sismiques conformément au règlement RPS 2011 ;

Ainsi que les recommandations et les précautions constructives jugées utiles pour l'ensemble du projet à ce stade de l'étude.



II. CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux de reconnaissance in-situ, ont consisté en la réalisation sur place de **trois (03) sondages mécaniques de 5m** de profondeur et **deux (02) sondages carottés de 15m** de profondeur et ceux-ci afin de pouvoir relever la succession lithologique des formations géologiques rencontrées et de prélever des échantillons nécessaires pour les essais de laboratoire.

Les essais de laboratoire ont comporté des essais d'identification, à savoir, l'analyse granulométrique, valeur au bleu VBS, les limites d'Atterberg, l'essai mécanique à savoir l'essai de cisaillement...

III. NATURE DES TERRAINS - RECONNAISSANCE EN PLACE

III.1. Situation du site

Le site de construction du bâtiment projeté est localisé à Casablanca, a moins de dix (10) kilomètres du centre-ville et est référencé aux coordonnées géodésiques suivantes : 33°34'42"N, 7°33'30"O.

Fig.III.1 : Localisation du site de la construction projetée

Site du projet



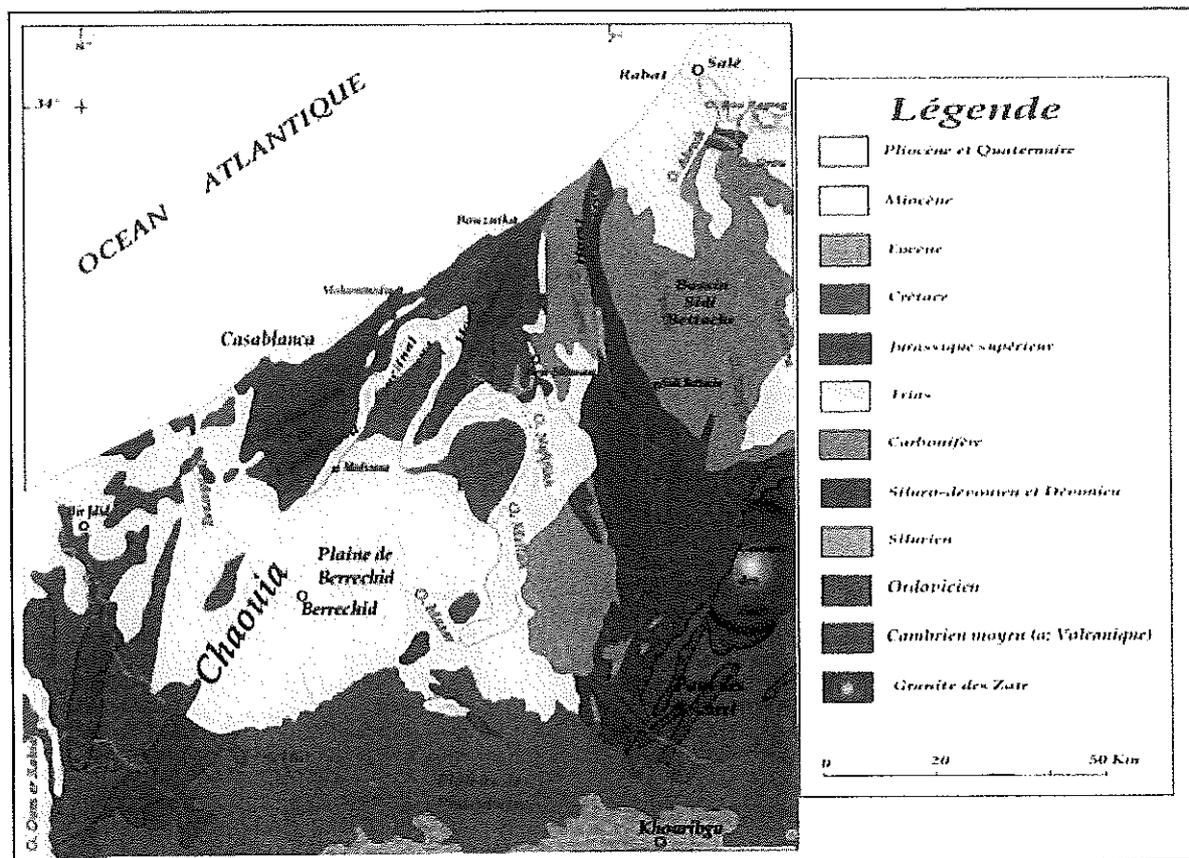
Photo III-1 Image satellitaire du site objet de l'étude (image de google maps)

III.2. Géologie régionale

La région d'étude fait partie de la grande unité géologique connue sous le nom de la Meseta Côtière marocaine s'étendant entre l'Atlantique et l'ensemble des massifs et plaines du Maroc Central.

La série stratigraphique régionale débute par des schistes et des quartzites marins très épais d'âge Cambrien et Ordovicien passant à des psammites dans leur partie supérieure. Ces terrains primaires sont recouverts par des formations permotriasiques, formées de conglomérat à la base, auxquels font suite des argiles rouges. Ces dépôts sont surmontés de calcaire et marno-calcaires cénomaniens et miocènes.

Fig. III.2 : Carte des unités litho-structurales de la région d'étude



A cette série succèdent des formations plio-quaternaires recouvrant la totalité des plateaux renfermant des calcaires dunaires, des conglomérats régressifs, des limons et des argiles sableux.

III. 3.Reconnaissance par sondages

L'implantation des sondages réalisés est comme indiquée ci-après :

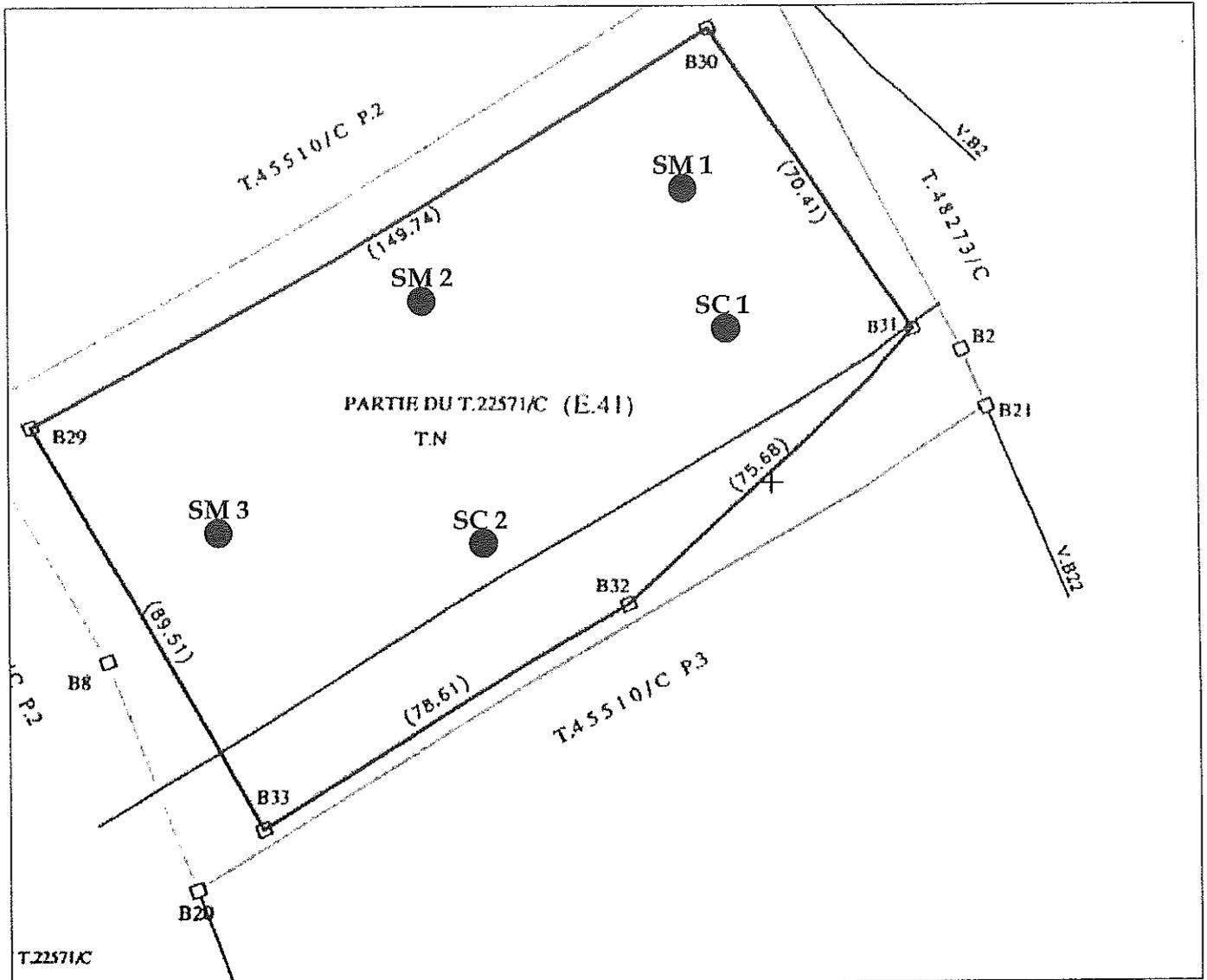


Figure III-3.1 Implantation des sondages.

Les sondages ainsi effectués nous ont révélé la succession litho-stratigraphique des formations géologiques suivantes :

➤ **Sondage mécanique SM 1**

- 0.00 m à 3.50 m : Remblai divers ;

- 3.50 m à 5.00 m : Tuf sableux grésifié en profondeur.

➤ Sondage mécanique SM 2

- 0.00 m à 4.00 m : Remblai divers ;
- 4.00 m à 5.00 m : Tuf sableux grésifié en profondeur.

➤ Sondage mécanique SM 3

- 0.00 m à 1.00 m : Terre végétale ;
- 1.00 m à 4.00 m : Tuf sableux ;
- 4.00 m à 5.00 m : Sable grésifié.

➤ Sondage carotté SC 1

- 0.00 m à 0.40 m : Terre végétale ;
- 0.40 m à 1.20 m : Tuf sableux ;
- 1.20 m à 10.00 m : Tuf sableux à sable grésifié en profondeur ;
- 10.00 m à 15.00 m : Grès.

➤ Sondage carotté SC 2

- 0.00 m à 2.00 m : Remblai divers ;
- 2.00 m à 11.00 m : Tuf sableux à sable grésifié en profondeur ;
- 11.00 m à 15.00 m : Grès.

Les coupes lithologiques relevées figurent en ANNEXE I du présent rapport.

Le site comporte des remblais de part et d'autre du terrain dans l'axe longitudinal créant un dénivelé qui atteint les 5 m. Ces remblais doivent être décapés. En profondeur sous la terre végétale, on rencontre les tufs sableux à sable grésifié essentiellement.

A signaler qu'à la date de nos investigations (Septembre 2018) sur site aucune venue d'eau n'a été décelé.

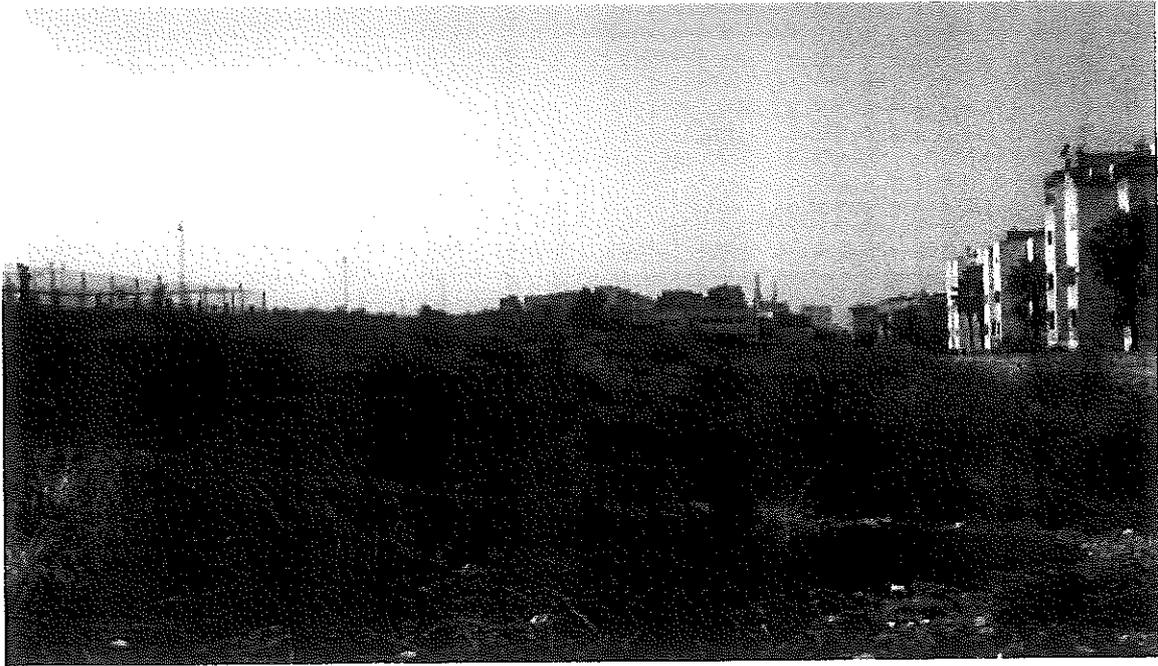


Photo III-3.2 Remblais sur le site du projet

IV. ESSAIS DE LABORATOIRE :

IV.1. Programme des essais

Afin de déterminer les caractéristiques des formations traversées, des échantillons ont été prélevés, conformément aux règles de l'art, pour faire l'objet des essais de laboratoire suivants :

- Analyse granulométrique (NM 13.1.008) ;
- Détermination des limites d'Atterberg (NM 13.1.007) ;
- Valeur au Bleu (NF P 94-068) ;
- Teneur en eau (NM 13.1.152) ;
- Essai de cisaillement (NF P 94-071-2) ;

IV.2. Résultats des essais de laboratoire

Les résultats des essais réalisés sont récapitulés dans le tableau IV-2.1 ci-après :

Tableau IV -2.1 - Essais d'identification

Réf Echantillon	Provenance	Analyse granulométrique (NM 13.1. 008)			Limites d'Atterberg (NM 13.1.007)		Valeur Bleu VBS (NF P94-068)	Classification LCPC/GTR
		%<80 μm	%<2 (mm)	D_{max} (mm)	W_L	IP		
1046/2	SM 3 (à 1.20) Tuf sableux	25.49	63.65	31.5	30	12	0.10	SA/B6
1046/3	SM 3 (à 3.00) Tuf sableux	35.80	84.19	25	32	NM	0.49	SL/A1
1046/4	SM 3 (à 4.00) Sable grésifié	25.25	72.56	20	29	NM	0.68	SL/A1

Réf. Echantillon	Provenance	Teneur en eau (%) NM 13.1.152
1046/2	SM 3 (à 1.20) Tuf sableux	5.00
1046/3	SM 3 (à 3.00) Tuf sableux	9.60
1046/4	SM 3 (à 4.00) Sable grésifié	7.50

Les graphiques de l'analyse granulométrique sont présentés en ANNEXE II du présent rapport.

IV.2.2. Essais mécaniques

IV.2.2.1 Essai de cisaillement

Le résultat de l'essai de cisaillement réalisé en laboratoire est présenté dans le tableau ci-après :

Tableau IV-2.2.1 : Résultats de l'essai de cisaillement

Réf Echantillon	Provenance	Essai du cisaillement NCR (NF P94-071-2)	
		Cohésion C' (KPa)	Angle de frottement φ' (°)
1046/2	SM 3 (à 1.20) Tuf sableux	23	21

Les courbes des essais de cisaillement sont présentées en ANNEXE III du présent rapport.

V. SYSTEME DE FONDATION ET TAUX DE TRAVAIL

V.1. Sol d'assise :

Les reconnaissances réalisées, moyennant des sondages mécaniques et carottés, ont permis de retenir comme sol de fondation le tuf sableux.

La profondeur du niveau d'assise est 1,40 m par rapport au Terrain naturel.
Nous précisons que cette profondeur est donnée en considérant que les remblais sont dégagés et mis en dépôt.

V.2. Système de fondation :

Tenant compte la nature et les caractéristiques des sols identifiés, le système de fondation préconisé est superficiel de type semelles isolées rigidifiées par des longrines ;

Le système de fondation ne sera mis en place qu'après un décapage total du remblai ou toute sorte de matériaux remaniés.

V.3. Taux de travail :

A la lumière des résultats des essais de laboratoire réalisés sur les échantillons prélevés, à savoir l'essai de cisaillement, et d'après le DTU 13.12, la formule pour le calcul de la charge de rupture est :

$$q_u = \frac{1}{2} \gamma \left(1 - 0.2 \frac{B}{L} \right) B N_\gamma + \gamma D N_q + \left(1 + 0.2 \frac{B}{L} \right) C N_c$$

A cette contrainte de rupture on affecte un facteur de sécurité F égal à 3 pour obtenir une surpression admissible Sp (avec Sp=q_u/3) de 2.0 bars.

VI. PARAMETRES SISMIQUES :

VI.1. Données sismiques du site :

Selon le RPS 2011 applicable au bâtiment, les paramètres qui doivent être pris en considération afin de permettre aux bâtiments de résister convenablement aux secousses sismiques sont récapitulés dans le tableau suivant :

Paramètres parasismiques	Coefficients
Classe du bâtiment (Bâtiment du grand public)	II
Coefficient de priorité parasismique	1.20
Zonalité	2
Coefficient d'accélération (A/g)	0,1
Type de site	S2
Coefficient de site	1.20

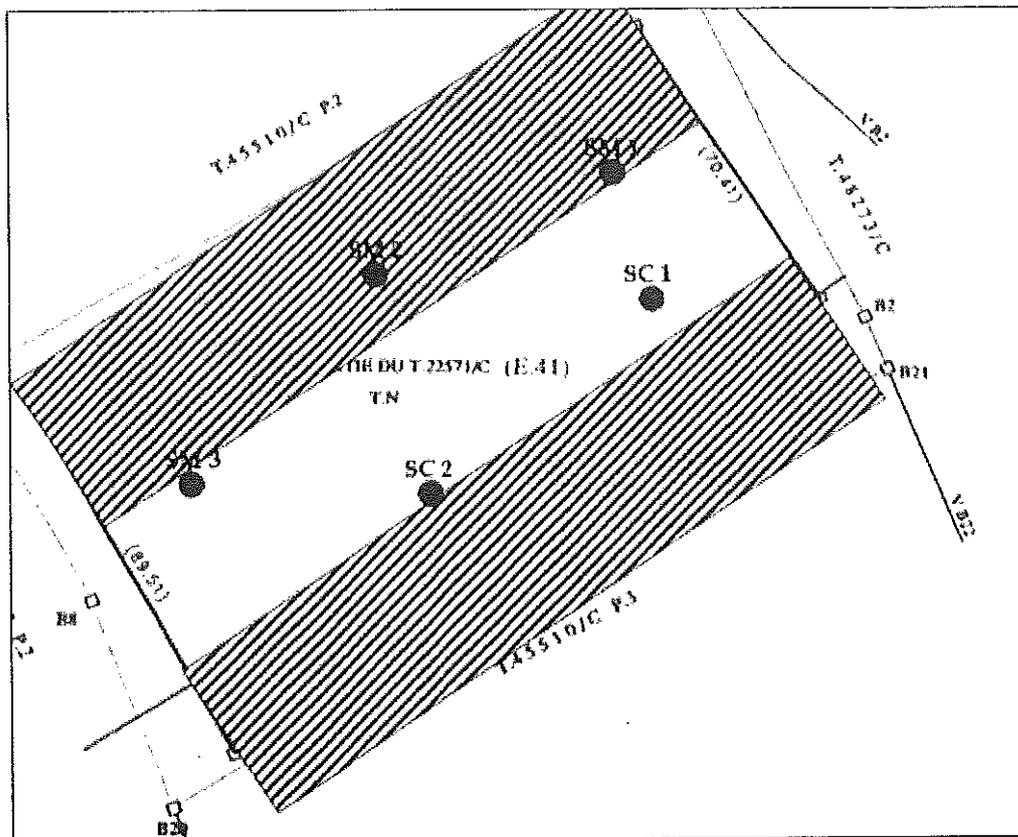
VII. RECEPTION DE FOND DE FOUILLE

Nous recommandons de réaliser la réception du fond de fouille par un ingénieur géotechnicien pour vérifier si les hypothèses retenues lors de l'étude correspondent à ceux réellement existantes après les fouilles. Le LMGC se tient à votre disposition pour assurer cette mission.

VIII. TERRASSEMENTS

Vu la nature des terrains rencontrés, les terrassements pourront être réalisés à l'aide des engins classiques tels que pelle, pioche ou pelle mécanique.

Par ailleurs, la synthèse des résultats de la campagne de reconnaissance de sol réalisée sur l'ensemble du site a permis de repérer une zone à forte épaisseur en remblais (Remblai divers, déchets de construction...); zone hachurée dans l'image ci-après; notez que cette zone est à 4.00 jusqu'à 5.00 m par rapport au niveau trottoir.



Zone en remblai divers

Un décapage total de toute sorte de remblai pour atteindre le terrain naturel est nécessaire. Le terrain doit faire l'objet de décapage de la terre végétale sur toute l'emprise du bâtiment et les fouilles pour atteindre le bon sol au niveau des semelles. Le bon sol est constitué par les tufs sableux et dont le niveau d'assise est fixé -1,40 m/TN.

IX. REUTILISATION DES MATERIAUX

Au regard des résultats de la reconnaissance géotechnique effectuée sur le site du futur projet, via des sondages mécaniques et carottés, il a été conclu ce qui suit :

- La terre végétale et le remblai divers ne peuvent pas être réutilisés.
- Le tuf sableux, classé B6 selon la norme NF P 11-300 est apte à être réutilisé en remblai, conformément aux prescriptions du guide GMTR.
- Les roches issues des terrassements (notamment le grès) peuvent être réutilisées après concassage en remblai courant moyennement la réalisation des planches d'essais pour la détermination des modalités de compactage et de mise en œuvre.

NB : Toutefois des essais supplémentaires sont à prévoir lors des travaux de terrassements pour s'assurer de l'homogénéité de ces sols.

X. CONCLUSIONS :

La reconnaissance géotechnique menée par le laboratoire des Matériaux et Génie Civil (LMGC) sur le site du projet de construction d'un établissement de Formation Professionnelle dans le domaine du Biomédical à Casablanca, a abouti aux conclusions et recommandations suivantes :

- L'assise de fondation correspond au tuf sableux à 1,40 m par rapport au Terrain naturel. Nous précisons que cette profondeur est donnée en considérant que les remblais sont dégagés et mis en dépôt ;
- Le système de fondation proposé est superficiel de type semelles isolées rigidifiées par des longrines ;
- Le taux de travail est de l'ordre de 2.0 bars ;
- De fortes épaisseurs de remblais sont sur le site du futur projet. Il est nécessaire de les dégager avant le démarrage des travaux ;
- Les terrassements pourront se faire à l'aide des engins classiques de moyenne puissance tels que pelle, pioche ou pelle mécanique ;
- Données sismiques : site S2, coefficient d'influence 1.2, coefficient d'accélération 0.10g (conformément au règlement parasismique RPS 2011).

Les recommandations à tenir compte sont les suivantes :

- Tenir compte les exigences du RPS 2011 ;
- Prévoir un béton de propreté de 5 cm pour éviter la contamination du béton de fondation par le sol ;
- Prévoir un trottoir périphérique de 1,5m permettant l'acheminement des eaux loin du système de fondation ;

Il est vivement conseillé de réaliser des contrôles rigoureux, par le laboratoire, de la qualité des matériaux utilisés (granulats et béton) de manière à vérifier que les performances des matériaux mis en place sont conformes aux spécifications normatives.

Le laboratoire LMGC se tient à la disposition du client pour apporter son concours au cours des travaux (assistance technique, conseil, réception de fouilles,



contrôle et étude de formulation et contrôle de béton, etc...) de manière à mener à bien les travaux de réalisation de ce projet, dans des conditions optimales et sécuritaires.

Les données portées sur le présent rapport sont basées sur les conclusions retenues à partir des sondages réalisés. Toutes formations différentes ou configurations différentes du sol que celle prévue par le présent rapport doit être communiquée au laboratoire pour apporter éventuellement des modifications nécessaires.

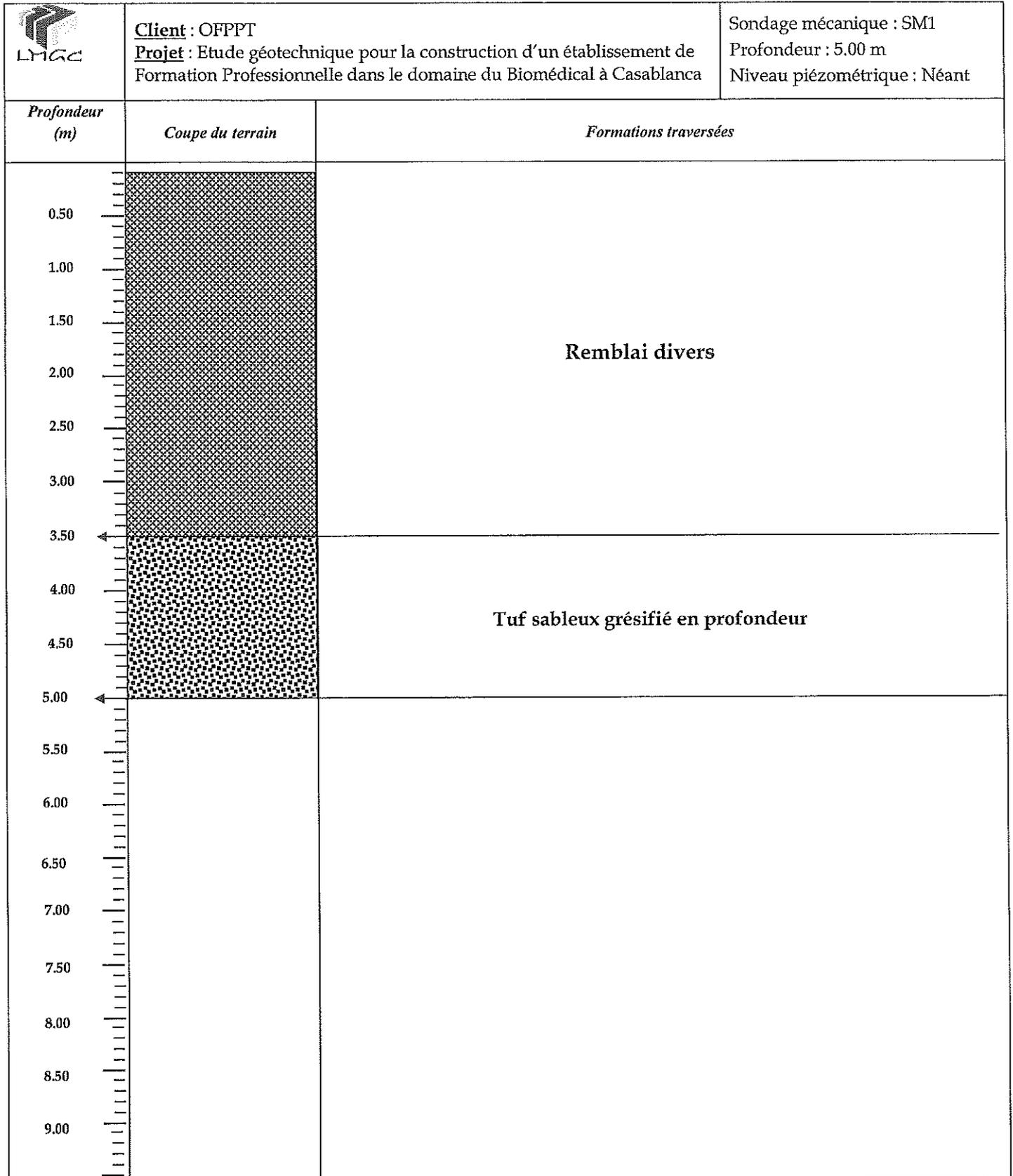
FIN DU RAPPORT

Laboratoire des Matériaux et Génie Civil
N° 13, Rue 14 - Group 1 - Le Grand Darès
4° Dufra - Casablanca - 20700
Tel: 0522 83 29 15 / Fax: 0522 83 29 14
LMGC  E-mail: lmgc@univ.ma



ANNEXES

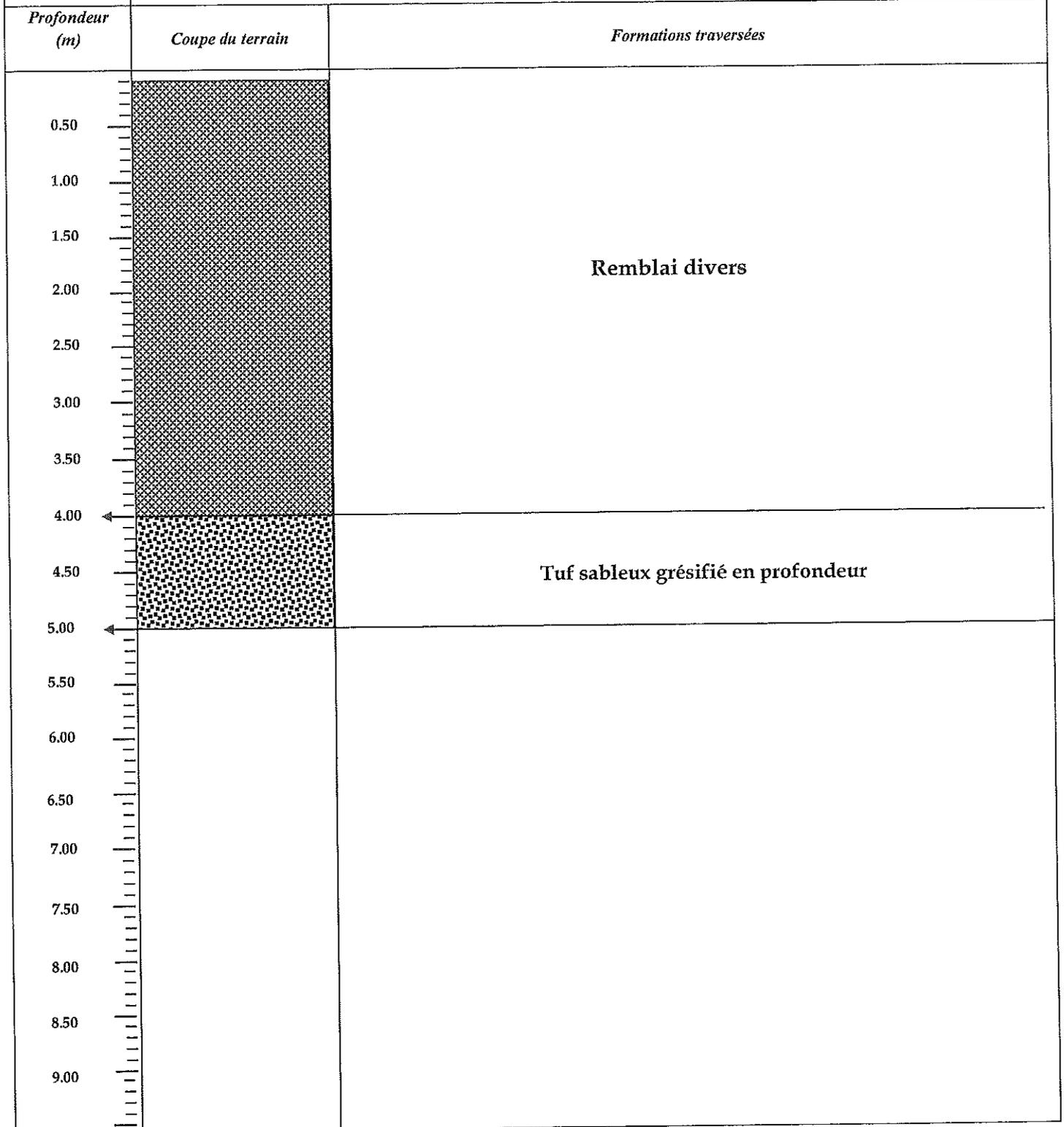
ANNEXE I : Coupes lithologiques





Client : OFPPT
Projet : Etude géotechnique pour la construction d'un établissement de Formation Professionnelle dans le domaine du Biomédical à Casablanca

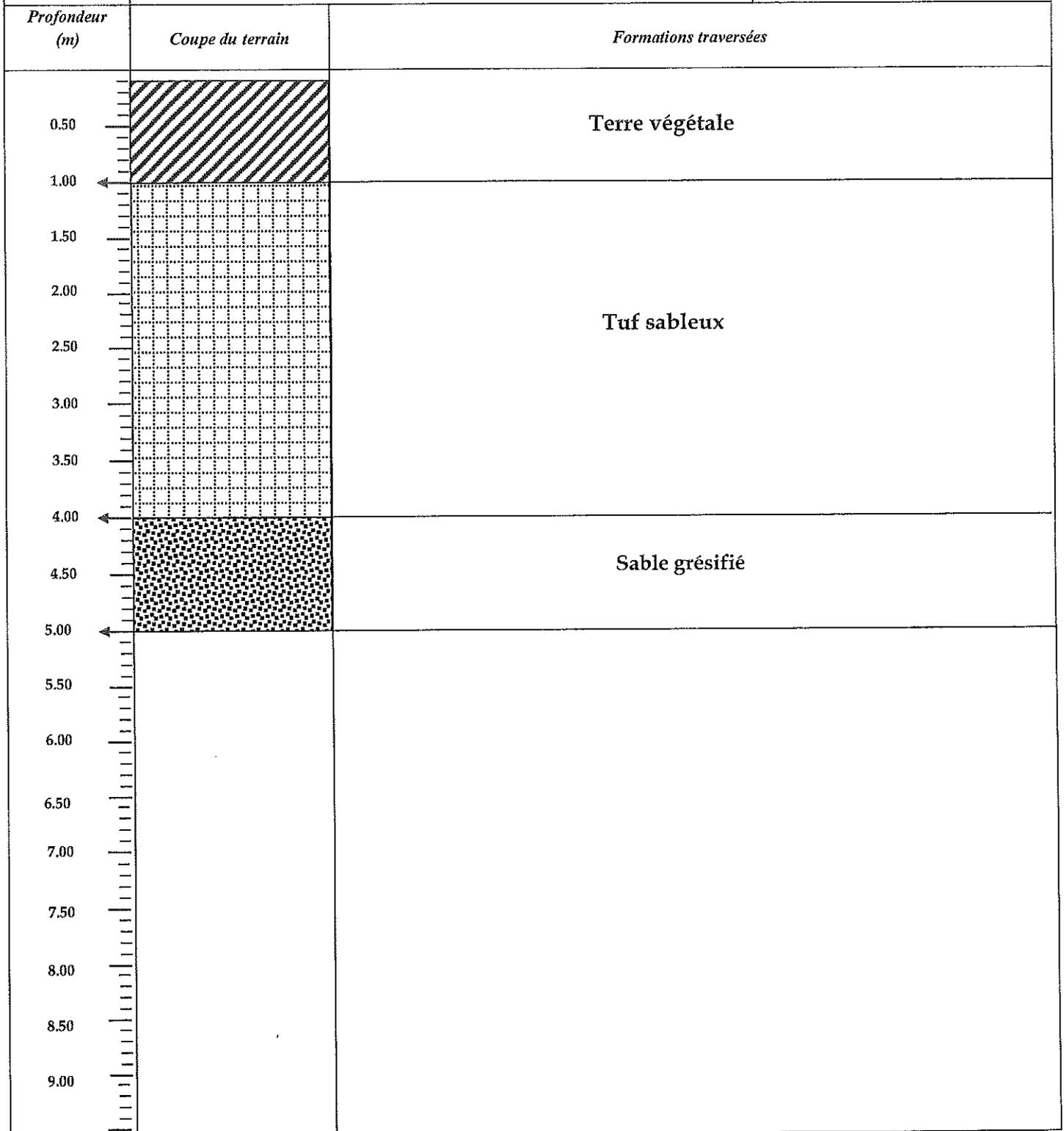
Sondage mécanique : SM2
Profondeur : 5.00 m
Niveau piézométrique : Néant





Client : OFPPT
Projet : Etude géotechnique pour la construction d'un établissement de Formation Professionnelle dans le domaine du Biomédical à Casablanca

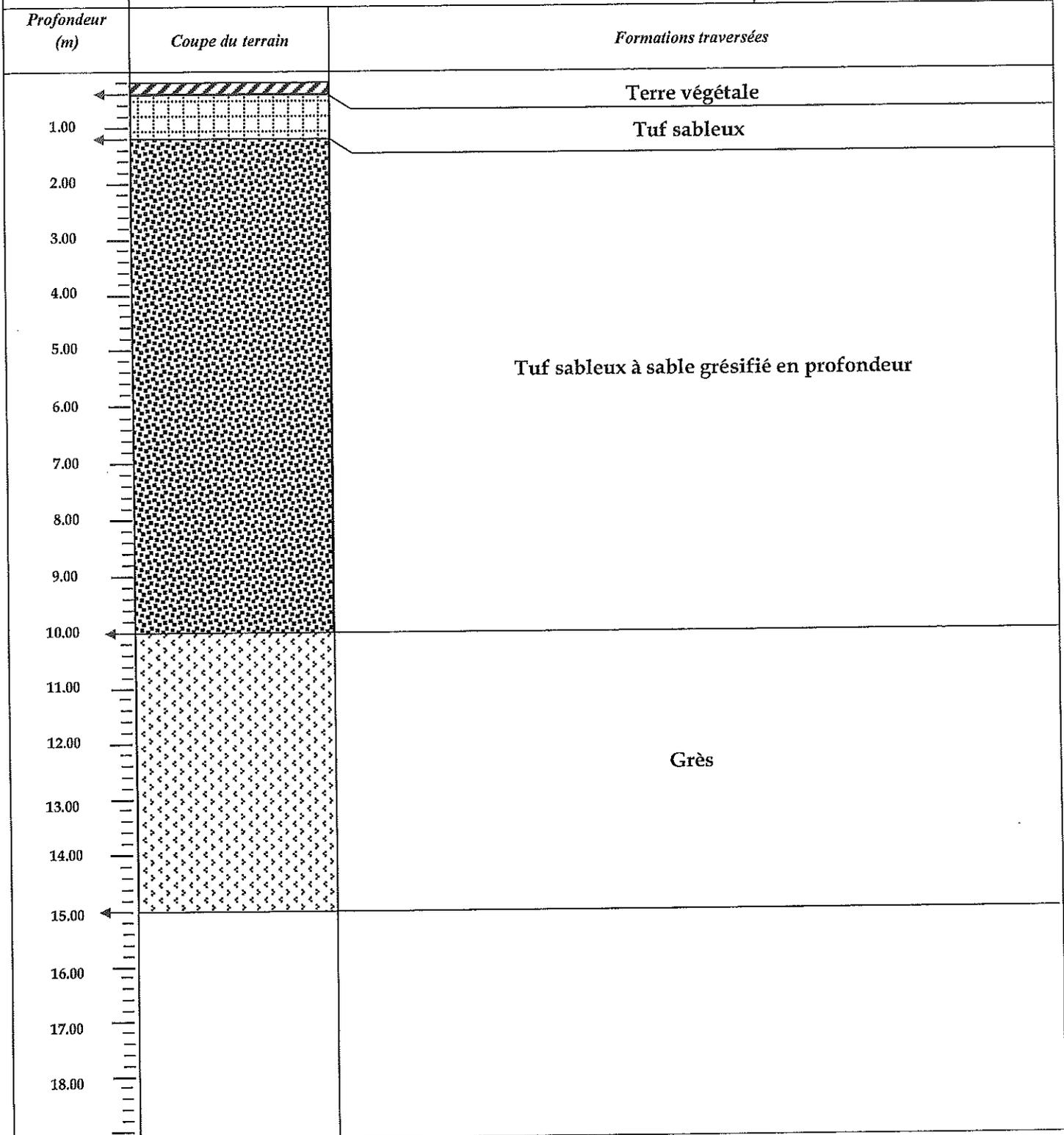
Sondage mécanique : SM3
Profondeur : 5.00 m
Niveau piézométrique : Néant





Client : OFPPT
Projet : Etude géotechnique pour la construction d'un établissement de Formation Professionnelle dans le domaine du Biomédical à Casablanca

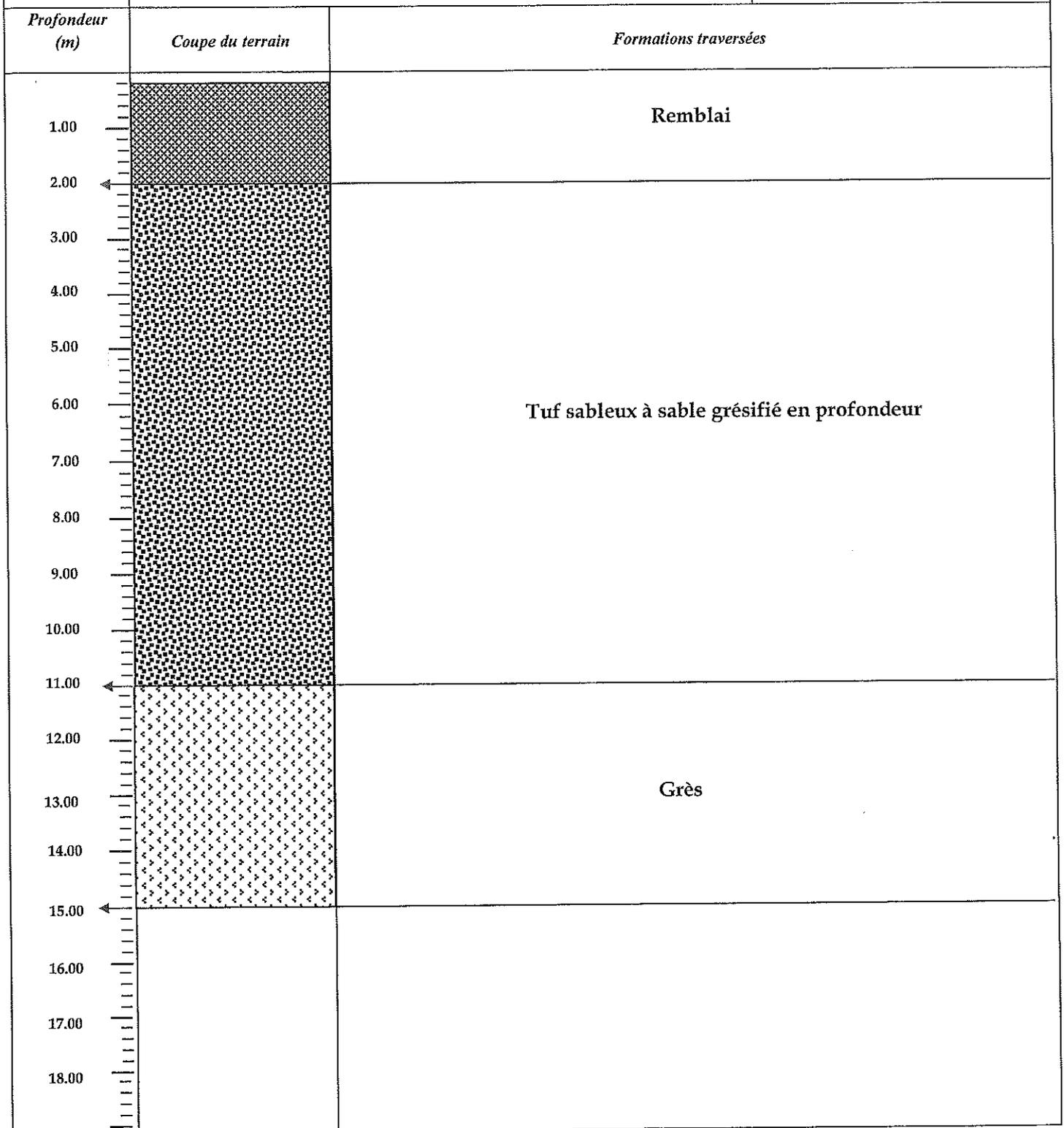
Sondage carotté : SC1
Profondeur : 15.00 m
Niveau piézométrique : Néant





Client : OFPPT
Projet : Etude géotechnique pour la construction d'un établissement de Formation Professionnelle dans le domaine du Biomédical à Casablanca

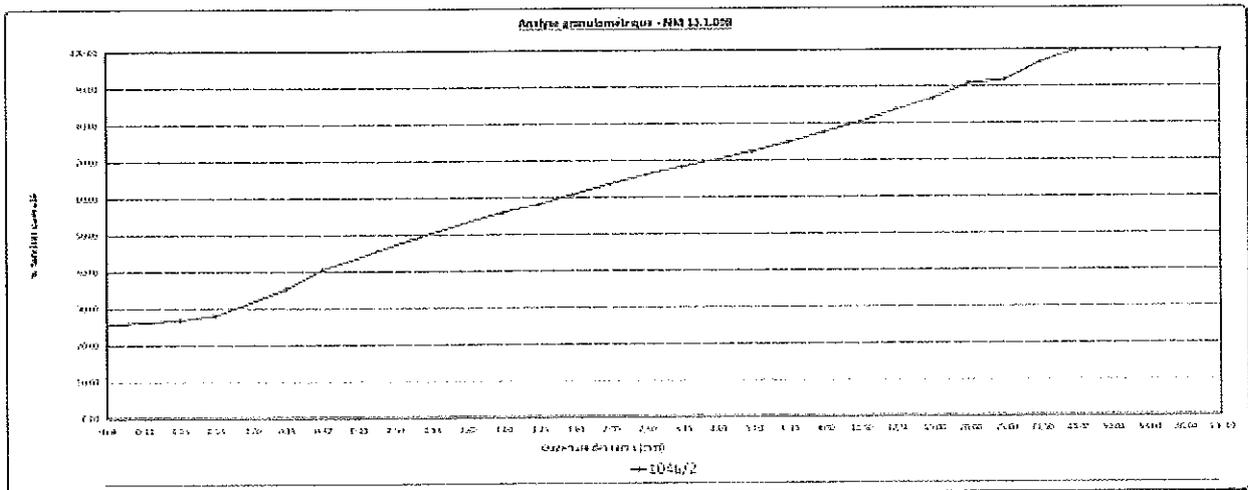
Sondage carotté : SC2
Profondeur : 15.00 m
Niveau piézométrique : Néant



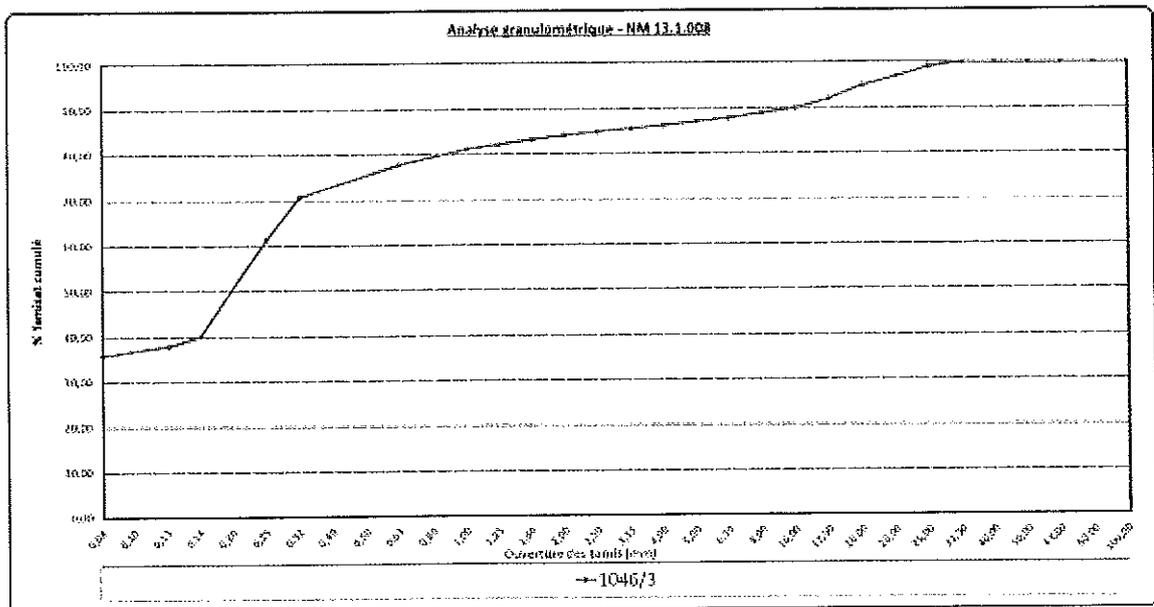


ANNEXE II : Courbes granulométriques

Réf Echantillon	Provenance	Analyse granulométrique (NM 13.1.008)			Limites d'Atterberg (NM 13.1.007)		Valeur Bleu VBS (NF P94-068)
		%<80 μm	%<2 (mm)	D _{max} (mm)	W _L	IP	
1046/2	SM 3 (à 1.20) Tuf sableux	25.49	63.65	31.5	30	12	0.10

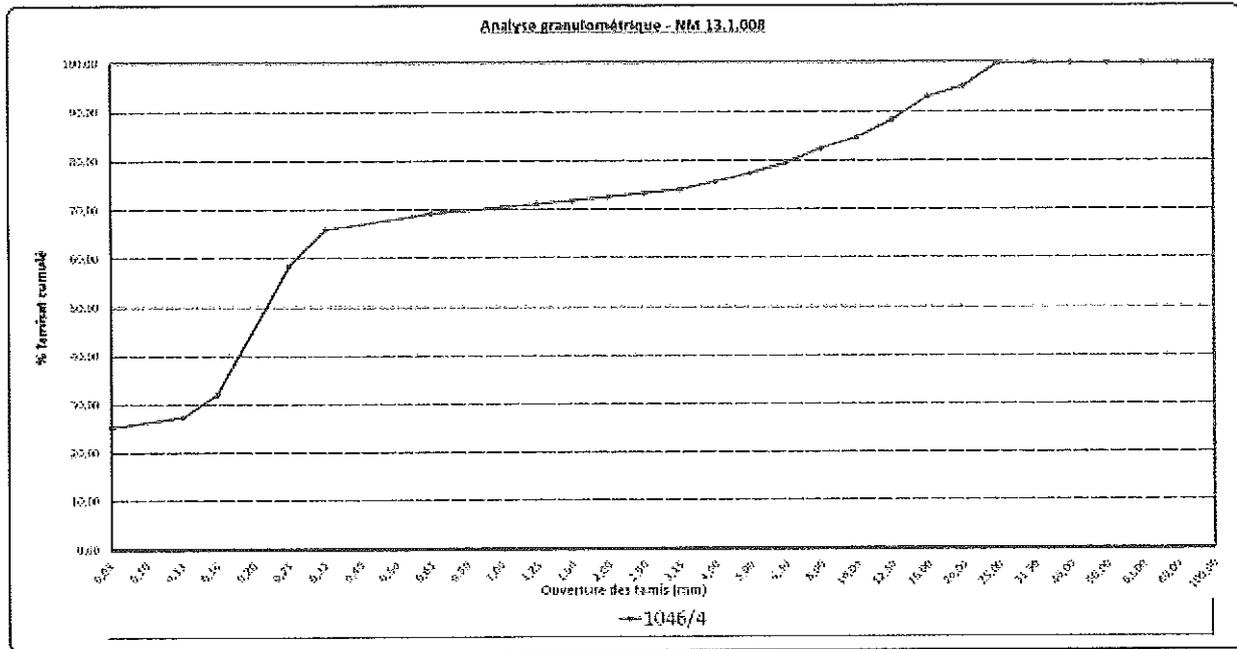


Réf Echantillon	Provenance	Analyse granulométrique (NM 13.1.008)			Limites d'Atterberg (NM 13.1.007)		Valeur Bleu VBS (NF P94-068)
		%<80 μm	%<2 (mm)	D _{max} (mm)	W _L	IP	
1046/3	SM 3 (à 3.00) Tuf sableux	35.80	84.19	25	32	NM	0.49



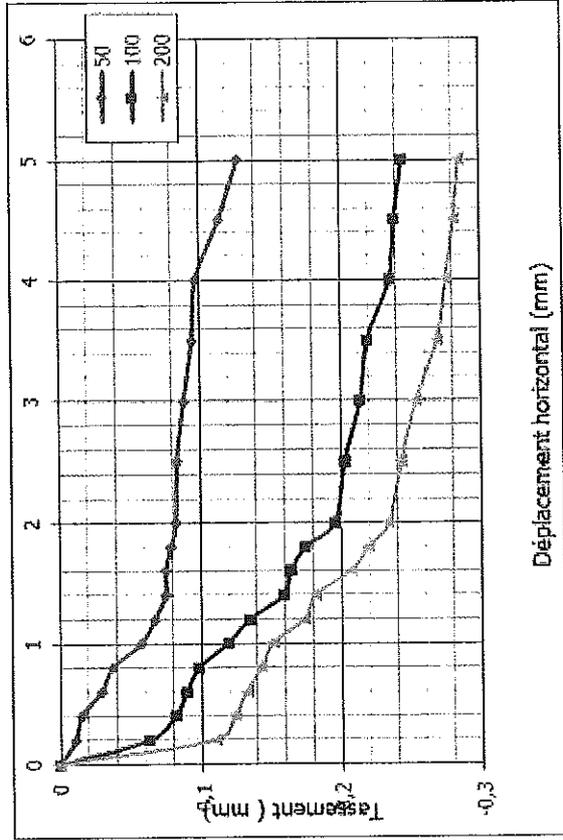
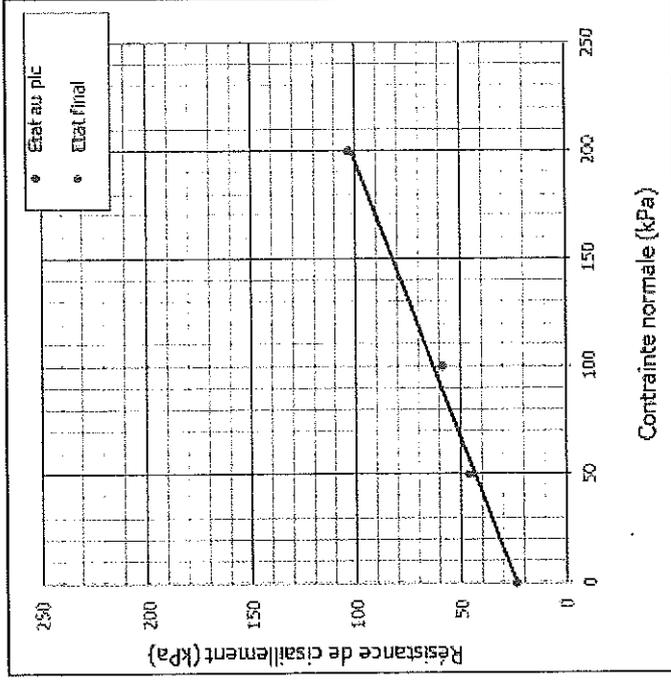
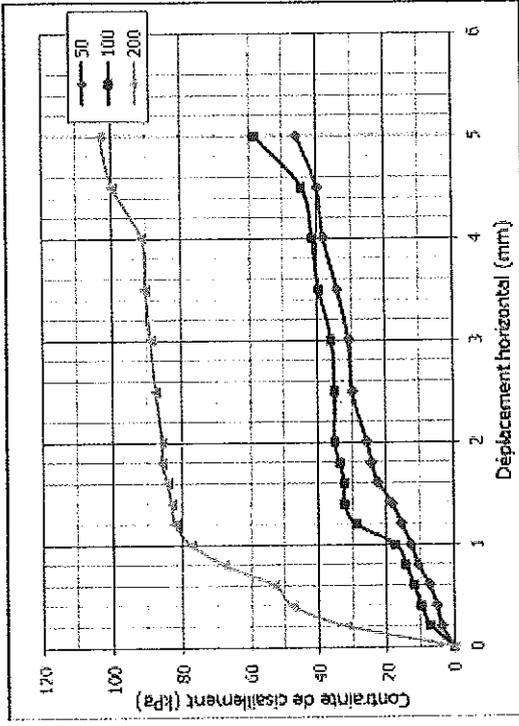


Réf Echantillon	Provenance	Analyse granulométrique (NM 13 1 008)			Limites d'Atterberg (NM 13.1.007)		Valeur Bleu VBS (NF P94-068)
		%<80 µm	%<2 (mm)	D _{max} (mm)	W _L	IP	
1046/4	SM 3 (à 4.00) Sable grésifié	25.25	72.56	20	29	NM	0.68





ANNEXE III : Résultats de l'essai de cisaillement



Réf Echantillon	Provenance	E. de cisaillement (NM 13.1.021)	
		C' (kPa)	ϕ' (°)
1046/2	SM 3 (à 1.20) Tuf sableux	23	21



ANNEXE IV : Photos des sondages réalisés

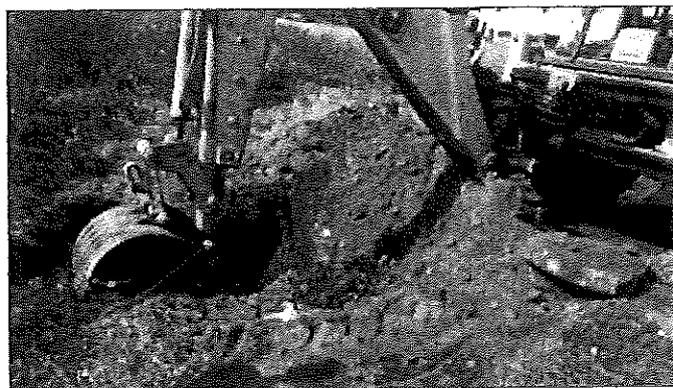
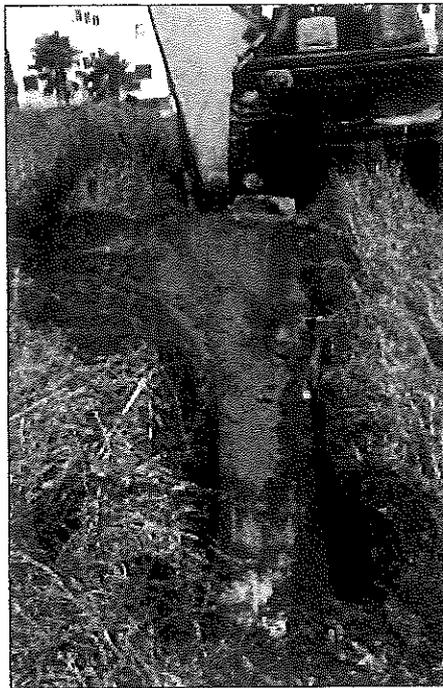
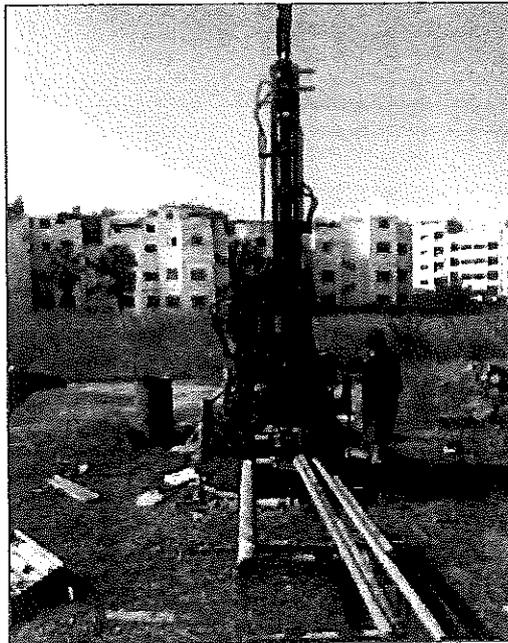
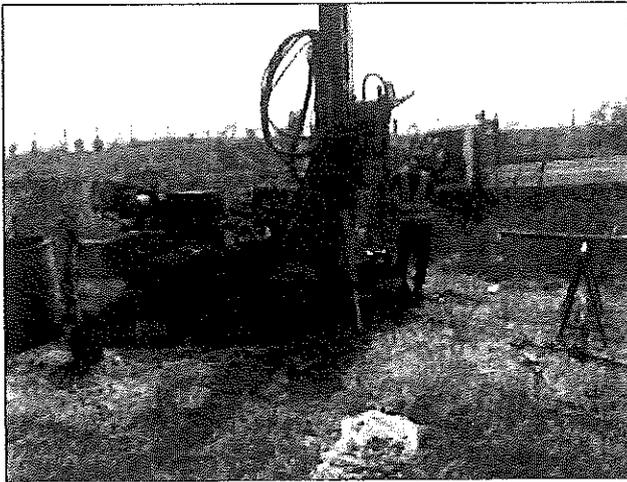
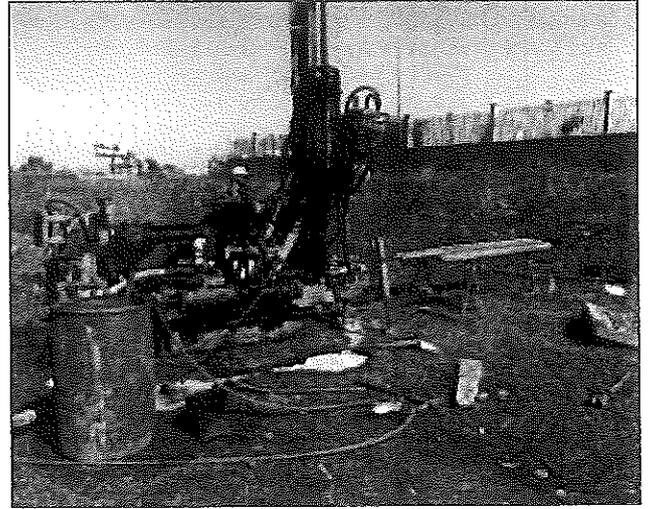
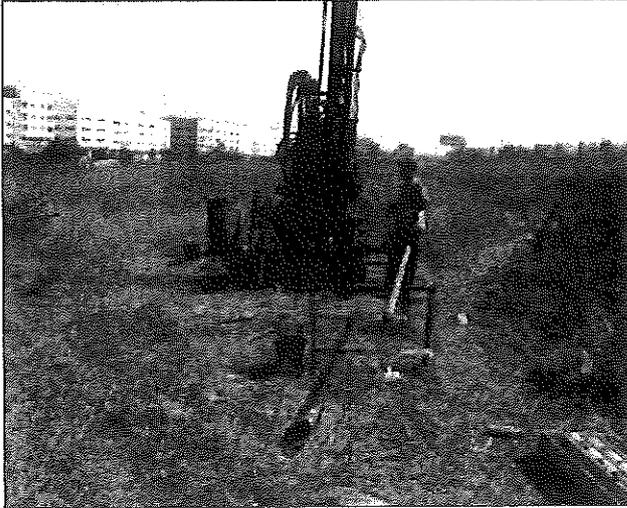


Illustration photographique des sondages carottés





Vue des remblais en décharge

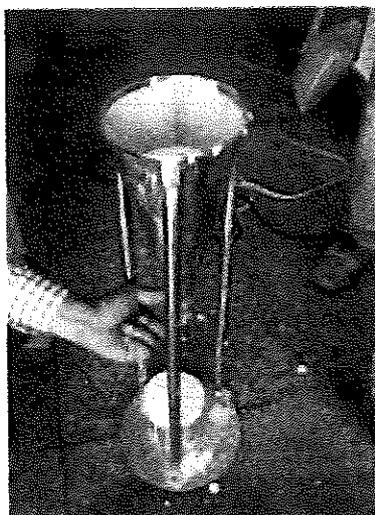
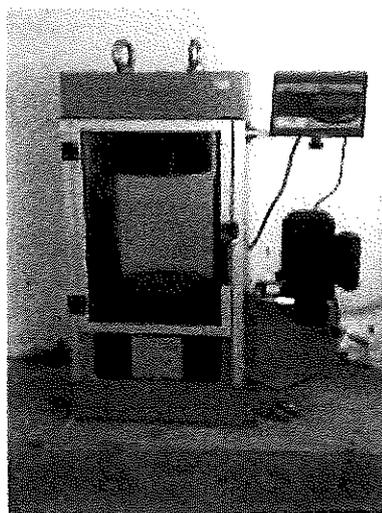


مختبر المواد والهندسة المدنية

LABORATOIRE DES MATERIAUX ET GENIE CIVIL

Nous offrons des prestations d'essais, d'étude, d'expertise, de recherche, de formation et du Conseil pour les opérateurs dans le secteur du bâtiment, génie civil et industries associées

Laboratoire qualifié par le Ministère de l'Équipement, du Transport et de Logistique
LAB/28



Fondateurs :

Othman BENSATOR -
Ingénieur géotechnicien,
Ancien Responsable au LPEE
Ancien Responsable Qualité à LAFARGE

Mohammed EL KORTBI
Ingénieur, MBA
Ancien Directeur au LPEE
Ancien Directeur du Centre Technique
des Industries du bois et de l'ameublement



شهادة التكييف والتصنيف
**CERTIFICAT DE QUALIFICATION
ET DE CLASSIFICATION DES LABORATOIRES**

رقم N° LAB/28

Accordé en application du Décret n° 2-01-437 du 1er rejeb 1422 (19 septembre 2001) instituant, pour la passation des marchés pour le compte de l'Etat, un système de qualification et de classification des laboratoires de bâtiment et de travaux publics

Ce certificat est délivré suite à la délibération de la commission nationale du 22/01/2016 pour une durée de 03 ans sous réserve de satisfaire annuellement les conditions d'encadrement

Nom ou raison sociale : LABORATOIRE DES MATERIAUX ET GENIE CIVIL - LMGCC -	N° du registre du commerce : 208457
Forme juridique : SARL	N° d'affiliation à la CNSS : 8229256
Adresse : A 26 Résidence Dar Asalam Apt 10 Lot Toulout Briche Bourgone Anfa 20000 CASABLANCA	
Téléphone : 0522932915	Télécopie : 0522932816

Activité	Accordé à titre définitif						Catégorie
	Qualification (*)						
CQ	CQ.1	CQ.3	CQ.7	CQ.9			3
EG	EG.1	EG.2	EG.3	EG.5			3
EL	EL.1	EL.2					3

LAB N° 00052 / 18

Durée de validité certifiée :
Du 06/09/2018 Au 05/12/2018
LAB/28/RE/070918/262

✓ Cachet de l'Administration
Nom et Qualité du Signataire
Pour le Ministre de l'Équipement,
du Transport, de la Logistique et de l'Eau
Le Directeur des Affaires Techniques
Et des relations avec la Profession
Abdelhak ISMAILI

(*) : pour la correspondance des numéros des qualifications, se référer au recueil des qualifications.

CONTRAT D'ARCHITECTE

ROYAUME DU MAROC

OFFICE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ET DE LA PROMOTION DU TRAVAIL

(OFPPT)

CONTRAT DES PRESTATIONS ARCHITECTURALES n° /...../19

Relatif aux études architecturale et conduite des travaux du projet de construction de **L'INSTITUT DE FORMATION AUX METIERS DE LA SANTE ET DE SON INTERNAT CASABLANCA**

Passé avec : (Nom de l'architecte, du groupement d'architectes ou de la société d'architectes) (1)

(1)Supprimer la mention inutile.

Préambule du contrat

Contrat passé par concours architectural en application de l'article 91 et de l'article 112 du règlement des marchés de l'OFPPT, approuvé le 18 Chaabane 1435 (16 juin 2014).

ENTRE

Le (maître d'ouvrage) représenté par Monsieur (nom et qualité)
Désigné ci-après par le terme "maître d'ouvrage",

D'UNE PART,

ET

I. Cas de l'architecte exerçant à titre privé et sous forme indépendante

M., architecte
Agissant en son nom et pour son propre compte.
Autorisé à exercer la profession d'architecte sous le n° en date du
Patente n° Affilié à la CNSS sous n° Adresse.....
Compte bancaire n°(RIB) ouvert auprès de
ICE n°

Désigné ci-après par le terme « architecte ».

D'AUTRE PART,

2. Cas d'un groupement d'architectes

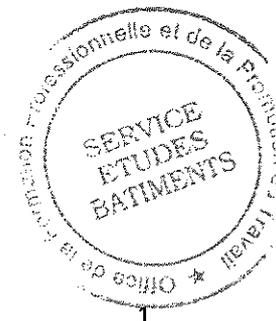
Les membres du groupement d'architectes soussignés constitués aux termes de la convention de groupement..... (les références de la convention) :

Architecte 1

M. architecte agissant en son nom et pour son propre compte.
Autorisé à exercer la profession d'architecte sous le n° en date du
Patente n° Affilié à la CNSS sous n°
Adresse :
ICE n°

Architecte 2

M. architecte agissant en son nom et pour son propre compte.
Autorisé à exercer la profession d'architecte sous le n° en date du
Patente n°Affilié à la CNSS sous n°
Adresse :
ICE n°



A handwritten signature in black ink, appearing to be "L. A. R."

Architecte n:

M. architecte
Agissant en son nom et pour son propre compte.
Autorisé à exercer la profession d'architecte sous le n° en date du
Patente n°
Affilié à la CNSS sous n°
Adresse :
ICE n°.....

Nous nous obligeons conjointement ou solidairement,

Ayant M. (Prénom, nom) Architecte, en tant que mandataire du groupement et coordonnateur de l'exécution des prestations,
Ayant un compte bancaire commun sous n° (RIB)..... Ouvert auprès.....

Désigné ci-après par le terme « architecte »,

D'autre part,

3. Cas d'une Société d'Architectes

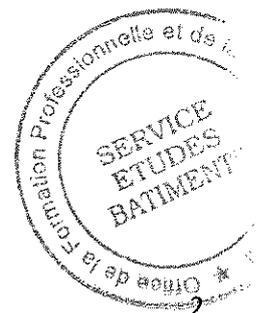
M Architecte, ... (Qualité)
Agissant au nom et pour le compte de la Société d'Architectes en vertu des pouvoirs qui me sont conférés.
Au capital social
Autorisé à exercer la profession d'architecte sous le n°..... en date du
Patente n°
Affiliée à la CNSS sous n°
Adresse
Compte bancaire n° (RIB) ouvert auprès de.....
Désigné ci-après par le terme « architecte ».

D'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article premier - Objet du contrat d'architecte

Le présent contrat a pour objet de
sis à (Lieu de réalisation et assiette foncière).



CHAPITRE PREMIER - DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 - Consistance du projet

Le projet à réaliser consiste en la construction de l'Institut de Formation aux métiers de la Santé de son internat Casablanca

Article 3 - Référence aux textes généraux et spéciaux

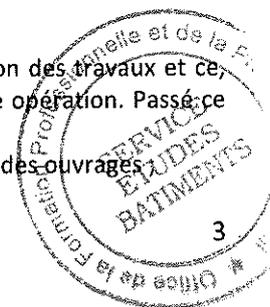
L'architecte est soumis, en particulier, aux dispositions des textes suivants :

- Loi n° 016-89 relative à l'exercice de la profession d'architecte et à l'institution de l'Ordre National des Architectes, promulguée par Dahir n° 1-92-122 du 22 Rebia I 1414 (10 septembre 1993) ;
- Loi n° 25-90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements promulguée par Dahir n° 1-92-7 du 15 Hija 1412 (17 juin 1992) ;
- Loi n°12-90 relative à l'urbanisme promulguée par Dahir n°1.92.31 du 15 Hija 1412 (17 juin 1992) ;
- Loi n° 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes, promulguée par le Dahir n° 1-03-195 du 16 Ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;
- Le dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics.
- Décret royal n° 330-66 du 10 Moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique tel qu'il a été modifié et complété ;
- Règlement des Marchés de l'OFPPPT;
- Décret n° 2-07-1235 du 5 Kaada 1429 (4 novembre 2008) relatif au contrôle des dépenses de l'Etat ;
- Décret n° 2-09-441 du 17 Moharrem 1431 (3 janvier 2010) portant règlement de la comptabilité publique des collectivités locales et de leurs groupements ;
- Décret n° 2-13-424 du 13 Rejeb 1434 (24 mai 2013) approuvant le règlement général de construction fixant les formes et les conditions de délivrance des autorisations et des pièces exigibles en application de la législation relative à l'urbanisme et aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements ainsi que les textes pris pour leur application ;
- Devis général d'architecture approuvé le 27 février 1956 et rendu applicable par le décret royal n° 406-67 du 9 Rebia II 1387 (17 juillet 1967) à tous les travaux à usage administratifs, industriels ou d'habitat et à tous les marchés de travaux publics et du bâtiment.

Article 4 - Missions de l'architecte

L'architecte est, conformément aux dispositions de l'article 53 de loi n° 12-90 relative à l'urbanisme promulguée par Dahir n°1.92.31 du 15 Hija 1412 (17 juin 1992) susvisée, chargé de :

- La conception du projet ;
- L'établissement de tous documents architecturaux graphiques et écrits relatifs à la conception, en particulier ceux à fournir à la commune pour l'obtention du permis de construire conformément à la réglementation en vigueur ;
- Veiller à la conformité des études techniques réalisées par les ingénieurs spécialisés en construction avec la conception architecturale ;
- Suivre l'exécution des travaux de construction et en contrôler la conformité avec les plans architecturaux et les indications de l'autorisation de construire et ce, jusqu'à la délivrance du permis d'habiter ou du certificat de conformité ;
- Il est également chargé de :
- Etablissement des avants métrés détaillés ;
- Elaboration des cahiers des charges et marchés définitifs relatifs aux travaux à réaliser ;
- Animation et assistance à toutes les réunions de chantier, à raison d'au moins une (1) fois par quinzaine, et ce, jusqu'à la réception provisoire des travaux ;
- Etablissement des comptes rendus des réunions de coordination et de chantier et leur diffusion après approbation du Maître d'ouvrage ;
- Réalisation des métrés ;
- Examen et validation des situations mensuelles partielles et définitive d'exécution des travaux et ce, chaque fin de mois. L'Architecte dispose d'un délai de Sept (07) jours pour cette opération. Passé ce délai la pénalité prévue à l'article 11 lui sera appliquée ;
- Participation aux opérations de contrôle d'exécution des travaux et de réceptions des ouvrages.



Handwritten signature or initials.

- Agrément des échantillons des matériaux, produits et fournitures.

Article 5 - Nantissement du contrat d'architecte

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du présent contrat, il est précisé que :

- La liquidation des sommes dues par l'Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail, en exécution du contrat sera opérée par le Directeur Général de l'OFPPT ou par la personne ayant reçu délégation à cet effet.
- Les paiements prévus au présent contrat seront effectués par le Trésorier Payeur de l'OFPPT, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du contrat.
- Les renseignements et les états prévus à l'article 8 du Dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics, seront fournis par le Directeur Général de l'OFPPT au titulaire du contrat ainsi qu'au bénéficiaire éventuel des nantissements ou subrogations.
- L'OFPPT délivrera à la demande du titulaire un exemplaire unique du contrat. Les frais de timbrage sont à la charge exclusive du titulaire.

Article 6 - Validité et délai de notification de l'approbation du contrat

Le présent contrat ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après son approbation par l'autorité compétente et son visa, le cas échéant, par le contrôleur d'Etat.

L'approbation du contrat doit intervenir avant tout commencement d'exécution des prestations.

Le contrat sera notifié à l'Architecte dès son approbation par l'Autorité Compétente. Cette notification sera accompagnée de l'Ordre de service prescrivant le commencement de la mission.

Article 7 - Documents constitutifs du contrat d'architecte

Les documents constitutifs du contrat comprennent :

1. La proposition financière comprenant l'acte d'engagement et la proposition d'honoraires ;
2. Le présent contrat d'architecte ;
3. La proposition technique.

En cas de discordance ou de contradiction entre les documents constitutifs du contrat des prestations architecturales, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

Article 8 - Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du contrat

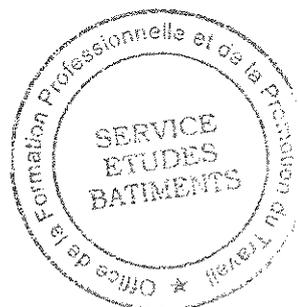
Les pièces contractuelles postérieures à la conclusion du contrat comprennent :

- Les ordres de service ;
- Les avenants éventuels (prévus à l'article 14 ci-dessous);
- Les décisions de résiliation prévues à l'article 40 ci-après, le cas échéant,

Les copies des avenants et /ou des décisions doivent accompagner les ordres de services par lesquels ils sont notifiés.

Article 9 - Droits de timbre et d'enregistrement

L'architecte acquitte les droits auxquels peuvent donner lieu le timbre et l'enregistrement du contrat, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.



Handwritten signature or initials.

Article 10 - Délais

A - Stipulations particulières

Pour la phase étude, le délai des prestations architecturales est celui prévu au calendrier d'établissement des études remis par l'architecte conformément à l'article 100 § 2-c du Règlement des Marchés de l'OPPPT précité.

Phase	Contenu de la phase	Délais de remise des documents
A	Etudes d'esquisse détaillée	
	Avant-Projet Sommaire (APS)	
	Avant-Projet Détaillé (APD)	
	Permis de construire ou autorisation de lotissement	
	Projet d'Exécution (PE)	
	Dossier de Consultation des Entreprises (DCE)	

Pour la phase de suivi des travaux, le délai des prestations architecturales commence à la date prévue par l'ordre de service prescrivant le commencement des travaux par l'entrepreneur et prend fin à la réception définitive des travaux.

Phase	Contenu de la phase	Délais de remise des documents
B	Direction et Suivi de l'exécution des travaux	A la réception provisoire des travaux

Le maître d'ouvrage dispose de vingt et un (21) jours au maximum pour examiner les dossiers remis par l'architecte à l'issue de l'exécution des prestations. Ces délais ne sont pas inclus dans le délai global d'exécution du contrat.

Le délai d'exécution court à partir de la date prévue par l'ordre de service prescrivant le commencement de l'exécution des prestations.

B - Stipulations communes à tous les délais

Tout délai imparti par le contrat au maître d'ouvrage ou à l'architecte commence à courir le lendemain du jour où s'est produit l'acte ou le fait générateur du délai à zéro (0) heure.

Lorsque le dernier jour d'un délai est un jour déclaré férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

Article 11 - Pénalités pour retard dans l'exécution des prestations architecturales

En cas de retard dans la remise des documents selon les délais fixés à l'article 10 ci-dessus, il lui est appliqué une pénalité journalière fixée à 1/1000^{ème} des honoraires de la phase considérée prévue par l'article 30 ci-dessous.

Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation par le maître d'ouvrage du retard dans la remise des documents.

Dans le cas de résiliation du contrat, les pénalités sont appliquées jusqu'au jour inclus de la notification de la décision de résiliation.

Les journées de repos hebdomadaire ainsi que les jours fériés ou chômés ne sont pas déduits pour le calcul des pénalités.

Le montant des pénalités est plafonné à cinq pour cent (5%) du montant des honoraires de l'architecte calculés sur la base de l'estimation sommaire des travaux.



Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le contrat après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des autres mesures coercitives prévues par l'article 41 ci-après.

En cas d'absence non justifiée de l'architecte ou son de représentant (accepté par le maître d'ouvrage) aux visites et réunions de chantier, une pénalité de mille (1000) dirhams par visite lui est appliquée,

Dans tous les cas, les pénalités encourues par l'architecte sont, sans préjudice de toute autre méthode de recouvrement, déduites d'office de toutes les sommes dont le maître d'ouvrage est redevable à l'architecte. L'application de ces pénalités ne libère en rien l'architecte de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il a souscrites au titre du contrat.

En cas d'absence non justifiée, de l'architecte aux réunions de coordination pendant la période des études techniques auxquelles il aura été avisé par écrit, et aux réunions de chantier dans les délais contractuels du marché des travaux de construction, et sans représentation par un homme de l'art dûment habilité à prendre les décisions à sa place, une pénalité de 3000,00 DH (trois mille dirhams) est appliquée pour chaque absence.

Ces pénalités seront plafonnées à vingt pour cent (20%) du montant initial du contrat, actualisé après adjudication du marché des travaux, le cas échéant.

En cas de retard prolongé l'Administration peut prononcer la résiliation du contrat, après mise en demeure de l'Architecte.

Article 12 - Communications

Les communications de toutes natures relatives à l'exécution des prestations architecturales entre le maître d'ouvrage et l'architecte se font par écrit. Elles sont notifiées ou déposées à l'adresse indiquée par les deux parties.

Les communications prévues ci-dessus sont soit déposées contre récépissé auprès du destinataire, soit adressés audit destinataire par lettre recommandée avec accusé de réception et ce dans le délai imparti, s'il en est prévu un. La date du récépissé ou de l'accusé de réception fait foi pour la détermination du calcul du délai. Elles peuvent également lui être expédiées, à titre complémentaire, par fax confirmé, ou par courrier électronique.

Les communications échangées entre le maître d'ouvrage et l'architecte doivent être consignées à leur envoi ou à leur réception sur le registre du contrat d'architecte tenu par le maître d'ouvrage à cet effet.

Lesdites communications échangées sont conservées dans le dossier du contrat.

Article 13 - Ordres de service

Les ordres de service sont écrits. Ils sont signés par le maître d'ouvrage et ils sont datés, numérotés et enregistrés dans le registre du contrat.

Les ordres de service sont établis en deux exemplaires et notifiés à l'architecte, celui-ci renvoie immédiatement au maître d'ouvrage l'un des deux exemplaires après l'avoir signé et y avoir porté la date à laquelle il l'a reçu.

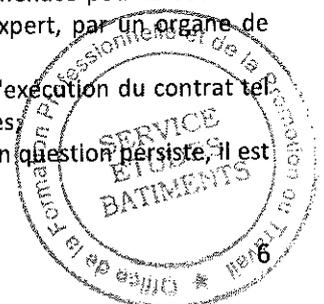
Lorsque l'architecte estime que les prescriptions d'un ordre de service dépassent les obligations découlant de son contrat ou soulèvent de sa part des réserves, il doit, retourner immédiatement au maître d'ouvrage un exemplaire de l'ordre de service signé sur lequel il indique la date et la mention manuscrite « signé avec réserve ». Il doit, ensuite, expliciter ses réserves ou ses observations par écrit au maître d'ouvrage, sous peine de forclusion, dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de notification de cet ordre de service.

L'architecte, sous sa responsabilité, suspend l'exécution de l'ordre de service à moins que le maître d'ouvrage lui ordonne de l'exécuter par un autre ordre de service qu'il doit lui adresser dans un délai maximum de sept (7) jours à compter de la réception des explications de l'architecte.

Toutefois, l'architecte doit refuser d'exécuter le deuxième ordre de service, en retournant au maître d'ouvrage un exemplaire dudit ordre portant la mention « signé avec les mêmes réserves » si son exécution :

- présente un danger évident d'effondrement de l'ouvrage ou constitue une menace pour la sécurité. L'architecte doit se baser à cet effet sur les justifications fournies par un expert, par un organe de contrôle technique ou par tout autre organisme compétent en la matière;
- n'a aucun lien avec l'objet du contrat, modifie ledit objet ou change le lieu d'exécution du contrat tel que prévu initialement par le contrat portant sur les prestations architecturales;

Si le désaccord entre le maître d'ouvrage et l'architecte au sujet de l'ordre de service en question persiste, il est fait application des dispositions des articles 42 et 43 ci-après.



Handwritten signature or initials.

L'architecte est réputé avoir accepté toutes les conséquences de l'ordre de service qu'il n'aura pas évoquées dans ses réserves.

Sous réserve de l'application du paragraphe 3 du présent article, l'architecte se conforme strictement aux ordres de services qui lui sont notifiés par le maître d'ouvrage.

Si l'architecte refuse de recevoir l'ordre de service, le maître d'ouvrage dresse un procès-verbal de carence qui tient lieu de notification de l'ordre de service.

- En cas de groupement d'architectes, les notifications des ordres de service sont faites au mandataire qui a seul, qualité pour présenter au nom du groupement, des réserves éventuelles.
- Le maître d'ouvrage doit aviser l'architecte par ordre de service de la date du commencement de l'exécution des travaux au moins sept (7) jours avant ladite date.

Article 14 - Avenants

Il est passé des avenants :

- Pour constater des modifications dans :
 - La personne du maître d'ouvrage ;
 - la dénomination de l'architecte ;
 - la domiciliation bancaire de l'architecte.
- Pour redresser des erreurs manifestes relevées dans les documents constitutifs du contrat d'architecte ;
- En cas de force majeure tel que prévu à l'article 25 ci-dessous pour constater les incidences de celle-ci sur l'exécution du contrat en particulier sur les obligations respectives de chacune des parties notamment en matière de délai.

L'avenant ne peut modifier l'objet du contrat initial.

Les avenants ne sont valables et définitifs qu'après leur approbation par l'autorité compétente.

Le présent contrat ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après son approbation par l'autorité compétente.

Article 15 - Pièces à délivrer à l'architecte

- Aussitôt après la notification de l'approbation du contrat, le maître d'ouvrage remet gratuitement à l'architecte, contre décharge de ce dernier, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du présent contrat et des documents expressément désignés comme constitutifs du contrat.

- Le Maître d'Ouvrage fournira à l'Architecte tous les documents et renseignements jugés nécessaires par celui-ci, notamment les levés topographiques de terrains et de voirie environnante ainsi que les études géotechniques.

La remise de ces documents n'exclut pas les opérations de vérification et de mise en concordance éventuelle, de reconnaissance de l'état des lieux à la charge de l'Architecte.

Ces documents sont remis à l'architecte par ordre de service.

- L'architecte est tenu de faire connaître au maître d'ouvrage ses observations éventuelles sur les documents qui ont été mis à sa disposition et ce dans le délai de dix (10) jours après la remise de ces documents.

Passé ce délai, l'architecte est réputé en avoir vérifié la conformité à ceux qui ont servi de base à la passation du contrat et qui sont conservés par le maître d'ouvrage pour servir à la réception des prestations.

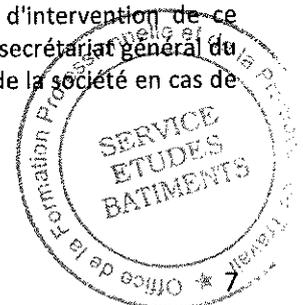
L'architecte doit vérifier les données fournies par le maître d'ouvrage ou recueillies avec l'accord de celui-ci.

Article 16 - Domicile de l'architecte

L'architecte est domicilié à son cabinet.

Les notifications du maître d'ouvrage sont valablement faites au cabinet de l'architecte dont l'adresse est mentionnée dans l'acte d'engagement.

En cas de changement de domicile, l'architecte est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement et de produire les déclarations de changement de domicile faites auprès du ~~secrétariat général du~~ ~~gouvernement~~ et l'autorité administrative locale du nouveau lieu d'exercice ou du siège de la société en cas de changement dans une autre commune.



Handwritten initials or signature in the bottom left corner.

Article 17 - Choix des collaborateurs de l'architecte

L'architecte ne peut prendre pour collaborateurs que les personnes qualifiées pour l'exécution des prestations, Le maître d'ouvrage a le droit d'exiger de l'architecte le changement de ses collaborateurs pour des raisons justifiées.

L'architecte demeure responsable des manquements dans les actes professionnels qui seraient commis par ses collaborateurs dans l'exécution des prestations.

Article 18 - Assurances

Outre la police d'assurance prévue à l'article 26 de la loi n° 016-89 relative à l'exercice de la profession d'architecte et à l'institution de l'Ordre National des Architecte promulguée par Dahir n° 1-92-122 du 22 Rabia I 1414 (10 septembre 1993), l'architecte adresse au maître d'ouvrage avant la notification de l'ordre de service de commencement d'exécution du contrat une ou plusieurs attestations délivrées par un ou plusieurs établissements agréés à cet effet justifiant la souscription d'une ou de plusieurs polices d'assurances pour couvrir les risques se rapportant aux accidents du travail survenant à ses employés conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Le maître d'ouvrage ne peut être tenu pour responsable des dommages ou indemnités légales à payer en cas d'accidents survenus aux employés de l'architecte.

A ce titre, les dommages, intérêts, indemnités, frais, charges et dépenses de toutes natures relatifs à ces accidents sont à la charge de l'architecte.

L'architecte est tenu de renouveler les assurances prévues au paragraphe 1 du présent article de manière à ce que la période d'exécution des prestations soit constamment couverte par les assurances prévues par le contrat.

L'architecte est tenu de présenter au maître d'ouvrage, la justification du renouvellement des assurances prévues ci-dessus.

- Le maître d'ouvrage ne notifie l'ordre de service prescrivant le commencement de l'exécution du contrat tant que l'architecte ne lui a pas adressé copies certifiées conformes des attestations des assurances contractées pour la couverture des risques énumérés aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

- Sous peine de l'application des mesures coercitives prévues à l'article 41 ci-après, aucune modification concernant les polices d'assurance ne peut être introduite sans l'accord préalable écrit du maître d'ouvrage.

L'architecte ne doit effectuer aucune résiliation des polices d'assurances sans la souscription préalable d'une police d'assurance de portée équivalente dûment acceptée par le maître d'ouvrage.

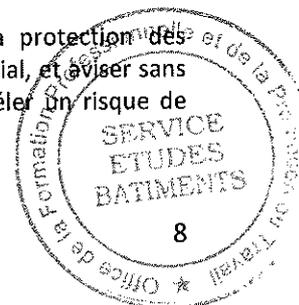
Article 19 - Obligations de discrétion et de confidentialité

L'architecte est tenu au secret professionnel dans le cadre des textes législatifs. Il doit faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice de sa mission. Il ne peut être dispensé de cette obligation de discrétion professionnelle que par décision expresse du maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage s'engage à maintenir confidentielles les informations, signalées comme telles, qu'il aurait reçu de l'architecte.

Article 20 - Protection du secret

- Lorsque le contrat indique qu'il présente en tout ou en partie, un caractère secret, soit dans son objet soit dans ses conditions d'exécution, les stipulations des paragraphes 2 à 4 du présent article lui sont applicables.
- Le maître d'ouvrage doit notifier à l'architecte, par un document spécial, les éléments à caractère secret du contrat.
- L'architecte est soumis aux obligations générales relatives à la protection du secret, notamment à celles qui concernent le contrôle du personnel, ainsi qu'aux mesures de protection particulières à observer pour l'exécution du contrat.
- Ces obligations et mesures lui sont notifiées par le document spécial mentionné au paragraphe 2 du présent article.
- L'architecte doit prendre toutes dispositions pour assurer la conservation et la protection des éléments du contrat qui revêtent un caractère secret, y compris ledit document spécial, et aviser sans délai le maître d'ouvrage de toute disparition ainsi que tout incident pouvant révéler un risque de violation du secret.



Handwritten initials and signature.

- En cours d'exécution, le maître d'ouvrage est en droit de soumettre le contrat, en tout ou en partie, à l'obligation de secret. Dans ce cas, les stipulations des paragraphes 2 et 3 du présent article sont applicables.
- L'architecte ne peut prétendre, du chef des dispositions du présent article, ni à une prorogation du délai d'exécution ni à une indemnité.

Article 21 - Mesures de sécurité

Lorsque les prestations sont à exécuter dans un point sensible ou une zone protégée, l'architecte doit observer les dispositions particulières qui lui sont communiquées par le maître d'ouvrage.
L'architecte ne peut prétendre, de ce chef, ni à une prorogation du délai d'exécution ni à une indemnité.

Article 22 - Indépendance de l'architecte

1. L'architecte est tenu de garder une indépendance d'action absolue vis-à-vis des attributaires des marchés de travaux, de fournitures ou de services qui interviennent dans le cadre de l'exécution du projet sur lequel portent les prestations objet du contrat qui lui est confié.
A cet effet, il ne doit accepter de ces attributaires aucun avantage et s'abstenir d'entretenir avec eux toute relation qui serait de nature à compromettre son objectivité ou celle de ses agents.
L'architecte ne peut recevoir, ni directement ni indirectement, aucune redevance, gratification ou commission sur un article ou un procédé utilisé pour l'exécution du contrat.
2. En cas d'inobservation par l'architecte des obligations prévues par le paragraphe 1 du présent article, il est fait application des mesures coercitives prévues à l'article 41 ci-dessus sans préjudice des poursuites pénales le cas échéant.

Article 23 - Propriété artistique et intellectuelle

L'architecte conserve l'entière propriété intellectuelle et artistique de ses documents graphiques et écrits ainsi que des maquettes de son œuvre. Il garde l'exclusivité de ses droits de reproduction, de représentation et de réutilisation, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, relative à la protection des œuvres littéraires et artistiques.

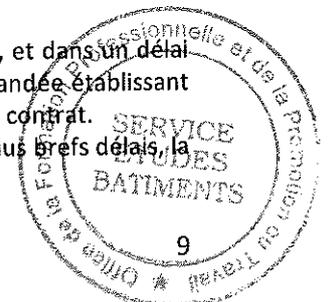
Le maître d'ouvrage s'engage à faire mention du nom de l'architecte dans toutes les occasions où il utilisera l'œuvre de celui-ci. Il s'engage également à en faire mention pour toute action ayant des fins publicitaires.
Les droits de propriété artistique et intellectuelle qui peuvent naître à l'occasion ou au cours de l'exécution des prestations sont acquis à l'architecte.

Article 24 - Commencement de l'exécution des prestations

Le commencement de l'exécution des prestations intervient sur ordre de service du maître d'ouvrage.
L'ordre de service de commencement de l'exécution des prestations doit être donné dans un délai maximum de trente (30) jours qui suit la date de la notification de l'approbation du contrat.
L'architecte doit commencer les prestations à la date fixée par l'ordre de service du maître d'ouvrage ; cette date doit se situer entre le 15^{ème} et le 30^{ème} jour à compter de la date de notification de l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations.
L'ordre de service notifiant l'approbation du contrat peut également prescrire le commencement de l'exécution des prestations.
Lorsque l'ordre de service de commencement de l'exécution des prestations n'intervient pas dans le délai prévu au 1^{er} paragraphe du présent article, l'architecte peut demander la résiliation du contrat. Dans ce cas, le maître d'ouvrage procède à la résiliation du contrat.

Article 25 - Cas de force majeure

En cas de survenance d'un événement de force majeure, telle que définie par l'article 269 du dahir du 9 Ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats, l'architecte a droit à une augmentation correspondante des délais d'exécution qui doit faire l'objet d'un avenant.
Toutefois, si la force majeure rend impossible la poursuite de l'exécution de la prestation, le contrat peut être résilié soit à l'initiative du maître d'ouvrage soit à la demande de l'architecte.
L'architecte qui invoque le cas de force majeure devra aussitôt après l'apparition d'un tel cas, et dans un délai maximum de sept (7) jours, adresser au maître d'ouvrage une notification par lettre recommandée établissant les éléments constitutifs de la force majeure et ses conséquences probables sur l'exécution du contrat.
Dans tous les cas, l'architecte devra prendre toutes dispositions utiles pour assurer, dans les plus brefs délais, la reprise normale de l'exécution des obligations affectées par le cas de force majeure.



Handwritten signature or initials.

Dans tous les cas, aucune indemnité ne peut être accordée à l'architecte.

Article 26 - Ajournement de l'exécution des prestations

L'ajournement de l'exécution des prestations est une suspension de l'exécution des prestations décidée par le maître d'ouvrage pour une période déterminée.

L'ajournement de l'exécution des prestations est prescrit par ordres de services d'arrêt et de reprise de l'exécution. L'ordre prescrivant l'ajournement, qui doit être motivé, fixe la date d'arrêt et, le cas échéant, la durée de l'ajournement. Toutefois, la reprise de l'exécution doit être prescrite par ordre de service fixant la date exacte pour la reprise.

Ces ordres de services sont consignés au registre du contrat.

Lorsque le délai d'ajournement dépasse six (6) mois, l'architecte a droit à la résiliation du contrat s'il la demande par écrit au maître d'ouvrage sans qu'il puisse prétendre à aucune indemnité. La demande de résiliation n'est recevable que si elle est présentée dans un délai de trente (30) jours à partir de la date de la notification de l'ordre de service prescrivant l'ajournement de l'exécution des prestations pour plus de six (6) mois.

Article 27 - Décès de l'architecte

- Lorsque le contrat est conclu avec un seul architecte, il est résilié de plein droit et sans indemnité si celui-ci vient à décéder.
- Lorsque le contrat est confié à un groupement et que l'un ou plusieurs de ses membres viennent à décéder, il est dressé un état contradictoire de l'avancement des prestations et l'autorité compétente décide s'il y a lieu de résilier sans indemnité ou de continuer le contrat suivant l'engagement des autres membres du groupement.
- Si la société d'architectes est dissoute suite au décès de l'un des architectes associés, le contrat est résilié.
- La résiliation, si elle est prononcée comme prévu par les paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus, prend effet à la date du décès de l'architecte.

Dans ce cas, l'ordre national des architectes est compétent pour examiner tous les problèmes liés à la profession conformément à l'article 35 de la loi n° 016-89 précitée.

Article 28 - Incapacité civile ou physique de l'architecte

- Si l'architecte est frappé d'une suspension d'exercer la profession ou d'un retrait de l'autorisation, il doit arrêter l'exécution des prestations et en informer immédiatement le maître d'ouvrage. Dans ce cas, la résiliation du contrat est prononcée par l'autorité compétente. La résiliation prend effet à la date de suspension d'exercice de la profession ou du retrait de l'autorisation et n'ouvre droit pour l'architecte à aucune indemnité.
- En cas d'incapacité physique manifeste et durable de l'architecte, l'empêchant d'assumer ses engagements contractuels, l'autorité compétente peut résilier le contrat sans que l'architecte puisse prétendre à indemnité.
- Si la société d'architectes est dissoute suite à la suspension ou au retrait de l'autorisation d'exercer la profession de l'un des architectes associés, le contrat est résilié.

Dans ce cas, l'ordre national des architectes est compétent pour examiner tous les problèmes liés à la profession conformément à l'article 35 de la loi n° 016-89 précitée.

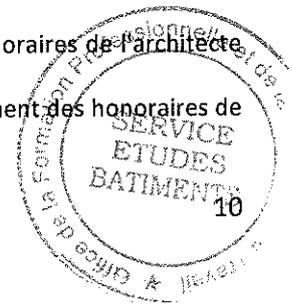
Article 29 - Modalités de règlement des honoraires de l'architecte

L'architecte est rémunéré sur la base du taux d'honoraire prévu dans la proposition financière qu'il a présentée.

- Pour la phase études, les honoraires de l'architecte sont calculés sur la base de l'estimation sommaire des travaux hors taxe établie par l'architecte.
- Pour la phase de suivi et contrôle de l'exécution des travaux, les honoraires de l'architecte sont calculés sur la base de chaque décompte provisoire des travaux réellement exécutés par l'entrepreneur hors taxes, non compris le montant découlant de la révision des prix des travaux, de toute indemnité accordée au titulaire du marché des travaux et des pénalités éventuelles.

Il est procédé après attribution du ou des marchés de travaux, au réajustement des honoraires de l'architecte dus au titre de la phase études sur la base du montant du ou des marchés attribués.

Pour les honoraires relatifs au suivi et contrôle de l'exécution, il est procédé au réajustement des honoraires de l'architecte sur la base des montants du ou des décomptes définitifs des travaux.



Handwritten signature or initials.

Article 30 - Bases de règlement des honoraires

L'architecte est rémunéré par l'application du taux qu'il a proposé dans son offre, par rapport à l'estimation sommaire et au montant hors taxe des travaux tel qu'il ressort des marchés passés avec les entreprises, des décomptes provisoires et des décomptes définitifs hors révision des prix, indemnités et pénalités de retard éventuelles.

Les proportions des honoraires par mission pourront faire l'objet de paiement d'acompte après exécution et acceptation par le maître d'ouvrage des parties de prestations correspondantes.

Ces proportions sont réparties comme suit :

Phases	Contenu de la phase	Taux de règlements d'honoraires
A	Etudes d'esquisse détaillée	5%
	Avant-Projet Sommaire (APS)	10%
	Avant-Projet Détaillé (APD)	10%
	Permis de construire ou autorisation de lotissement	5%
	Projet d'Exécution (PE) et avant métrés détaillé	10%
	Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) et estimation détaillée	10%
B	Suivi et contrôle d'exécution des travaux	35%
	A la réception provisoire	10%
	A la réception définitive	5%

Article 31 - Réajustement des études et seuil de tolérance

1 - Réajustement des études

En cas d'appel d'offres déclaré infructueux à cause de l'estimation sommaire de l'architecte notamment, dans le cas de l'offre excessive ou anormalement basse, le maître d'ouvrage peut demander à l'architecte, le réajustement des éléments ayant été à l'origine de cette situation.

2 - Seuil de tolérance

Dans la phase contrôle et suivi de l'exécution des travaux, si le montant des travaux réellement exécutés hors taxe, hors révision des prix, hors indemnités et hors pénalités de retard éventuelles dépasse de plus de 20% le montant de l'estimation sommaire proposée par l'architecte dans son offre financière hors taxe, une pénalité de cinq pour cent (5%) des honoraires dus à l'architecte est déduite d'office des sommes qui lui sont dues.

Article 32 - Caractère des honoraires de l'architecte

Les honoraires de l'architecte sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution de la prestation architecturale, y compris les frais généraux, impôts et taxes et une marge pour risques et bénéfice.

Article 33 - Révision des honoraires

Les honoraires de l'architecte sont fermes et non révisables.

Article 34 - Modifications des travaux

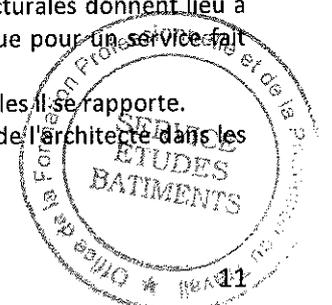
Si pendant l'exécution des travaux, le maître de l'ouvrage envisage le changement de diverses natures de travaux, la diminution ou l'augmentation dans la masse des travaux ou des travaux supplémentaires, l'architecte devra s'y conformer.

Article 35 - Acomptes

Les prestations effectuées dans le cadre des différentes phases des prestations architecturales donnent lieu à versement d'acomptes sur demande de l'architecte. Il ne peut être prévu d'acompte que pour un service fait portant sur la totalité de la mission objet dudit acompte.

Le montant d'un acompte ne doit en aucun cas excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte.

Le paiement des acomptes s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des missions de l'architecte dans les conditions fixées par l'article 30 ci-dessus.



29/11

- Publier ou exposer les résultats des prestations, notamment, les maquettes et les plans ; cette publication doit mentionner le nom de l'architecte ;
- Considérer les méthodes et le savoir-faire de l'architecte comme confidentiels, sauf si ces méthodes et ce savoir-faire sont compris dans l'objet du contrat.

B - Droits et obligations de l'architecte :

- L'architecte doit recevoir l'accord préalable du maître d'ouvrage avant de procéder à la publication des résultats de la prestation ;
- L'architecte ne peut faire aucun usage commercial des résultats des prestations ;
- L'architecte ne peut communiquer les résultats des prestations à des tiers, à titre gratuit ou onéreux, qu'avec l'autorisation du maître d'ouvrage ;
- Les droits de propriété artistique et intellectuelle qui peuvent naître à l'occasion ou au cours de l'exécution des prestations sont acquis à l'architecte ;
- L'Architecte s'engage à accepter la collaboration technique bénévole des architectes ou des ingénieurs du maître d'ouvrage en ce qui concerne le contrôle des chantiers, portant sur la qualité et la quantité des travaux exécutés. Cette collaboration qui pourra se manifester sous forme de vérifications inopinées faites sur le chantier à l'occasion des tournées de service de l'Architecte ou de l'Ingénieur, ne dégage en rien la responsabilité de l'Architecte.
- L'Architecte ne pourra s'opposer à la présence sur les chantiers des agents désignée par le maître d'ouvrage pour surveiller l'exécution des travaux. L'Architecte devra donner à ces agents tous renseignements utiles à leurs fonctions. La présence de surveillants ne dégage pas l'Architecte de sa responsabilité.

Article 39 - Responsabilité de l'architecte après la réception définitive

Dans les cas où le contrat porte sur une prestation de construction de bâtiments nouveaux, l'architecte est responsable dans les conditions prévues par l'article 769 du dahir du 9 Ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats pour une durée de dix années à partir de la réception définitive des constructions.

Article 40 - Résiliation du contrat d'architecte

La résiliation est une fin anticipée du contrat avant l'achèvement total des prestations.

Elle est prise par décision de l'autorité compétente dûment motivée. Cette décision de résiliation est notifiée à l'architecte par ordre de service.

La résiliation prend effet à compter de la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut d'une telle date, à la date de notification de cette décision à l'architecte.

La décision de résiliation est prise dans les cas suivants :

- Lorsque l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations ne lui a pas été notifié dans les délais prévus par l'article 24 ci-dessus ;
- En cas de force majeure rendant l'exécution des prestations impossible en application de l'article 25 ci-dessus ;
- En cas de décès de l'architecte en application de l'article 27 ci-dessus ;
- En cas d'incapacité civile ou physique de l'architecte en application de l'article 28 ci-dessus ;
- En cas de retard dans l'exécution dans les conditions prévues à l'article 11 ci-dessus ;
- En cas d'application des mesures coercitives prévues à l'article 41 ci-après.
- Les dispositions suivantes s'appliquent en cas de résiliation du contrat :
- L'architecte est tenu de remettre au maître d'ouvrage :
- Les rapports ou documents relatifs aux prestations réalisées et réceptionnées ou en cours d'exécution ;
- Les documents ou plans spécialement conçus pour l'exécution du contrat ;
- Les documents qui lui ont été remis par le maître d'ouvrage pour l'exécution du contrat.
- La résiliation donne lieu à l'établissement des états d'honoraires provisoires et définitifs prévus respectivement aux articles 36 et 37 ci-dessous.
- La liquidation du contrat tient compte des seules prestations réceptionnées suivant les prescriptions du contrat à la date de la décision de résiliation.



Handwritten initials and a signature mark.

- En cas de résiliation suite au décès ou à l'incapacité civile ou physique de l'architecte l'ordre national des architectes est compétent pour examiner tous les problèmes liés à la profession conformément à l'article 35 de la loi n° 016-89 précitée.

Article 41 - Mesures coercitives

1. Les mesures coercitives s'appliquent en cas de constatation du défaut d'exécution imputable à l'architecte. Le défaut d'exécution est constaté lorsque l'architecte ne se conforme pas :
Aux stipulations du contrat ;
Aux ordres de service qui lui sont donnés par le maître d'ouvrage, exception faite du §3 de l'article 13 ci-dessus.
L'autorité compétente met en demeure l'architecte par décision qui lui est notifiée par un ordre de service en lui précisant exactement les manquements relevés et le délai dans lequel il doit remédier à ces manquements.
Ce délai, sauf cas d'urgence dont l'autorité compétente est seule juge, ne peut être inférieur à quinze (15) jours à compter de la notification de la mise en demeure.
Passé ce délai, si l'architecte n'a pas exécuté les dispositions prescrites, l'autorité compétente prononce, au plus tard, dans les quinze (15) jours qui suivent la fin du délai fixé dans la mise en demeure, la résiliation du contrat.
2. Dans le cas d'un contrat passé avec un groupement, si le mandataire ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent, il est mis en demeure, par courrier recommandé avec accusé de réception, de satisfaire à ses obligations dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze (15) jours. Si cette mise en demeure reste sans effet, l'autorité compétente invite les autres membres du groupement à désigner un autre mandataire dans le délai d'un mois, le nouveau mandataire, une fois désigné, se substitue à l'ancien dans tous ses droits et obligations.
A défaut de cette désignation, le maître d'ouvrage peut désigner un architecte membre du groupement pour coordonner l'action des divers membres du groupement.

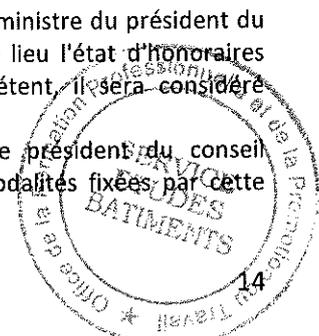
Si l'un des membres du groupement d'architectes est défaillant, le maître d'ouvrage avise le mandataire par courrier recommandé avec accusé de réception. Le mandataire dispose de quinze (15) jours à compter de la fin du délai fixé par la mise en demeure pour pallier la défaillance du membre concerné soit en se substituant à lui dans ses engagements, soit en proposant au maître d'ouvrage un autre membre.
Le substitut du membre défaillant doit répondre aux conditions requises prévues à articles 96 du Règlement des Marchés de l'OFPT précité, pour réaliser les prestations concernées.

Article 42 - Intervention de l'autorité compétente

Si, dans le cours de l'exécution du contrat, des difficultés s'élèvent entre le maître d'ouvrage et l'architecte, cette dernière adresse à l'autorité compétente un mémoire de réclamations présentant ses griefs. Le maître d'ouvrage fait connaître sa réponse dans un délai n'excédant pas trente (30) jours. Passé ce délai, la requête de l'architecte est réputée rejetée.

Article 43 - Intervention du ministre du président du conseil d'administration

- Si l'architecte n'est pas satisfait de la réponse de l'autorité compétente ou si sa requête est rejetée, il peut, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité compétente ou après la fin du délai imparti à l'autorité compétente pour répondre, faire parvenir au du ministre président du conseil d'administration, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire où il indique les motifs et le montant de ses réclamations.
La réponse du ministre du président du conseil d'administration doit intervenir dans un délai de quarante-cinq (45) jours à partir de la réception du mémoire. Si cette réponse n'intervient pas dans ce délai, la requête de l'architecte est réputée rejetée.
Si, dans le délai de soixante (60) jours à dater de la notification de la décision du ministre du président du conseil d'administration intervenue sur les réclamations auxquelles aura donné lieu l'état d'honoraires définitif, l'architecte n'a pas porté ses réclamations devant le tribunal compétent, il sera considéré acceptant ladite décision, et toute réclamation se trouvera alors éteinte.
- Si l'architecte ne donne pas son accord à la décision prise par le ministre président du conseil d'administration dans les conditions prévues au paragraphe 3 ci-dessus, les modalités fixées par cette



LOR

décision sont appliquées à titre de règlement provisoire du différend ; le règlement définitif relève alors de la juridiction compétente.

- Lorsque le contrat est passé avec un groupement d'architectes, le mandataire représente chacun d'eux pour l'application des dispositions du présent article jusqu'à la réception définitive des travaux, chaque architecte est ensuite seul habilité à poursuivre les litiges qui le concernent.

Article 44 - médiation

En cas de litige dans l'exécution du contrat d'architecte, le maître d'ouvrage et l'architecte peuvent recourir à la médiation de l'ordre national des Architectes.

Article 45 - Règlement judiciaire des litiges

Tout litige entre le maître d'ouvrage et l'architecte est soumis aux tribunaux compétents.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS TECHNIQUES

Article 46 - Etudes d'Esquisse

Les études d'esquisse ont pour objet de :

Proposer un parti architectural traduisant les éléments du programme fourni par le maître d'ouvrage, ne dépassant pas le budget prévisionnel maximum hors taxe des travaux à réaliser fourni par le maître d'ouvrage et affecté aux travaux, ainsi qu'un calendrier d'établissement des études ;

Vérifier la faisabilité du projet au regard des différentes contraintes du site.

L'architecte remet à cet effet l'esquisse du projet au format A3 et aux échelles libres en cinq (5) exemplaires.

Article 47 - Dossier d'Avant - Projet Sommaire (APS)

L'architecte est tenu de préparer et de remettre au maître d'ouvrage en cinq (5) exemplaires, un dossier comprenant :

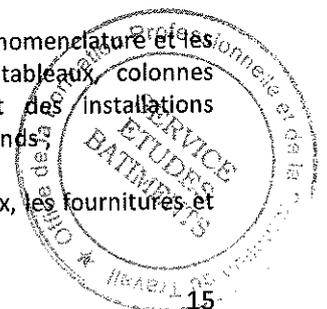
- Le plan d'implantation orienté du projet indiquant l'emprise du ou des bâtiments à réaliser par rapport aux emprises publiques prévues par les plans et documents d'urbanisme ;
- Les plans d'architecture du projet aux échelles appropriées (situation, masse, différents niveaux, assemblages, coupes, façades), et tout autre dessin ou document que l'architecte juge utile de joindre au dossier ;
- La note de présentation du projet au format A4, à la fois descriptive, explicative et justificative du projet énumérant les ouvrages à réaliser et indiquant leurs caractéristiques fonctionnelles, leur répartition et leurs liaisons dans l'espace. Elle comprend aussi un descriptif sommaire des prestations proposées, le tableau des surfaces utiles et hors œuvre ;
- L'estimation sommaire hors taxes du coût du projet établie sur la base du calcul des surfaces et des prestations techniques et de finitions proposées.

Article 48 - Dossier d'Avant - Projet Détaillé (APD)

L'architecte est tenu de constituer et de mettre au point des choix détaillés architecturaux et techniques, et de définir la nature et la qualité des matériaux à utiliser.

L'architecte remet, en cinq (5) exemplaires, les documents suivants :

- Le plan de masse sur fond de plan coté, avec implantation de tous les bâtis, voiries, chemins piétonniers, aménagements divers aux échelles conventionnelles appropriées ;
- Le plan d'implantation des bâtiments avec leurs côtes de seuil aux échelles conventionnelles appropriées ;
- Les plans, coupes et façades des différentes composantes du projet aux échelles appropriées, y compris les plans de terrasse et de couverture ; les parties répétitives ou particulières seront détaillées à des échelles plus grandes ;
- Les plans des lots secondaires aux échelles appropriées, faisant figurer le repérage, la nomenclature et les détails des menuiseries, l'implantation des foyers lumineux, prises de courant, tableaux, colonnes montantes, gaines techniques, plan d'implantation des appareils sanitaires et des installations complémentaires, plan de calepinage des revêtements des sols et murs, plans des plafonds ;
- Les plans des installations et schémas divers établis par les ingénieurs spécialisés ;
- Le mémoire descriptif général précisant les choix définitifs sur la nature des matériaux, les fournitures et appareillages à employer, lot par lot, pour tous les ouvrages du projet.



ZOR

Article 49 - Dossier de construire ou de lotir

L'architecte assiste le maître de l'ouvrage à la constitution et au dépôt du dossier ainsi qu'à l'obtention du permis de construire ou de lotir.

L'Architecte procède à la constitution du dossier de demande d'autorisation de construire, en fonction des exigences de la Commune concernée, dans les conditions ci-après définies. Il en assure le suivi jusqu'à l'obtention de l'autorisation de construire. L'Administration assistera éventuellement, l'Architecte dans ses démarches auprès des autorités administratives et techniques. Les frais de taxes et timbres aux fins d'obtention de l'autorisation de construire sont à la charge de l'Administration.

Les documents architecturaux graphiques et écrits constitutifs du dossier du permis de construire ou de l'autorisation de lotissement, sont fournis conformément aux exigences des règlements en vigueur.

L'architecte procède au complément de ces documents par un plan de toiture indiquant les évacuations d'eaux pluviales, l'indication d'implantation des réseaux suivants : assainissement, branchement aux réseaux divers, sécurité incendie, colonne montante, téléphone, etc. ainsi que toute indication nécessaire à l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de lotissement.

L'architecte établit le dossier de demande de permis de construire ou de l'autorisation de lotissement en autant d'exemplaires que nécessaire.

L'architecte se charge du suivi administratif de son projet de manière à le mettre en conformité avec toute réglementation, et ce jusqu'à l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de lotissement.

Toutefois, le maître d'ouvrage est le seul habilité à intenter le cas échéant, toutes réclamations, amiables ou contentieuses envers les tiers y compris l'administration.

L'architecte est chargé de la fourniture du cahier de chantier et devant être joint au dossier du permis de construire.

Article 50 - Dossier du Projet d'exécution (PE)

L'architecte est tenu de préparer le projet d'exécution qui a pour objectif de déterminer dans le détail, sous forme écrite et graphique, les dispositions architecturales et techniques nécessaires pour l'exécution des ouvrages du projet.

Les documents à remettre au maître d'ouvrage, en dix exemplaires et sur support numérique, sont les suivants:

- Les plans architecturaux d'exécution comportant :
- Les plans sur lesquels seront reportés les raccordements des ouvrages du projet aux divers réseaux extérieurs existants (voirie, eau, électricité, égouts, téléphone, incendie, etc.) étant entendu que ces raccordements ont préalablement fait l'objet d'études et de plans mis au point par les ingénieurs spécialisés, choisis par le maître d'ouvrage ;
- Le report des implantations ou réservations de tous les équipements spéciaux éventuels telles que définies avec l'ingénieur spécialisé qui les a préalablement étudiées et mises au point.
- Les plans de détails spécifiques ;
- Les plans de second œuvre avec les détails afin de permettre aux entreprises une bonne compréhension du projet et son exécution ;
- Avant métrés détaillé des ouvrages ;
- Estimation détaillée par corps d'état et planning prévisionnel de réalisation des travaux.

Article 51 - Assistance au maître d'ouvrage pour la passation des marchés de travaux

L'architecte apporte son assistance au maître de l'ouvrage pour la préparation du dossier d'appel à la concurrence. A ce niveau, il assiste le maître d'ouvrage dans le choix de la nature des prix du marché des travaux, la forme du marché en lot unique ou en marché alloti et la procédure de passation adéquate.

L'établissement du dossier d'appel à la concurrence comprend les documents graphiques et les pièces écrites, auxquels sont joints les plans techniques, fournis par les ingénieurs spécialisés, qui permettent aux entreprises de présenter leurs offres.

L'architecte est tenu d'assister au sein des commissions d'appel à la concurrence à voix consultative. Il porte son assistance à la commission d'ouverture des plis pour l'ouverture et l'évaluation des offres des entreprises.

Il s'abstient d'intervenir dans le choix des entreprises qui seront chargées de réaliser le projet conformément à la réglementation en vigueur.

Toutefois, lorsque l'une des entreprises lui paraît ne pas avoir les qualifications professionnelles et les garanties requises, il le signale au président de la commission d'ouverture des plis.



LOR

Article 52 - Suivi de l'exécution des marchés de travaux

Après obtention du permis de construire et désignation du titulaire du marché des travaux, le maître d'ouvrage ordonne le commencement des travaux après avoir pris possession de l'attestation d'ouverture du chantier délivrée par l'architecte.

L'architecte doit mettre à la disposition du maître d'ouvrage un cahier de chantier, Ce cahier de chantier doit être accepté par le maître d'ouvrage. Il est ouvert et tenu sur le chantier par l'architecte.

Ledit cahier doit contenir tous les éléments relatifs à l'identité du projet ; la nature des travaux ; l'identité des entreprises par corps d'état ; l'avis d'ouverture de chantier ; les dates, notes, ordres et visas des visites des agents du maître d'ouvrage ; les visites de l'architecte et les réunions du chantier ; les visites de l'ingénieur spécialisé, l'attestation d'achèvement des travaux ; les comptes rendus et observations des divers intervenants dans la construction.

L'architecte assure dans le cadre du suivi de l'exécution des travaux, avec une présence d'au moins une (1) fois par quinze jours :

- Les prestations générales spécifiques (réception des implantations, fixation des côtes de seuil, contrôle de conformité des ouvrages, avis sur les cas litigieux, propositions de directives au maître de l'ouvrage pour la bonne réalisation des ouvrages) ;
- La rédaction des rapports sur l'avancement des travaux et les visites de chantier ;
- La vérification des plans de détail, éventuellement soumis par l'entreprise ;
- L'élaboration des plans de détail ou modificatifs, apparus nécessaires lors de l'exécution des travaux ;
- La vérification de la conformité des travaux aux pièces du marché, y compris au respect des délais contractuels ;
- La Vérification et validation des devis de travaux supplémentaires et des mémoires d'entreprises ;
- L'architecte se prononce sur la sincérité des attachements, ou situations et métrés ou relevés dressés par les entreprises et attestant la réalité de l'exécution des ouvrages.
- L'architecte procède à la vérification des décomptes provisoires. Il vise le décompte définitif qui lui est présenté par l'entreprise, accompagné de la situation récapitulative des travaux.

L'architecte assiste le maître d'ouvrage pour l'obtention du permis d'habiter ou du certificat de conformité, et délivre à cet effet une attestation de conformité aux plans autorisés lors de l'achèvement des travaux.

Article 53 - Réceptions provisoire et définitive des travaux

L'architecte apporte son consultation au maître d'ouvrage pour la réception provisoire des travaux. Il formule ses réserves éventuelles par écrit, en assure la diffusion auprès des intéressés et agit auprès d'eux pour que suite soit donnée à celles-ci jusqu'à la levée des réserves précitées.

L'architecte apporte son assistance au maître d'ouvrage en fin d'exécution des travaux pour la constitution et le contrôle du dossier des ouvrages exécutés remis par les entreprises qui comprend :

- Les notices de fonctionnement des divers appareillages et installations, le cas échéant,
- Les plans des ouvrages exécutés, où figurent notamment les cheminements cachés des fluides, en contre calque et/ou sur support informatique.

L'architecte apporte sa consultation au maître d'ouvrage pour la réception définitive des travaux. Il formule ses réserves éventuelles par écrit, en assure la diffusion auprès des intéressés et agit auprès d'eux pour que suite soit donnée à celles-ci.

L'architecte signe le procès-verbal de réception définitive des travaux.

Article 54- Présentation de rapports et documents

L'architecte est tenu de remettre au maître d'ouvrage les rapports et documents dans les formes, les délais et les quantités prévus aux articles 10 et 55 du présent contrat.

L'exécution de chaque mission ou phase est subordonnée à l'approbation par le maître d'ouvrage de la mission ou de la phase précédente, sauf dans le cas où les missions ou phases peuvent être exécutées concomitamment. Chaque mission ou phase des prestations donne lieu à l'établissement par l'architecte d'un rapport ou document

Le maître d'ouvrage dispose d'un délai de quinze (15) jours pour valider ou formuler ses remarques sur les documents fournis. Passé ce délai, le silence du maître d'ouvrage vaut validation des dits documents. Dans les mêmes conditions, le maître d'ouvrage peut aussi subordonner le commencement de certaines natures d'ouvrages à la présentation ou à l'acceptation de tout ou partie de ces documents sans que, pour autant, le délai d'exécution puisse être modifié.



Handwritten signature or initials.

Article 55 - Modalités de vérification des prestations et d'approbation des rapports ou documents

Les prestations faisant l'objet du contrat sont soumises à des vérifications destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations prévues dans le contrat. Ces vérifications sont effectuées par le maître d'ouvrage suivant les modalités prévues au présent contrat d'architecte.

L'architecte avise par écrit le maître d'ouvrage de la date à laquelle les prestations seront présentées en vue de ces vérifications.

Les rapports et documents dans les formes, les délais et les qualités prévus aux articles 10, 46,47,48,49 et 50 du présent contrat.

A compter de la date de la remise de ce rapport ou document, le maître d'ouvrage doit, dans le délai fixé à l'article 54 ci-dessus soit :

- Accepter le rapport ou document sans réserve ;
- Inviter l'architecte à procéder à des corrections ou améliorations pour les rendre conformes aux exigences du contrat et aux règles de l'art ;
- Prononcer un refus motivé du rapport ou document pour insuffisance grave dûment justifiée le cas échéant.

Si le maître d'ouvrage invite l'architecte à procéder à des corrections ou des améliorations, celui-ci dispose d'un délai de 20 Jours pour remettre le rapport ou document en sa forme définitive.

En cas de refus pour insuffisance grave, l'architecte est tenu de soumettre à l'approbation du maître d'ouvrage un nouveau rapport ou document et ce sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions de l'article 48 ci-dessus.

Dans tous les cas, les frais de reprise du rapport ou document sont entièrement à la charge de l'architecte,

L'approbation par le maître d'ouvrage des rapports ou documents prévus par l'article 54 ci-dessus et remis par l'architecte vaut attestation de leur conformité au regard des prescriptions du contrat.

Cette approbation ne dégage pas l'architecte de sa responsabilité contractuelle telle qu'elle résulte des clauses du contrat.

Le dépassement par le maître d'ouvrage du délai fixé pour l'approbation des rapports ou documents prévus par le contrat, donne lieu à un ajournement correspondant de l'exécution du contrat.



A handwritten signature in black ink, appearing to be "LOR".

CONTRAT D'ARCHITECTE N°.. / /

OBJET : Etudes architecturales et la conduite des travaux du projet de construction de l'Institut de Formation aux Métiers de la Santé et de son internat Casablanca

ESTIMATION DU MONTANT HORS TAXES DES TRAVAUX :(en chiffres et en lettres)

TAUX D'HONORAIRES:% (en chiffres et en lettres)

MONTANT HORS TAXES DES HONORAIRES : (en chiffres et en lettres)

PRESENTE PAR :

A LE : / /

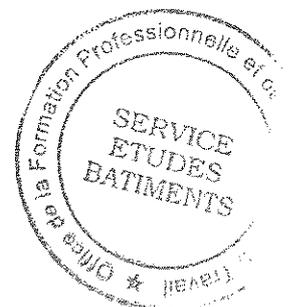
LU ET ACCEPTE PAR : (L'ARCHITECTE)

A ... LE : / /

WISE PAR :

APPROUVE PAR :

A , LE: /



ROYAUME DU MAROC
 MINISTERE DE L'INTERIEUR
 AGENCE URBAINE DE CASABLANCA

DAJC/MO/HF

8071

**Fiche sur la situation urbanistique
 relative au terrain objet du TF.22571/C**

OBJET : Situation urbanistique relative au terrain objet du TF. 22571/c
 Sis, Arrondissement Assoukhour Assawda

REF : Votre envoi n° 541 en date du 03/09/2018

En réponse à votre demande citée en référence, j'ai l'honneur de vous faire connaître que d'après les dispositions du plan d'aménagement communal d'Assoukhour Assawda, approuvé par décret n°2.14.211 en date du 21 Joumada II 1435 (21 Avril 2014), le terrain concerné est situé comme suit:

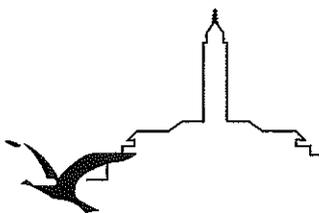
- La Plus grande partie du terrain est réservée à:
 - Un équipement public (P44)
 - Un équipement de sport (SP03)
 - une voie publique
 - une zone non aedificandi
- Le reste est situé en zone E, secteur E2.

Vous trouverez ci-joint une copie de la réglementation urbanistique applicable au secteur susvisé et un extrait du plan d'aménagement communal.

Par ailleurs, il est à préciser que :

- Les équipements prévus dans les lotissements et les groupes d'habitations dûment autorisés demeurent régis par les dispositions desdits lotissements et groupes d'habitations.
- Ce document est délivré sur la base des données que vous avez fournies lors du dépôt de votre demande et ne peut attester de leur véracité.
- Tout projet doit se conformer strictement aux lois et règlements en vigueur notamment :
 - Les dispositions des lois ns° 12-90 relative à l'urbanisme promulguée par le dahir n°1.92.31 du 15 Hija 1412 (17 Juin 1992) et 25-90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements, promulguée par le dahir n°1.92.7 du 15 Hija 1412 (17 Juin 1992) et de leurs décrets d'application.
 - Les dispositions du décret n° 2.13.424 en date du 13 Rajeb 1434 (24 Mai 2013), approuvant le règlement général de construction.
 - Les alignements communaux
 - Et de manière générale, satisfaire aux lois et règlements en vigueur.

Le présent document ne peut équivaloir à un quelconque accord sur un projet ultérieur, ni engager en aucun cas la responsabilité de l'Agence Urbaine. ✍



Agence Urbaine de Casablanca

333500 000000

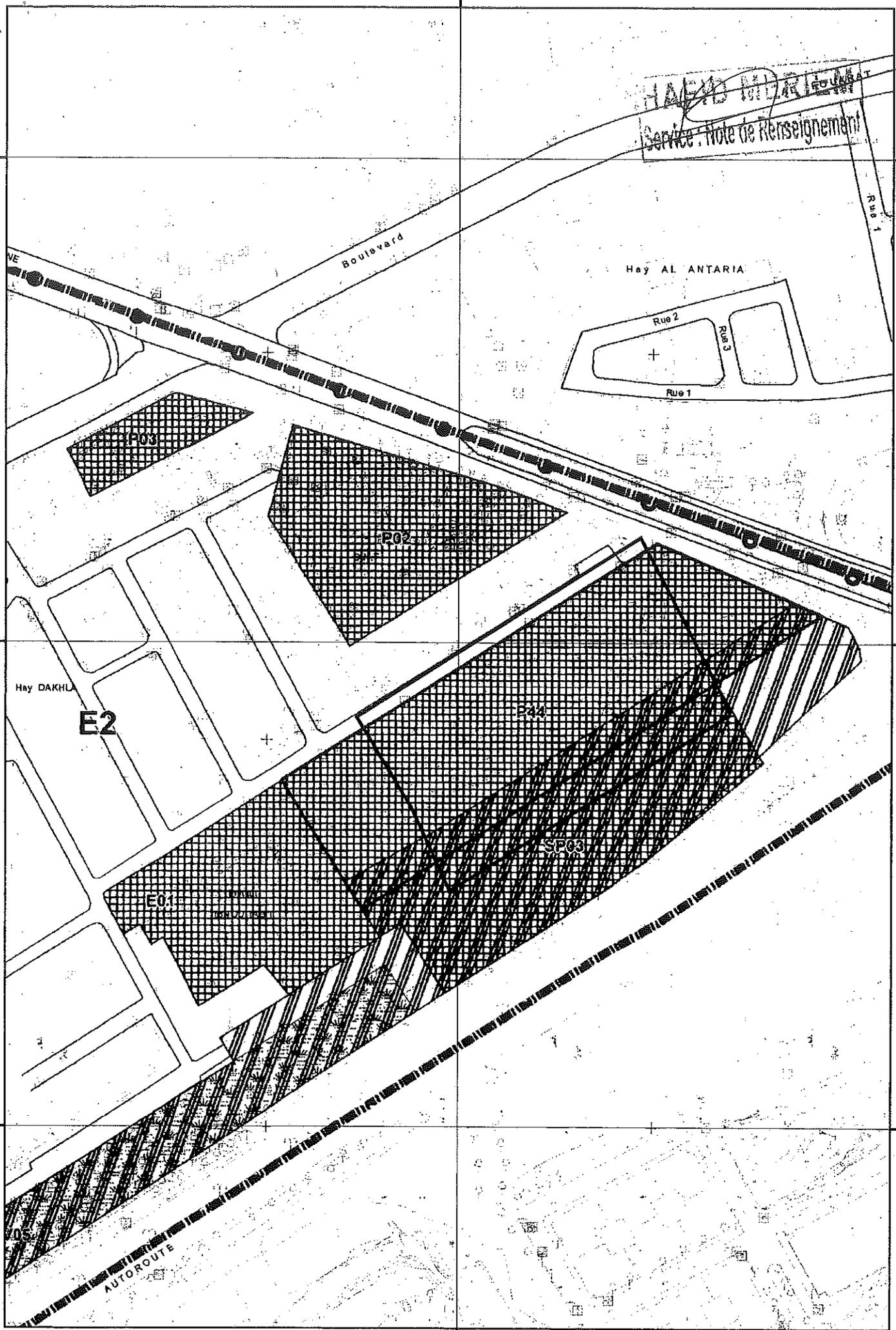
333500 000000

333250 000000

333250 000000

333000 000000

333000 000000

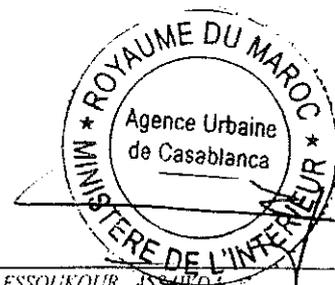


TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Ce règlement est établi conformément aux dispositions du :

- Dahir portant loi n° 1.84.17 du 12 rabiâ II 1404 (25 janvier 1984) relatif au Schéma Directeur d'Aménagement Urbain du Grand Casablanca.
- Dahir portant loi n° 1.84.188 du 13 Moharrem 1405 (09 octobre 1984) relatif à l'Agence Urbaine de Casablanca.
- Décret n° 2.09.669 du 14 Morarrem 1431 (31 décembre 2009) approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement Urbain du Grand Casablanca.
- Dahir n° 1.92.31 du 15 Hijra 1412 (17 Juin 1992), portant promulgation de la loi n° 12-90, relative à l'Urbanisme, publié au Bulletin Officiel n° 4159 du 14 Moharrem 1413 (15 Juillet 1992).
- Décret n° 2.92.832 du rebia II (14 octobre 1993) pris pour l'application de la loi n° 12-90 relative à l'Urbanisme, publié au Bulletin Officiel n° 4225 du 4 joumada I 1413 (20 Octobre 1993)
- Dahir n° 1.92.7 du 15 Hija 1412 (17 Juin 1992) portant promulgation de la loi n° 25-90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements.
- Décret n° 2-92-833 du rebia II 1414 (14 octobre 1993) pris pour l'application de la loi n° 25-90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements.



CHAPITRE I - APPLICATION ET DIVISION TERRITORIALE

Article 1: Champ d'application

Le présent règlement s'applique à la totalité du secteur d'Arrondissement d'Essoukhour Assawda, qui fait partie intégrante du territoire de la Wilaya de la Région du Grand Casablanca, Préfecture d' Ain Sebaâ Hay Mohammedi. . Le p

érimètre d'aménagement est défini par la liste des coordonnées se présentant comme suit:

	X	Y		X	Y		X	Y
1	297644,97	336213,56	13	297643,88	334617,91	25	296720,56	333276,28
2	297874,03	335488,22	14	297886,69	334326,97	26	296016,78	333903,81
3	297761,62	335485,78	15	297959,34	334201,37	27	295769,28	334119,47
4	297531,03	335483,22	16	297965,78	334039,44	28	295636,62	334289,53
5	297336,56	335444,19	17	298171,13	333968,84	29	295538,91	334466,87
6	297169,91	335286,19	18	298515,56	333790,78	30	295505,47	334528,53
7	297044,03	335166,72	19	298886,97	333597,03	31	295370,25	334617,97
8	297234,94	335030,00	20	299243,09	333450,53	32	295414,88	335285,81
9	296407,19	335493,16	21	299811,44	333246,47	33	295779,66	335260,31
10	297711,25	335997,06	22	299321,94	332926,87	34	296069,03	335345,69
11	297169,91	335286,19	23	298502,97	332397,34	35	296409,41	335487,63
12	297426,81	334865,16	24	298064,53	332113,56	36	296224,44	335593,44

Les dispositions de ce règlement s'appliquent aux groupes d'habitation, aux lotissements, aux constructions nouvelles.

Les lotissements approuvés "Ne-varietur" avant la date d'homologation du présent plan d'aménagement continuent à être valides, cependant l'autorisation de lotir qu'elle soit expresse ou tacite, est périmée si le lotisseur n'a pas réalisé les travaux conformément à l'article 18 de la loi 25-90 relatives aux lotissements, groupes d'habitations et morcellement, à l'expiration d'un délai de trois ans qui court à partir de la date de la délivrance de l'autorisation.

Le permis de construire, qu'il soit exprès ou tacite, est périmé si les travaux relatifs aux fondations de l'ouvrage prévus au plan autorisé, n'ont pas débuté à l'expiration d'un délai d'un an qui court à, partir de la date de la délivrance du permis ou de l'expiration du délai de deux mois visé à l'article 48 de la loi 12-90 relative à l'urbanisme.

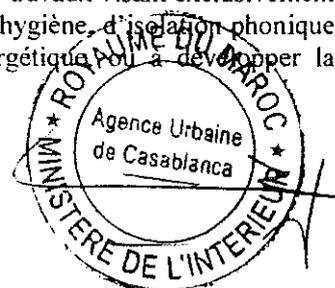
L'extension limitée ou la modification des installations classées existantes peut être autorisée à condition qu'il n'en résulte pas pour le voisinage une aggravation du danger et des nuisances et que leur volume est aspect extérieur soient compatibles avec le milieu environnant et ne modifient pas le caractère de la zone.

1.1. Application du règlement au regroupement des parcelles par un même propriétaire:

Dans le cas de regroupement de parcelles contiguës par un même propriétaire, les dispositions des différents articles du présent règlement s'appliquent à la nouvelle unité foncière ainsi constituée.

1.2. Application du règlement aux constructions existantes:

Lorsqu'une construction existante n'est pas conforme aux dispositions applicables dans la zone où elle se situe, l'autorisation d'exécuter des travaux ne peut être accordée que pour des travaux visant exclusivement à assurer la mise aux normes des constructions en matière d'accessibilité, d'hygiène, d'isolation phonique ou thermique, ou de sécurité, ou visant à améliorer la performance énergétique pour à développer la production d'énergie renouvelable dans les constructions.



1.3. Adaptations mineures:

Des adaptations mineures peuvent être admises si elles sont rendues nécessaires et sont dûment justifiées par l'un des motifs suivants :

- la nature du sol (géologie, présence de vestiges archéologiques...);
- la configuration des terrains (topographie, forme, terrains compris entre plusieurs voies et/ou emprises publiques...);
- le caractère des constructions avoisinantes (implantation, aspect, hauteur...).

Toutefois les dispositions relatives aux zones urbaines et secteurs urbains concernant la hauteur maximum, l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives et des constructions sur la même propriété doivent être respectées.

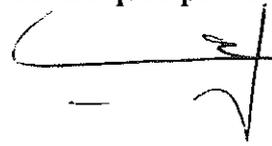
Article 2: Division du territoire en zones et en secteurs

Le zonage de l'Arrondissement Essouhour Assawda regroupe trois zones urbaines, une zone d'activité et une zone ferroviaire.

2.1. Les zones urbaines:

- Une zone urbaine constituée d'habitat, de commerces, de bureaux, et d'équipements hôteliers indiquée par la lettre "A".
- Une zone urbaine mixte constituée essentiellement d'immeubles d'habitat à l'alignement indiquée par la lettre "B".
- Une zone urbaine mixte constituée d'immeubles à l'alignement et d'immeubles collectifs indiquée par la lettre "E";

2.2. La zone d'activités économiques à vocation industrielle ou de bureau indiquée par la lettre "I".



CHAPITRE II - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A TOUTES LES ZONES

Article 3: Desserte des terrains, accessibilité et stationnement

3.1. Desserte et accès par les voies publiques ou privées et conditions d'accès aux voies ouvertes au public:

L'autorisation de construire peut être refusée sur un terrain qui ne sera pas desservi par une voie publique ou privée dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de la construction projetée, et notamment si les caractéristiques de la voie rendent difficiles la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie ou l'enlèvement des ordures ménagères.

Elle peut également être refusée si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la localisation des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

3.1.1. Voirie et espace publics:

Les voies d'aménagement publiques sont figurées sur le plan d'aménagement graphique.

Le plan d'aménagement localise les voies dont l'assiette est à modifier et les voies à créer. La nomenclature en précise leurs largeurs d'emprise.

Les voies existantes figurant sur le plan d'aménagement sans indications particulières sont maintenues avec leur largeur d'emprise actuelle.

Toute voirie nouvelle doit être adaptée à la topographie du terrain d'implantation et être cohérente avec la trame de voirie environnante.

Le plan d'aménagement localise également les places et esplanades d'usage public ainsi que leurs principales caractéristiques.

Pour les parcs de stationnement, la nomenclature indique leur nature : parc en surface, parc en souterrain sur un ou plusieurs niveaux. Pour les véhicules particuliers, les places de stationnement devront avoir des dimensions minimales de 2,50m sur 5,00m.

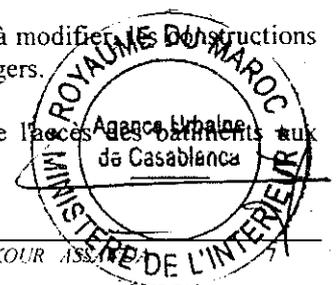
Les conditions techniques applicables aux voies carrossables publiques nouvelles et les voies de lotissements sont les suivantes :

- Dans les zones de villas: la largeur minimale des emprises des voies est de 12m.
- Dans les zones d'immeubles collectifs: la largeur minimale des emprises des voies est de 16m.
- Dans les zones d'activités industrielles: la largeur minimale des emprises des voies est de 20m.
- Les voies en impasse sont interdites.

3.1.2. Accès piétons:

Sur tout terrain où est inscrite une liaison piétonnière à conserver, à créer ou à modifier, les constructions doivent laisser un passage libre de dimensions adaptées à la circulation des usagers.

Les constructions nouvelles doivent être aménagées de manière à permettre l'accès des bâtiments aux personnes à mobilité réduite conformément aux lois et règlements en vigueur.



A l'occasion de travaux sur les constructions existantes, les aménagements de leurs accès piétons doivent tendre vers cet objectif.

3.1.3. Accès des véhicules:

Les accès des véhicules doivent être localisés et aménagés en tenant compte des éléments suivants :

- la topographie et la morphologie des lieux dans lesquels s'insère la construction ;
- la préservation de la sécurité des personnes (visibilité, vitesse sur voie, intensité du trafic, etc.) ;
- le type de trafic généré par la construction (fréquence journalière et nombre de véhicules) ;
- les conditions d'entrée et de sortie des véhicules sur les lieux.

3.2. Desserte par les réseaux et collecte des déchets:

La desserte des parcelles par les réseaux publics (d'eau potable, d'assainissement des eaux usées, des eaux pluviales, d'électricité et de téléphone) est conditionnée comme suit:

3.2.1. Eau potable:

Pour être constructible, un terrain doit être raccordé au réseau de distribution d'eau potable sous pression de caractéristiques suffisantes raccordé au réseau public.

3.2.2. Eau pluviale:

Lorsqu'il existe un réseau public apte à recueillir les eaux pluviales, les aménagements sur le terrain devront garantir l'évacuation des eaux non infiltrées dans ledit réseau.

Toutefois, en l'absence d'un tel réseau, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

Tout branchement sur le réseau public d'eau pluviale devra être muni d'un séparateur d'hydrocarbure, dans le cas de l'aménagement d'aires de stationnement d'une surface supérieure ou égale à 100m².

3.2.3. Electricité:

Tout raccordement d'une construction nouvelle sera réalisé en souterrain depuis le domaine public.

3.2.4. Assainissement:

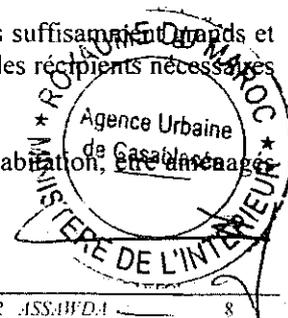
Toute construction ou installation à usage d'activité doit être raccordée au réseau public d'assainissement des eaux usées en respectant les caractéristiques actuelles ou prévues.

L'évacuation des eaux usées industrielles dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à un prétraitement.

3.2.5. Collecte des déchets:

Les constructions nouvelles doivent comporter des locaux de stockage des déchets suffisamment grands et dimensionnés de manière à recevoir et permettre de manipuler sans difficulté tous les récipients nécessaires à la collecte des déchets.

Les locaux de stockage des déchets doivent, dans les constructions destinées à l'habitation, être aménagés de préférence en rez-de-chaussée. Les locaux seront isolés et fermés.



Ces dispositions s'appliquent également en cas de réaménagement de bâtiments existants, sauf si leurs caractéristiques ne le permettent pas.

3.3. Aires de stationnement, de dépose et de livraison:

3.3.1. Stationnement des véhicules à moteur:

Le stationnement des véhicules à moteur doit être assuré en dehors des emprises publiques, sur la parcelle privative, en sous sol ou au sol à l'intérieur des volumes créés. La création d'aires de stationnement dans les cours ou dans les marges de recul par rapport aux limites mitoyennes n'est pas autorisée.

Pour les parkings d'une capacité inférieure à 50 places, il est admis de réaliser une rampe commune pour l'entrée et la sortie des véhicules d'une largeur minimum de 2,80m. La largeur de la porte d'accès au parking sera également de 2,80m minimum.

Pour les parkings d'une capacité supérieure ou égale à 50 places, il conviendra de réaliser une rampe à double sens de 5.50m de large ou deux rampes séparées pour l'entrée et la sortie chacune d'une largeur de 2,80m minimum. Dans ce cas les portes d'accès au parking auront une largeur minimale respectivement de 5,50 et 2,80m.

La cote de seuil des trémies d'accès aux parkings en sous sol doit être prise à l'alignement de la façade sur rue. Aucun dépassement des rampes n'est autorisé sur l'espace public. Sur une distance de 4 m en retrait de l'alignement des façades au débouché sur voirie de la rampe, la pente de celle-ci ne doit pas excéder 5%.

Les caractéristiques des parcs créés ou réaménagés doivent permettre une circulation satisfaisante des véhicules répondant aux conditions de sécurité et de confort. Ils doivent prendre en compte les exigences réglementaires en matière de stationnement des véhicules des personnes à mobilité réduite.

Les normes à respecter sont les suivantes :

- Habitat : une place minimum par logement;
- Bureau : une place minimum pour 80m² de surface hors œuvre;
- Industrie: une place minimum pour 120m² de surface hors œuvre;
- Commerce et services : à déterminer selon leur nature et leur localisation avec un minimum d'une place par 50m² de SHON ;
- Hôtel : une place minimum pour 6 chambres et une place de bus pour 100 chambres.

Les superficies des parkings sont calculées à raison de 25m² par place de voiture.

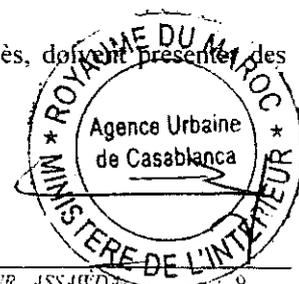
3.3.2. Aires de livraison et aires de dépose pour autocars:

Les constructions dédiées à l'activité (hôtelière, commerciale ou industrielle) doivent réserver sur leur terrain des aires de livraison ou des aires de dépose pour autocars conformes aux normes et prescriptions définies ci-après.

Les normes et prescriptions concernant les aires de livraison et les aires de dépose pour autocars ne s'appliquent pas aux surfaces des planchers existants.

En cas de changement de destination les aires de livraison et les aires de dépose pour autocars existantes doivent être conservées, dans la limite des prescriptions définies ci-après, lorsque la nouvelle destination de l'immeuble le justifie.

Les aires de livraison et les aires de dépose pour autocars, ainsi que leurs accès, doivent présenter des caractéristiques adaptées aux besoins.



- Bureaux:

Lorsqu'il est construit sur un terrain une surface hors œuvre nette de bureaux dépassant 2 500m², il doit être réservé sur ledit terrain, en plus des places de stationnement réglementées, les emplacements nécessaires et adaptés pour assurer toutes les opérations usuelles de chargement, déchargement et manutention.

- Commerce, artisanat, industrie:

Lorsqu'il est construit sur un terrain une surface hors œuvre nette relevant d'une ou plusieurs de ces destinations et dépassant 500m², il doit être réservé sur ledit terrain les emplacements nécessaires et adaptés pour assurer toutes les opérations usuelles de chargement, déchargement et manutention.

- Entrepôt:

Sur tout terrain comportant une surface hors œuvre nette à destination d'entrepôt, il doit être réservé les emplacements nécessaires et adaptés pour assurer toutes les opérations usuelles de chargement, déchargement et manutention.

Une aire est exigée pour toute installation, y compris en cas de changement de destination transformant des locaux en entrepôts. Elle doit être de dimension suffisante pour permettre l'accès de véhicules utilitaires et industriels sur le terrain, tout en assurant la sécurité des piétons.

- Hébergement hôtelier:

Les hôtels de plus de 150 chambres doivent prévoir sur le terrain une aire de dépose pour les autocars avec des accès présentant une hauteur libre d'au moins 4m. Cette aire doit également pouvoir être utilisée comme aire de livraison.

- Constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif:

Pour les établissements faisant partie de cette catégorie, les emplacements adaptés aux besoins de l'établissement doivent être aménagés sur le terrain pour assurer toutes les opérations usuelles de chargement, de déchargement et de manutention.

Article 4: Equipements publics et privés d'intérêt général

Le plan d'aménagement réserve des terrains pour des équipements publics. La nomenclature et la destination de ces terrains sont indiquées en annexe. Leur occupation pour toute autre destination y est interdite notamment les lotissements, la construction de logements autre que ceux nécessaires au fonctionnement ou au prolongement de ces équipements.

Sur ces terrains s'appliquent les règles de hauteur, d'implantation de recul sur les voies et sur les limites séparatives de la zone sur laquelle ils sont situés. Toutefois, lorsque des nécessités propres au fonctionnement particulier d'un équipement le justifieront, les règles de hauteur pourront ne pas être applicables.

Les équipements publics à créer ou à réaménager, ou dont les emprises peuvent être densifiées sont localisés sur le plan d'aménagement. Les nomenclatures en annexe précisent, s'il s'agit d'équipements existants ou d'équipements à créer ainsi que leur nature et leur affectation.

Les réserves pour équipements publics sont identifiées comme suit :

- les services publics culturels, sociaux ou commerciaux, repérés par l'indice "P" ;
- les établissements d'enseignement, repérés par l'indice "E" ;
- les établissements pour la santé publique, repérés par l'indice "S" ;
- les mosquées, repérées par l'indice "M" ;
- les équipements sportifs, repérés par l'indice "SP" ;
- les cimetières, repérés par l'indice "C" ;
- les équipements privés d'intérêt général, repérés par l'indice "G" ;



Article 5: Servitudes

Les emprises nécessaires aux installations d'infrastructures ainsi qu'à la zone de protection du littoral, du patrimoine historique et archéologique, des cimetières sont classées comme suit :

5.1. Servitude liée aux chemins de fer:

La servitude ferroviaire doit être prévue conformément aux normes arrêtées par l'Office National des Chemins de Fer. Il s'agit d'une bande non constructible longeant de part et d'autre la ligne de chemin de fer.

5.2. Servitude liée aux infrastructures:

Les servitudes non-ædificandi relatives au passage d'infrastructures de distribution d'eau, d'assainissement, d'énergie électrique, de gaz, des télécommunications et des produits pétroliers doivent être prévues conformément aux normes arrêtées par les services compétents.

Les lignes électriques aériennes disposent d'une servitude de 8m minimum de part et d'autre de l'axe de la ligne de haute tension, cette servitude peut être supérieure selon la nature et le nombre de lignes conformément aux normes arrêtées par les services de l'Office National d'Electricité.

Les conduites d'eau potable ont des emprises variant entre 20m et 30m selon les diamètres des conduites et leurs nombres. Ces emprises doivent être préservées sur toute leur largeur en terrain non-ædificandi, exemptes de toute construction et /ou aménagement de voiries, de collecteurs d'assainissement ou tout autre ouvrage public. Tout aménagement ou toute traversée de ces emprises par une voie ou par un collecteur d'eau usée doit se faire conformément aux directives de l'Office National d'Eau Potable.

5.3. Servitudes liées à la protection du patrimoine historique et archéologique:

Des servitudes non-ædificandi et non altius-tolendi de protection du patrimoine historique et archéologique sont imposées autour des monuments historiques, de part et d'autre des murailles, portes, murs et tours et autour des sites archéologiques.

5.4. Servitude liée à la protection des cimetières:

Les cimetières sont entourés par une servitude non-ædificandi au sein de laquelle toute construction est interdite conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

5.5. Protections architecturales:

La conservation des Monuments Historiques et des sites classés sera soumise pour chaque cas aux directives du Ministère des Affaires Culturelles conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6: Composition urbaine et architecturale et aspect extérieur des constructions

6.1. Prescriptions architecturales:

6.1.1. Garde corps et acrotères:

Les gardes corps et acrotères, ne devront pas dépasser 1,20m de hauteur.



6.1.2. Eaux pluviales:

Toute descente d'eau pluviale, ou de trop plein de réservoirs, sera intégrée dans le traitement architectural de la façade ; les simples gargouilles en projection de façade sont interdites.

6.1.3. Antennes:

Les antennes paraboliques ou hertziennes ne sont pas admises en façade ; lorsqu'elles sont implantées sur les toits, elles doivent être implantées au moins à 3m en arrière de la façade.

Pour les logements collectifs, il sera prévu un seul dispositif d'antenne ; toute installation d'antennes individuelles y est interdite.

6.2. Recommandations architecturales:

6.2.1. Recommandations générales:

L'autorisation de travaux peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de prescriptions si la construction, l'installation ou l'ouvrage, par sa situation, son volume, son aspect, son rythme ou sa coloration, est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les constructions nouvelles doivent s'intégrer au tissu existant, en prenant en compte les particularités morphologiques et typologiques des quartiers (rythmes, largeurs des parcelles en façade sur voies, reliefs...) ainsi que celles des façades existantes (rythmes, échelles, ornementations, matériaux, couleurs...) et des couvertures (terrasses, retraits...).

Pour ce qui est des modifications et des surélévations des constructions existantes, les projets devront respecter les dispositions réglementaires du présent plan d'aménagement.

Seules les constructions objet de surélévations, ou modifications ne présentant aucune anomalie dans leur structure porteuse en Béton armé, et ce, après attestation du bureau d'étude et du bureau de contrôle, désignés à cet effet, pourront bénéficier des dispositions réglementaires prévues par le dit plan d'aménagement.

Un bureau d'étude et un bureau de contrôle se chargeront de statuer sur la stabilité de toutes les constructions existantes et de celles destinées à connaître une surélévation et une modification conformément aux dispositions réglementaires du présent plan d'aménagement.

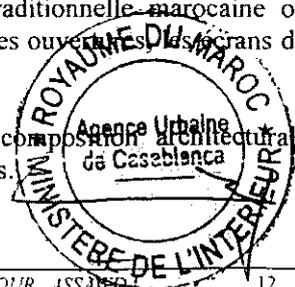
Dans le cas d'une contrainte, s'il est attesté par le bureau d'étude ou le bureau de contrôle des défaillances constatées au niveau des structures porteuses de la construction, des travaux de consolidation devront être réalisés, suivi d'une attestation du bureau d'étude et du bureau de contrôle attestant de la conformité de la construction aux règles et normes en vigueur en matière de stabilité.

Les recommandations suivantes sont à prendre en compte :

6.2.2. Façades:

La protection des façades devra employer les éléments de l'architecture traditionnelle marocaine ou moderne: les brises soleil horizontaux ou verticaux, les projections au-dessus des ouvertures, les grilles dans du type persienne, les claustras et pergolas, les voiles tendues...

Toute construction devra intégrer les systèmes de climatisation dans la composition architecturale extérieure aussi bien pour les façades principales que pour les façades intérieures.



6.2.4. Couleurs:

Les couleurs dominantes des façades doivent rester dans les tons clairs blanc ou crème sauf en cas d'utilisation de matériaux locaux tel que marbre ou pierre dans une proportion ne dépassant pas 25%.

6.3. Saillies d'éléments de construction:

Les balcons et encorbellements fermés ne pourront être établis au dessus du sol de la voie publique à une hauteur inférieure à 4m.

La hauteur la plus basse des corbeaux et consoles des balcons et encorbellements fermés ne pourra être située en dessous du plancher haut du rez-de-chaussée et en toute hypothèse à une hauteur minimale de 3 m au dessus de la cote du trottoir.

6.4. Clôtures:

Les clôtures sur rue doivent être composées d'un mur bahut d'une hauteur de 1,20m surmonté d'une grille ajourée d'une hauteur maximale de 50cm.

La hauteur des clôtures en limite séparative entre propriétés ne doit pas dépasser 2,50m surmontées d'une grille ajourée de 50cm.

Dans certaines configurations, des clôtures pleines peuvent être autorisées ou imposées pour conserver ou mettre en valeur le caractère de certaines voies, ou pour des raisons de sécurité aux abords de bâtiments considérés comme sensibles.

Article 7: Espaces libres et plantations

7.1. Caractéristiques des espaces libres:

Les espaces libres doivent présenter une géométrie permettant d'assurer un bon développement des plantations. Leur aménagement en contiguïté des espaces libres existant sur les terrains voisins peut être imposé pour assurer une continuité des espaces non bâtis et de la végétation.

Ils doivent être aménagés sensiblement au niveau de la surface de nivellement de l'îlot, les affouillements ou exhaussements n'étant admis que dans le cas de configurations particulières de terrain en relation avec les niveaux des espaces libres des terrains voisins ou lorsque la modification du relief proposée est de nature à améliorer l'aspect paysager et le respect de l'environnement.

Ils doivent bénéficier d'un traitement de qualité pouvant associer aux plantations d'arbres des surfaces engazonnées et des revêtements minéraux soignés dans leur aspect et le choix des matériaux (circulations de desserte, aires d'évolution, cheminements piétons...).

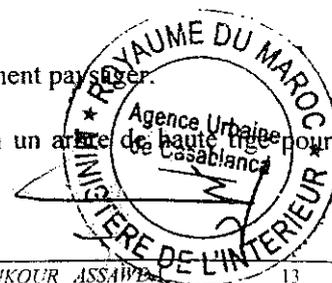
Toutefois, dans le cas où l'usage du terrain (terrain d'éducation physique, cour d'école...) est incompatible avec la végétalisation des espaces libres, un revêtement de surface peut y être admis.

Dans les espaces libres, sont admises les circulations nécessaires à l'accessibilité des constructions et à la sécurité (véhicules de secours...), ainsi que les circulations de desserte.

7.2. Plantations:

Les espaces libres entourant les constructions devront faire l'objet d'un traitement paysager.

Ces surfaces recevront des aires engazonnées, des arbustes et au minimum un arbre de haute tige pour 100m² de surface végétalisée.



Article 8: Prise en compte des enjeux environnementaux

8.1. Le climat:

Les maîtres d'œuvre doivent tirer parti des conditions climatiques pour diminuer les consommations énergétiques des bâtiments tout en améliorant le confort des usagers. Trois axes d'action sont à développer:

- améliorer la performance thermique des bâtiments neufs ou anciens pour optimiser les besoins de chauffage;
- maîtriser la demande en électricité pour ses différents usages (éclairage, bureautique, électroménager);
- limiter le recours à la climatisation.

Pour atteindre ces objectifs, les nouveaux projets doivent suivre les recommandations suivantes :

- dimensionner les ouvertures en fonction de leurs orientations afin de capter les rayons solaires l'hiver et de s'en protéger l'été.
- renforcer l'utilisation des volumes, des pergolas, des velums, des plantations... qui projettent de l'ombre et protègent ces orientations ;
- utiliser des loggias, des jardins et des toits terrasses, bien ombragés, pour étendre les espaces habitables suivant l'orientation ;
- installation d'un dispositif d'eau chaude sanitaire solaire.

Plus généralement, pour les bâtiments neufs comme pour les réhabilitations, il conviendra de favoriser le développement de conceptions architecturales qui utilisent au mieux les apports solaires, la ventilation naturelle et l'utilisation des énergies renouvelables.

8.2. Risques et pollution:

Aucune activité ne sera admise en secteur urbain si elle pose un problème de sécurité et notamment si elle présente des risques d'incendie ou d'explosion.

Aucune activité ne sera admise si elle crée des désagréments pour la population alentours, et notamment en termes de bruit, de poussière, de vibrations aériennes ou transmises par le sol et d'émission de fumées polluantes, vapeurs ou odeurs.



CHAPITRE V - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE "E"

Article 23: Définition de zone

La zone "E" est une zone urbaine mixte constituée en grande partie de secteurs existants. On y trouve des habitations multifamiliales et des immeubles collectifs à l'alignement.

Elle peut recevoir du logement, des activités de commerces, d'artisanat, de bureaux, d'hôtellerie, des équipements publics ou privés d'intérêt général et des services de proximité.

La zone "E" comprend trois secteurs: "E2", "E3" et "E4"

Article 24: Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits :

- Les établissements industriels de première, deuxième et troisième catégorie.
- Les entrepôts de plus de 300m² et les dépôts non couverts de matériaux et de combustibles solides.
- Les constructions à caractère provisoire, campings et caravanes,
- L'ouverture et l'exploitation de carrières.

Article 25: Constructibilité des parcelles

Le tableau ci-dessous fixe pour chaque parcelle privative de terrain créé après lotissement: postérieurement au présent plan d'aménagement.

- La superficie et la largeur minimale des parcelles privatives.
- La surface maximale constructible au sol (C.U.S).
- Le coefficient d'occupation du sol (C.O.S.).

Secteurs	Surface minimale	Largeur minimale	C.U.S (*)	C.O.S
E2	100m ²	8m	84%	-
E3	160m ²	10m	85%	-
E4	5000m ²	50m	35%	1,5

(*) S'il y a rez-de-chaussée commercial celui-ci peut en couvrir la totalité dans les secteurs "E2" et "E3".

Les lotissements et les groupes d'habitations à créer doivent réserver 5% de la superficie du terrain objet de l'opération à des espaces libres plantés, à aménager en parking, espaces verts, places.

S'il n'y a pas de lotissement, le coefficient d'utilisation du sol (C.U.S.) et le coefficient d'occupation du sol sont fixés comme indiqué dans le tableau ci-dessous:

	E2	E3	E4
C.U.S	40%	40%	35%
C.O.S	1,2	1,5	1,5

Ces coefficients sont calculés à partir de la surface du terrain de laquelle ont été soustraites les surfaces réservées aux équipements ou à la voirie inscrits au plan d'aménagement.



Article 26: Hauteur maximale des constructions

Les constructions ne pourront dépasser la hauteur de :

- 11,50m (RDC+ 2 étages) pour le secteur "E2";
- 14,50m (RDC+ 3 étages) pour les secteurs "E3" ;
- 17,50m (RDC+ 4 étages) pour le secteur "E4";

Toutefois les constructions, peuvent atteindre les hauteurs suivantes:

- 14,50m (RDC+ 3étages), le long des voies dont l'emprise est supérieure ou égale à 12m.
- 17,50m (RDC+ 4étages), le long des voies dont l'emprise est supérieure ou égale à 16m.

Une servitude de front bâti (FB) continue est indiquée graphiquement au plan d'aménagement le long de certains axes structurants et imposant une hauteur de:

- 26,50m avec un Rez-de-chaussée plus sept étages (FB7) sur une superficie minimale de 500m².

Elle signifie que les constructions obligatoirement de type immeuble de logements collectifs, devront être construites à l'alignement.

Une grande qualité architecturale doit être exigée le long de ces axes, concernant notamment les façades, les matériaux et les alignements des constructions.

En aucun cas ces servitudes ne peuvent être appliquées au delà de 15m de profondeur à partir de l'alignement, avec un minimum de 5m.

Au-dessus de ces hauteurs sont autorisés les parapets de terrasse dont l'élévation maximum est de 1,20m, les cages d'escaliers et les machineries d'ascenseur toutes deux d'une hauteur maximum de 2,50m.

Toutefois certains éléments tels que les souches de conduits, les superstructures, à l'exception des chaufferies et des locaux de conditionnement d'air, peuvent dépasser la hauteur plafond de 1,50m à condition que ces éléments soient implantés au moins à 3m en arrière de la façade située en bordure de voie.

Des signaux architecturaux, justifiés par la nécessité de repérer ou exprimer symboliquement des constructions ou installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif, notamment à caractère culturel ou cultuel, peuvent être admis en dépassement localisé du plafond des hauteurs résultant de l'application des dispositions du présent article. Le dépassement de cette cote ne peut excéder 15m.

Article 27: Implantation des constructions par rapport aux voies

Sauf disposition graphique contraire, ou pour ne pas rompre l'ordonnement des voies engagées toute construction à édifier en bordure de voie doit être implantée à l'alignement.

Toutefois, dans certaines configurations particulières liées à un linéaire important du terrain sur voie, ou lorsqu'une échappée visuelle sur un espace libre intérieur le justifie, peuvent être admises des ruptures dans l'implantation de la construction en façade sur voie (sous forme d'ouvertures...).

L'exigence d'implantation à l'alignement ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dont la réalisation incombe au secteur privé.

La hauteur des constructions sera toujours égale ou inférieure à la distance horizontale par 1,2 comptée horizontalement, qui la sépare du point le plus proche de l'alignement opposé.



Au-delà de cette hauteur, des étages en retrait pourront éventuellement être construits s'ils s'inscrivent dans un angle déterminé par une droite inclinée à 45° et attachée au sommet de la hauteur en façade autorisée, sans toutefois dépasser la hauteur maximale autorisée dans la zone.

En face du débouché d'une voie adjacente, la hauteur sera calculée en considérant l'alignement fictif joignant les deux angles des alignements du débouché.

Article 28: Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Par rapport aux limites séparatives latérales :

Dans une bande de 15 m prise à partir de l'alignement ou de la marge de recul imposée :

- Les constructions peuvent être implantées d'une limite séparative latérale à l'autre. Si elles sont implantées en retrait de ces limites elles devront respecter un recul au moins égal à la moitié de leur hauteur avec un minimum de :

- 4m pour le secteur "E2";
- 5m pour le secteur "E3";
- 8m pour le secteur "E4";

Au-delà de la bande de 15 m, les constructions devront respecter un recul au moins égal à la moitié de leur hauteur avec les minimums de reculs indiqués ci-dessus.

Par rapport aux limites séparatives en fond de parcelles :

Les constructions peuvent être implantées en limites séparatives ; sinon, elles devront respecter un recul égal à la moitié de leur hauteur avec un minimum 4m pour les secteurs "E2" et "E3".

Dans le secteur "E4" les constructions doivent respecter un recul égal à la moitié de leur hauteur avec un minimum de 8m.

L'implantation sur une limite séparative pourra également être admise lorsque la construction nouvelle s'adossera à un bâtiment existant en bon état déjà construit sur la limite séparative de la parcelle voisine sans excéder sa dimension ni la hauteur autorisée dans la zone.

Article 29 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur un même terrain

Pour les constructions, la superficie des cours et les longueurs de vues directes des locaux, quelque soit leur affectation, sont déterminées de la façon suivante :

Dans le secteur "E2":

- minimum de surface de cour : 16,00m².
- largeur minimum de la cour : 4,00m.

Dans le secteur "E3":

- minimum de surface de cour : 25,00m².
- largeur minimum de la cour : 5,00m.

Dans les cas ci-dessus, les superficies des cours ne pourront être réduites par l'établissement de cours communes entre propriétaires riverains.

Les constructions à 2 façades et plus peuvent être dispensées de cours si elles répondent aux règles d'éclairage naturel et d'aération.

Dans le secteur "E4", la distance séparant les façades de deux immeubles non contigus de même hauteur doit être égale à la hauteur de l'immeuble le plus haut avec un minimum de 15m.

